

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1911)

Rubrik: Août 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté6 avril
1911.

sur

L'organisation des troupes.

(Du 6 avril 1911.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 juin/25 novembre 1910 et en vertu de l'art. 52 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête :

Article premier. L'élite et la landwehr sont composées des unités, des corps de troupes, des unités d'armée et des états-majors, énumérés dans les tableaux A 1 à A 3 ci-après.

Les cantons fournissent le nombre de compagnies d'infanterie, de bataillons d'infanterie et d'escadrons de dragons prévu aux tableaux B 1 et B 2.

Art. 2. Les cantons fournissent les bataillons, les compagnies et les détachements du landsturm.

On ne formera qu'exceptionnellement des bataillons et des compagnies intercantonaux.

Un arrêté de l'Assemblée fédérale fixera le nombre des bataillons, des compagnies et des détachements de landsturm à fournir par les cantons, et posera les principes de l'organisation de ces troupes.

6 avril Art. 3. Les effectifs, le matériel de corps, les attelages, 1911. chevaux de selle et bêtes de somme des unités et corps de l'élite et de la landwehr sont fixés par les états E. 1 à E. 59.

Les effectifs réglementaires des troupes de fortresse sont fixés par le Conseil fédéral.

Art. 4. Le Conseil fédéral est autorisé à apporter à l'effectif réglementaire des états-majors et des unités de troupes des changements d'importance secondaire.

Art. 5. Le recrutement pour les unités des troupes spéciales de formations nouvelles ou pour le renforcement des unités existantes sera réparti, par contingents égaux, sur une période d'environ 12 années, lorsque le personnel nécessaire ne pourra pas être fourni par d'autres unités. Il sera procédé à la création des nouvelles unités au fur et à mesure de l'accroissement des effectifs de contrôle.

Les bataillons d'infanterie de l'élite provisoirement à trois compagnies seront portés à quatre compagnies aussitôt que les effectifs de contrôle le permettront.

Art. 6. L'armée est composée :

- a) de six divisions (états E. 60 et E. 61);
 - b) des garnisons des fortifications;
 - c) des états-majors, des unités et des corps de troupes ne faisant partie ni de ces divisions ni des garnisons (troupes d'armée).
(État E. 62.)

Art. 7. Trois commandements de corps d'armée contrôlent l'état de l'instruction, la préparation et l'aptitude à la guerre des divisions, des garnisons des fortifications et des troupes d'armée, dont le Conseil fédéral leur a attribué l'inspection. Ils dirigent les manœuvres auxquelles participent plusieurs unités d'armée.

Un arrêté du Conseil fédéral précise la situation et les attributions des commandants de corps d'armée.

Lorsque plusieurs divisions sont mobilisées pour un service actif, le Conseil fédéral et, après sa nomination, le général, décide de la constitution de corps d'armée et arrête l'ordre de bataille de l'armée.

Art. 8. Le Conseil fédéral fera des propositions ultérieures 6 avril à l'Assemblée fédérale pour l'acquisition du matériel des groupes de mitrailleurs d'infanterie, des groupes d'obusiers et des nouvelles batteries de montagne. 1911.

Art. 9. Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation des troupes. Dès cette date, toutes les prescriptions contraires à cette organisation seront abrogées.

Ainsi arrêté par le conseil national.

Berne, le 6 avril 1911.

Le président: J. KUNTSCHEN.

Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil des Etats.

Berne, le 6 avril 1911.

Le président: J. WINIGER.

Le secrétaire: DAVID.

Le Conseil fédéral arrête:

La nouvelle organisation des troupes entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912.

Le Conseil fédéral prendra des dispositions sur la dissolution, à cette époque, des unités et états-majors existants et sur l'établissement de nouvelles unités et de nouveaux états-majors.

Le Département militaire suisse est autorisé à faire en sorte que peu à peu les officiers jusqu'ici non-montés soient montés.

Berne, le 28 juillet 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

L. FORRER.

Le chancelier,

SCHATZMANN.

Tableau A.1

Les unités, corps de troupes, unités d'armée et états-majors supérieurs suivants sont formés dans l'élite et dans la landwehr :

A. Elite.

1. Infanterie.

392 compagnies de fusiliers ¹⁾.
 29 compagnies de carabiniers ¹⁾.
 98 bataillons de fusiliers ¹⁾.
 8 bataillons de carabiniers.
 36 régiments d'infanterie ¹⁾.
 18 brigades d'infanterie ¹⁾.
 8 compagnies de cyclistes.
 14 compagnies de mitrailleurs d'infanterie ²⁾.
 4 compagnies de mitrailleurs de montagne ²⁾.
 6 groupes de mitrailleurs d'infanterie.
 6 bataillons d'infanterie des étapes ³⁾.

- 1) Dans ce nombre, 90 compagnies d'infanterie de montagne et de forteresse, 22 bataillons d'infanterie de montagne et de forteresse, 8 régiments d'infanterie de montagne, 4 brigades d'infanterie de montagne.
- 2) Organisées d'abord à 4 mitrailleuses, augmentées plus tard à 6 et enfin à 8 mitrailleuses.
- 3) Le nombre des compagnies dépend des effectifs. La formation de plus d'un bataillon par arrondissement de division est réservée pour le cas où il y aurait un plus grand nombre d'hommes dont les aptitudes à la marche ne seraient utilisables que pour le service de protection ou de garnison.

2. Cavalerie.

24 escadrons de dragons.
 8 régiments de dragons.
 4 compagnies de mitrailleurs de cavalerie.
 4 brigades de cavalerie.
 12 escadrons de guides.
 6 groupes de guides.

3. Artillerie.

72 batteries de campagne.
 24 groupes d'artillerie de campagne.
 12 régiments d'artillerie de campagne.
 12 batteries d'obusiers.
 6 groupes d'obusiers.
 6 brigades d'artillerie.
 9 batteries de montagne.
 4 groupes d'artillerie de montagne.

Tableau A.1**A. Elite. (Suite.)****4. Génie.**

- 20 compagnies de sapeurs.
- 4 compagnies de sapeurs de montagne.
- 6 bataillons de sapeurs.
- 3 compagnies de pontonniers (pour les équip. de pont de div.).
- 8 compagnies de pionniers-télégraphistes.

5. Troupes de forteresse.

- 4 compagnies de pionniers de forteresse.
- 9 compagnies de mitrailleurs de forteresse.
- 3 groupes de mitrailleurs de forteresse.
- 2 compagnies de sapeurs de forteresse.

6. Troupes du service de santé.

- 28 compagnies sanitaires.
- 6 groupes sanitaires.
- 8 compagnies sanitaires de montagne.
- 4 groupes sanitaires de montagne.

7. Troupes du service vétérinaire. Pas d'unités.**8. Troupes des subsistances.** (Pas d'unités formées uniquement d'hommes de l'élite.)**9. Troupes du train.**

- 1 comp. du train pour les garnisons des fortifications.

10. Unités d'armée et états-majors supérieurs de l'armée.

- 6 divisions.
- 3 états-majors de corps d'armée.
- 1 état-major de la garnison du Gothard.
- 1 état-major de la garnison de St-Maurice.
- 1 état-major de l'armée.

Tableau A.2**B. Elite et Landwehr.****3. Artillerie.**

9 batteries à pied^{4).}

3 groupes d'artillerie à pied.

4) Le personnel canonnier appartient entièrement à l'élite; les hommes de la landwehr sont compris dans l'effectif des conducteurs.

4. Génie.

6 comp. de pontonniers (pour les équipages de pont de l'armée^{5).}

3 bataillons de pontonniers.

2 compagnies de pionniers-aérostiers^{6).}

1 groupe d'aérostiers.

1 compagnie de pionniers-signaleurs^{6).}

1 compagnie de pionniers-projecteurs^{6).}

1 compagnie de pionniers-radiotélégraphistes^{6).}

5) L'effectif des hommes appartenant à l'élite est le même que dans les 3 compagnies d'élite. Les hommes des 9 compagnies de pontonniers passant dans la landwehr, sont répartis entre les 6 compagnies mixtes et ajoutés à l'effectif.

6) Le personnel pionnier de landwehr doit être ajouté à l'effectif; la landwehr est comprise dans l'effectif du train de ligne.

5. Troupes de forteresse.

16 compagnies d'artillerie de forteresse.

5 groupes d'artillerie de forteresse.

2 compagnies de pionniers-projecteurs de forteresse.

Etats-majors pour les divers fronts et les forts suivant les besoins.

8. Troupes des subsistances.

12 compagnies des subsistances^{7).}

6 groupes des subsistances.

9 compagnies de boulanger^{7).}

7) Le personnel des subsistances appartient entièrement à l'élite; les hommes de la landwehr sont compris dans l'effectif du train de ligne.

Dans les compagnies de boulanger, les hommes de la landwehr, qui exercent encore le métier, restent à la compagnie; les autres sont attribués aux compagnies des subsistances.

9. Troupes du train.

3 compagnies du train de pontons^{8).}

2 comp. du train pour les garnisons des fortifications^{9).}

1 groupe du train de la garnison du Gothard^{9).}

8) Les hommes de landwehr sont compris dans l'effectif.

9) Les hommes de landwehr sont compris dans l'effectif; il en est de même du train de ligne devenu disponible par suite de la formation des bataillons de landwehr destinés à la garnison de St-Maurice.

Les 3 compagnies du train des fortifications du Gothard sont réunies en 1 groupe.

Tableau A.3**C. Landwehr.****1. Infanterie.**

- 212 compagnies de fusiliers et de carabiniers 10).
- 56 bataillons d'infanterie 10).
- 16 régiments d'infanterie 10).
- 6 brigades d'infanterie.
- 6 compagnies de cyclistes.
- 6 compagnies de mitrailleurs d'infanterie 11).
- 6 bataillons d'infanterie des étapes 11).

10) Dans ce nombre, 51 compagnies d'infanterie de montagne et de forteresse, 14 bataillons d'infanterie de montagne et de forteresse, 3 régiments d'infanterie de montagne et de forteresse. On ne formera des compagnies de carabiniers de landwehr que dans les cantons qui fournissent plusieurs compagnies de carabiniers à l'élite.

11) Leur formation ne commencera que lorsque les hommes des unités correspondante de l'élite passeront dans la landwehr.

2. Cavalerie.

- 24 escadrons de dragons (non montés).
- 12 escadrons de guides (non montés).
- 4 comp. de mitrailleurs de cavalerie (non montés).

3. Artillerie.

- 15 compagnies de parc d'infanterie 12).
- 24 compagnies de parc d'artillerie 12).
- 12 groupes de parc.
- 6 parcs de division.
- 4 compagnies de parc de montagne 12).
- 6 compagnies de parc d'obusiers 12).
- 3 compagnies d'artillerie à pied 13).
- 9 convois de munitions de montagne 14).
- 8 convois de vivres de montagne 14).
- 4 groupes de convois de montagne.

12) Les compagnies de parc seront formées de tous les hommes des batteries de camp et des batteries d'obusiers qui passent dans la landwehr, ainsi que des conducteurs et du personnel du train des compagnies de mitrailleurs d'infanterie et des unités de la cavalerie.

13) Formées des canonniers de la landwehr sortis des batteries à pied.

14) Les convois de montagne sont formés de tous les hommes des batteries de montagne qui passent dans la landwehr, ainsi que des convoyeurs sortis des bataillons d'infanterie de montagne, des compagnies de mitrailleurs de montagne, des compagnies de sapeurs de montagne, des compagnies de pionniers-signaleurs et des compagnies sanitaires de montagne.

L'augmentation des convois de montagne commencera lors du passage dans la landwehr des hommes des nouvelles batteries de montagne et des convoyeurs des bataillons d'élite.

4. Génie.

- 14 compagnies de sapeurs.
- 4 compagnies de sapeurs de montagne.
- 6 bataillons de sapeurs.
- 8 compagnies de pionniers-télégraphistes 15).

15) L'augmentation des compagnies commencera lorsque les hommes des nouvelles compagnies de l'élite passeront dans la landwehr.

Tableau A.3**C. Landwehr. (Suite.)****5. Troupes de forteresse.**

- 3 compagnies de pionniers de forteresse.
- 3 compagnies de mitrailleurs de forteresse.
- 2 compagnies de sapeurs de forteresse.

6. Troupes du service de santé.

- 18 ambulances.
- 4 ambulances de montagne.
- 12 colonnes sanitaires ^{16).}
- 6 lazarets de campagne.
- 10 trains sanitaires ^{16).}

¹⁶⁾ Formés des hommes de la landwehr sortis des groupes sanitaires et pour autant qu'ils ne sont pas employés aux ambulances; on prévoit de les compléter par des hommes du landsturm et des secours volontaires.

7. Troupes du service vétérinaire. Pas d'unités.**8. Troupes des subsistances.**

- 6 compagnies des subsistances .

9. Troupes du train.

- 1 compagnie du train pour les garnisons des fortifications ^{17).}

¹⁷⁾ Formée des hommes de la landwehr sortis de la compagnie du train de l'élite et du train de ligne devenu disponible par suite de la formation des bataillons de landwehr destinés à la garnison du Gothard.

B. I.

Les cantons fournissent à l'élite :

Cantons	Fusiliers			Comp. de carab.	Esca- drons de dragons
	Nombre des comp. de fusiliers	Bataillons de fusiliers formés par ces comp.	Restent les comp. de fusi- liers		
Zurich	41	10	1 ¹⁾	4	3
Berne	80	20	—	7	7
Lucerne	20	5	—	—	1
Uri	3	1 ²⁾	—	—	—
Schwyz	8	2	—	—	—
Obwald	3	—	3 ³⁾	—	—
Nidwald	1	—	1 ³⁾	1	—
Glaris	4	1	—	—	—
Zoug	4	1	—	—	—
Fribourg	16	4	—	1	2
Soleure	12	3	—	1	1
Bâle-Ville	8	2	—	—	—
Bâle-Campagne . . .	8	2	—	2	—
Schaffhouse	6	1	2 ⁴⁾	—	1
Appenzell Rh.-Ext. .	6	1	2 ⁵⁾	2	—
Appenzell Rh.-Int. .	2	—	2 ⁵⁾	—	—
St-Gall	28	7	—	1	2
Grisons	12	3	—	2	—
Argovie	28	7	—	1	2
Thurgovie	12	3	—	1	1
Tessin	13	3 ⁶⁾	—	—	—
Vaud	38	9	2 ⁷⁾	4	4
Valais	17	4 ⁸⁾	—	—	—
Neuchâtel	14	3	2 ⁹⁾	1	—
Genève	8	2	—	1	—

Remarques :

- 1) Forme bataillon (à 3 compagnies) avec 2 compagnies de Schaffhouse.
- 2) A 3 compagnies.
- 3) Les compagnies d'Obwald et de Nidwald réunies, forment bataillon.
- 4) Forment bataillon (à 3 compagnies) avec 1 compagnie de Zurich.
- 5) Les compagnies d'Appenzell Rh.-Ext. et Rh.-Int. sont réunies en 1 bataillon.
- 6) Un bataillon à 5 compagnies.
- 7) Forme bataillon avec 2 compagnies de Neuchâtel.
- 8) Un bataillon à 5 compagnies.
- 9) Forme bataillon avec 2 compagnies de Vaud.

B. 2.

Les cantons fournissent à la Landwehr :

Cantons	Fusiliers			Comp. de carab.	Esca- drons de dragons
	Nombre des comp. de fusiliers (pour 2 comp. d'élite, 1 de Lw. ; les 1/2 comp. de carab. de Lw. sont fondues avec les comp. de fus.)	Bataillons de fusiliers formés par ces comp.	Restent les comp. de fusiliers		
Zurich	21	6 ¹⁾	—	2	3
Berne	40	11 ²⁾	—	3	7
Lucerne	10	2	2 ³⁾	—	1
Uri	1 ^{1/2}	—	1 ^{1/2} ⁴⁾	—	—
Schwyz	4	1	—	—	—
Obwald	1 ^{1/2}	—	1 ^{1/2} ⁴⁾	—	—
Nidwald	1	—	1 ⁴⁾	— ¹²⁾	—
Glaris	2	—	2 ⁵⁾	—	—
Zoug	2	—	2 ³⁾	—	—
Fribourg	9	2 ⁶⁾	2 ⁷⁾	— ¹²⁾	2
Soleure	7	2 ⁶⁾	—	— ¹²⁾	1
Bâle-Ville	4	1	—	—	—
Bâle-Campagne .	4	1 ⁸⁾	—	1	—
Schaffhouse . . .	3	1 ⁹⁾	—	—	1
Appenzell Rh.-Ext.	3	—	3 ¹⁰⁾	1	—
Appenzell Rh.-Int.	1	—	1 ¹⁰⁾	—	—
St-Gall	15	4 ⁶⁾	—	— ¹²⁾	2
Grisons	6	2 ⁹⁾	—	1 ⁵⁾	—
Argovie	15	4 ⁶⁾	—	— ¹²⁾	2
Thurgovie	7	2 ⁶⁾	—	— ¹²⁾	1
Tessin	6	2 ⁹⁾	—	—	—
Vaud	19	4 ¹¹⁾	2 ⁷⁾	2 ⁷⁾	4
Valais	9	3 ⁹⁾	—	—	—
Neuchâtel	7	2 ⁶⁾	—	— ¹²⁾	—
Genève	4	1	—	— ¹²⁾	—

Remarques :

- 1) Dont 1 bataillon à 3 compagnies (1 de fusiliers et 2 de carabiniers).
- 2) Dont 2 formés de comp. de fusiliers et de carabiniers; 1 bat. à 3 comp.
- 3) 2 compagnies de Lucerne et 2 compagnies de Zoug forment bataillon.
- 4) Les fractions de compagnies d'Uri, Obwald et Nidwald sont réunies en compagnies, et l'ensemble forme un bataillon.
- 5) 2 compagnies de Glaris et 1 compagnie de carabiniers des Grisons forment bataillon (à 3 compagnies).
- 6) Dont 1 bataillon à 3 compagnies.
- 7) 2 comp. de Fribourg, de langue française, et 4 comp. de Vaud forment bataillon.
- 8) A 5 compagnies (4 de fusiliers et 1 de carabiniers).
- 9) A 3 compagnies.
- 10) 3 comp. de fusiliers, 1 comp. de carabiniers d'Appenzell Rh.-Ext. et 1 comp. de fusiliers d'Appenzell Rh.-Int. forment bataillon (à 5 compagnies).
- 11) Dont 1 bataillon à 5 compagnies.
- 12) Les carabiniers et les fusiliers sont réunis dans la compagnie.

I.

**Effectifs légaux
des unités, états-majors et corps de troupes combinés
de l'élite et de la landwehr (E. 1—E. 59).**

Dispositions générales.

1. Le nombre des **appointés** est un maximum; dans les unités de landwehr, il ne doit pas être dépassé non plus par de nouvelles nominations.
 2. **Soldats sanitaires**: les appointés correspondent aux infirmiers actuels et les soldats aux brancardiers.
Les **maréchaux ferrants** sont soldats, appointés ou sous-officiers.
 4. Parmi les **ordonnances d'officiers**, il peut y avoir un appointé dans les états-majors des corps de troupes et deux dans les états-majors des unités d'armée.
 5. On incorpore comme **ordonnances et chargeurs de la poste de campagne** des employés des postes; ils sont soldats, appointés ou caporaux.
 6. Sous le nom de **bêtes de somme**, il faut comprendre aussi bien les mulets que les chevaux.
-

II.

**Composition des unités d'armée et des brigades de montagne
(E. 60 et E. 61).**

III.

**Relevé des corps de troupes et unités qui ne font pas partie
des unités d'armée (E. 62).**



Compagnie d'infanterie.

E. 1.

	Comp. de fus. ou carab. ¹⁾				Comp. d'infanterie de mont. ²⁾				Comp. d'infant. des étapes			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant ³⁾ (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	4	—	—	—	5	—	—	—	4	—	—	—
Médecin	—	—	—	—	1 ⁴⁾	—	—	—	—	—	—	—
Sergent-major	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Sergents	—	—	8	—	—	8	—	—	—	8	—	—
Caporaux	—	—	16	—	—	16	—	—	—	16	—	—
Fusiliers, Carabiniers (16 appointés)	—	—	176	—	—	176	—	—	—	—	176	—
Armurier	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Chef de cuisine (App. cap. ou sér.)	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Trompettes	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	2
Tambours	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Sous-officier sanitaire	—	—	1	—	—	1	—	6	—	—	—	1
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	5	26	183	1	7	27	186	1(2⁵⁾	5	26	183	1
			<u>209</u>			<u>213</u>					<u>209</u>	
			214			220					214	
En outre, pour chaque comp., à l'état-major du bat. :				En outre, pour chaque comp., à l'état-major du bat. :				En outre, pour chaque comp., à l'état-major du bat. :				
4 soldats du train.				1 sous-officier convoyeur.				2 soldats du train.				
De plus :				9 convoyeurs.				De plus :				
1 ² caisson.				2 soldats du train.				2 ² fourgon mont. 4 chev. trait				
1 ² cuisine roulante.				2 ² fourgon mont. 4 chev. trait				(1 ²) caisson ⁶⁾ (2) "				
1 ² fourgon.				(1 ²) voit. à bag. (réq.)				(1 ²) voit. à bag. (réq.) (2) "				
1 ² voit. à bagages (réq.).				2 ² (4 ²) voitures, 4 (8) chev. trait				2 ² (4 ²) voitures, 4 (8) chev. trait				
—				13 bêtes de somme.				13 bêtes de somme.				

Bataillon d'infanterie.

E. 2.

Régiment d'infanterie.

E. 3.

Brigade d'infanterie.

E. 4.

	Etat-major de la brigade d'infanterie				Etat-major de la brig. d'inf. de montagne							
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle				
Commandant ¹⁾ (Colonel)	1	—	—	3	1	—	—	2				
Officier d'état-major général (Cap. ou major)	1	—	—	2	1—2	—	—	2—4				
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	2	1—2	—	—	2—4				
Officier d'ordonnance ²⁾ (Off. subalterne)	(1)	—	—	(cycle ou chev selle)	(2)	—	—	cycle				
Quartier-maître (Capitaine ou major)	1	—	—	1	1	—	—	1				
Médecin ³⁾ (Off. subalterne)	1	—	—	1	1	—	—	1				
Vétérinaire (Capitaine ou major)	—	—	—	—	1	—	—	1				
Officier du train (Capitaine ou major)	1	—	—	1	1	—	—	1				
Secrétaire d'état-major	—	1	—	—	—	1	—	—				
Ordonnance monté (guide) ⁴⁾	—	—	(1)	(1)	—	—	(1)	(1)				
Soldat sanitaire ³⁾ (appointé)	—	—	1	—	—	—	1	—				
Soldat du train	—	—	1	—	—	—	1	—				
Convoyeurs	—	—	—	—	—	—	11	—				
Ordonnances d'officiers	—	—	5	—	—	—	—	—				
Total		6	1	7	10	7—9	1	13	10—14			
Remarques :		14		8		14		21—23				
1) Au service d'instruction le commandant n'a droit qu'à deux chevaux de selle.					1 ² fourg. d'ét.-major, 2 chev. de trait.							
2) A désigner lors de la mobilisation parmi les officiers surnuméraires des unités.					1 ² fourgon de mont., 2 chevaux de trait, 4 bêtes de somme.							
3) Pour le service sanitaire aux trains de combat et de bagages.												
4) A fournir par le groupe de guides.												
5) Si la brigade n'a pas besoin de l'équipement de montagne, elle touche à la place des bêtes de somme le nombre le plus élevé de voitures et de chevaux de trait (celui qui est entre parenthèses).												
Effectif de la brigade d'infanterie ⁵⁾ à 2 régiments :					Au cas des 2 régiments à 3 bataillons.							
					1 régiment à 2 bat. et 1 régiment à 3 bat.							
					172-174 officiers, 5434 s.-off. et soldats, 100 chevaux de selle, 238 chevaux de trait, 6 chevaux porteurs, 119 voitures.							
					183-187 officiers, 4786 s.-off. et soldats, 88-92 chevaux de selle, 130 (210) chevaux de trait, 65 (105) voitures, 354 bêtes de somme.							

Compagnie de cyclistes.¹⁾

E. 5.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats
Commandant (Capitaine)	1	—	—
Chefs de section (Off. subalternes)	5	—	—
Sergent-major	—	1	—
Fourrier	—	1	—
Sergents	—	7	—
Caporaux	—	14	—
Sous-officier mécanicien (Cap. ou serg.)	—	1	—
Mécaniciens	—	—	4
Cyclistes (16 appointés)	—	—	142
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1
Soldats du train.	—	—	2
Total		6	24
179			

Voitures.

1² fourgon.
1² voit. à bagages (réq.).

2 voitures, 4 chevaux de trait.

Remarque :

- 1) Les compagnies de landwehr ne sont pas dotées de soldats du train, chevaux de trait et voitures.

Compagnie de mitrailleurs d'infanterie (attelée)¹⁾.

E. 6.

	à 4 mitrailleuses				à 6 mitrailleuses				à 8 mitrailleuses			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	2
Chefs de sect. (Off. subalt.)	3	—	—	3	4	—	—	4	5	—	—	5
Sergent-major	—	1	—	1	—	1	—	1	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle	—	1	—	cycle	—	1	—	cycle
Sergents	—	3	—	3	—	4	—	4	—	5	—	5
Caporaux-conducteurs	—	2	—	2	—	3	—	3	—	4	—	4
Caporaux	—	5	—	—	—	7	—	—	—	9	—	—
Sous-officier armurier	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—
Mitrailleurs (4-8 app.)	—	—	24	—	—	—	36	—	—	—	—	48
Armuriers (1-2 app.)	—	—	4	—	—	—	6	—	—	—	—	8
Conducteurs (2-4 app.)	—	—	22	—	—	—	30	—	—	—	—	40
Chef cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Trompette	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	1
Sellier	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Soldat sanit. (appointé)	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Maréchal-ferrant	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Total	4	13	55	11	5	17	77	14	6	22	101	18
		68				94				123		
		72				99				129		

Remarque :

1) L'organisation des comp. de landwehr est réservée; elles ne recevront ni conducteurs, ni chevaux, ni voitures.

Voitures.

Other traits

4 ⁴ voitures à mitrailleuses	16
2 ² caissons munit.	8
1 ⁴ chariot de compagnie	4
1 ² fourgon	2

8 voitures. 30

Voitures

shy, trait

6 ⁴ voitures à mitrailleuses	24
3 ⁴ caissons munit.	12
1 ⁴ chariot de compagnie	4
1 ² fourgon	2
11 voitures.	42

Voitures

shy, trait

8 ⁴ voitures à mitrailleuses	32
4 ⁴ caissons munit.	16
1 ² chariot de compagnie	4
1 ² fourgon	2
1 ² voit. à vivres (rég.)	2
<hr/> 15 voitures.	56

Compagnie de mitrailleurs de montagne.¹⁾

E. 7.

	à 4 mitrailleuses				à 6 mitrailleuses				à 8 mitrailleuses			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	1
Chef de sect. (Off. subalt.)	3	—	—	—	4	—	—	—	7	—	—	1
Médecin (Off. subalterne)	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Sergent-major	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Sergents	—	3	—	—	—	4	—	—	—	6	—	—
Caporaux (2-4 convoyeurs)	6	—	—	—	8	—	—	—	12	—	—	—
Sous-officiers armuriers	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—
Mitrailleurs (4-8 app.)	36	—	—	—	54	—	—	—	72	—	—	—
Armuriers (1-2 app.)	—	4	—	—	6	—	—	—	8	—	—	—
Conducteurs de bêtes de somme (3-6 app.)	—	24	—	—	35	—	—	—	46	—	—	—
Chef cuisine (App., cap. ou serg.)	—	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—
Trompette	—	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—
Sellier	—	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—
Soldats sanit. (1-2 app.)	—	3	—	—	3	—	—	—	—	6	—	—
Maréchal-ferrant	—	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—
Soldats du train (1 app.)	—	5	—	—	7	—	—	—	—	8	—	—
Total	4	12	76	1	5	15	109	1	9	22	144	2
			88				124				166	
			92				129				175	
Voitures.												
chev. trait.												
2 ² caissons munit.	4	3 ² caissons munit.	6	4 ² caissons munit.	8	3 ² fourgons de montagne	6	3 ² fourgons de montagne	6	3 ² fourgons de montagne	6	3 ² fourgons de montagne
2 ² fourgons de montagne	4	3 ² fourgons de montagne	6	3 ² fourgons de montagne	6	4 voitures.	8	6 voitures.	12	7 voitures.	14	42 bêtes de somme.
4 voitures.	8	6 voitures.	12	32 bêtes de somme.								
22 bêtes de somme.												

Remarque :

1) L'organisation des compagnies de landwehr est réservée; elles ne recevront ni conducteurs, ni soldats du train, ni chevaux, ni voitures.

Groupe de mitrailleurs d'infanterie.

E. 8.

	Etat-major du groupe de mitrailleurs d'inf.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	2
Quartier-maître (Off. subalterne)	1	—	—	1
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Conducteur	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	3	—
Total	5	—	5	7
		10		
1 ² fourgon, 2 chevaux de trait				
Effectif du groupe de mitrailleurs d'infanterie de 3 compagnies attelées à 4 mitrailleuses chacune	17 officiers, 209 s.-off. et soldats, 40 chev. de selle, 92 chev. de trait, 25 voitures.			
de 2 comp. attelées et 1 comp. de mitr. de montagne à 4 mitrailleuses chacune	17 officiers, 229 s.-off. et soldats, 30 chev. de selle, 70 chev. de trait, 21 voitures, 22 bêtes de somme.			
Effectif du groupe de mitrailleurs d'infanterie de 3 compagnies attelées à 6 mitrailleuses chacune	20 officiers, 287 s.-off. et soldats, 49 chev. de selle, 128 chev. de trait, 34 voitures.			
de 2 comp. attelées et 1 comp. de mitr. de montagne à 6 mitrailleuses chacune	20 officiers, 317 s.-off. et soldats, 36 chev. de selle, 98 chev. de trait, 29 voitures, 32 bêtes de somme.			
Effectif du groupe de mitrailleurs d'infanterie de 3 compagnies attelées à 8 mitrailleuses chacune	23 officiers, 374 s.-off. et soldats, 61 chev. de selle, 170 chev. de trait, 46 voitures.			
de 2 comp. attelées et 1 comp. de mitr. de montagne à 8 mitrailleuses chacune	26 officiers, 417 s.-off. et soldats, 45 chev. de selle, 128 chev. de trait, 38 voitures, 42 bêtes de somme.			

Escadrons de dragons et de guides¹⁾.

E. 9.

	Escadron de dragons				Escadron de guides ²⁾			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine) . . .	1	—	—	2	1	—	—	2
Officiers subalternes . . .	4	—	—	8	7	—	—	14
Sergent-major	—	1	—	1	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	1	—	1	—	1
Sergents	—	4	—	4	—	6	—	6
Caporaux	—	10	—	10	—	14	—	14
Cavaliers ²⁾ (9 appointés) .	—	—	97	97	—	—	103	103
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	1	—	—	1	1
Trompettes	—	—	4	4	—	—	4	4
Sellier	—	—	1	1	—	—	1	1
Appointé ou sous-off. sanitaire	—	—	1	1	—	—	1	1
Maréchaux-ferrants . . .	—	—	2—3	2—3	—	—	2—3	2—3
Soldats du train	—	—	6	—	—	—	4	—
Ordonnances d'officiers .	—	—	5	—	—	—	8	—
Total	5	16	117-118	132-133	8	22	124-125	150-151
			133—134				146—147	
			138—139				154—155	
Remarques :								
1) Les officiers des escadrons de landwehr ont droit à 1 cheval de selle. Les escadrons de landwehr ne sont pas montés; ils n'ont ni personnel sanitaire, ni soldats du train, ni ordonnances d'officiers, ni chevaux de trait, ni voitures.								
2) Dans le nombre des cavaliers des escadrons de guides sont compris les cavaliers détachés comme ordonnances aux états-majors des régiments d'infanterie et d'infanterie de montagne, des brigades d'infanterie et des brigades d'infanterie de montagné.								
	Voitures :				Voitures :			
	1 ⁴ forge-cuisine 4 chev. de trait				1 ⁴ forge-cuisine 4 chev. de trait			
	2 ² fourgons 8 " " "				2 ² fourgons 4 " " "			
	3 voitures 12 chev. de trait				3 voitures 8 chev. de trait			

Compagnie de mitrailleurs de cavalerie¹⁾.

(à 8 mitrailleuses).

E. 10.

		Comp. de mitrailleurs de cavalerie			
		Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)		1	—	—	2
Officiers subalternes		5	—	—	10
Vétérinaire (Off. subalterne)		1	—	—	1
Sergent-major		—	1	—	1
Fourrier		—	1	—	1
Sergents		—	5	—	5
Caporaux		—	12	—	12
Sous-officiers armuriers		—	2	—	2
Caporal du train		—	1	—	1
Mitrailleurs (9 appointés)		—	—	84	84
" armuriers (2 appointés)		—	—	8	8
Chef de cuisine (App., cap. ou seig.)		—	—	1	1
Trompette		—	—	1	1
Selliers		—	—	2	2
Appointé ou sous-off. sanitaire		—	—	1	1
Maréchaux-ferrants		—	—	3	3
Soldats du train (1 appointé)		—	—	10	—
Ordonnances d'officiers		—	—	6	—
Total		7	22	116	135
138					
145					

Remarque :

- 1) Les officiers des compagnies de mitrailleurs de landwehr ont droit à 1 cheval de selle. Les compagnies de mitrailleurs de landwehr ne sont pas montées. Leur organisation est réservée.

24 chevaux porteurs.

Voitures :

	chev. trait.
4 ² caissons à munitions	8
1 ⁴ forge-cuisine	4
2 ⁴ fourgons	8
7 voitures.	20

Régiment de dragons et groupe de guides.

E. 11.

	Etat-major du rég. de drag.				Etat-major du gr. de guides			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	—	—	3	1	—	—	3
Adjudant (Off. subalterne) . . .	1	—	—	2	1	—	—	2
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1
Vétérinaires (Off. subalt. ou capitaine)	2	—	—	2	1	—	—	1
Fourrier	—	1	—	1	—	1	—	1
Caporal-trompette	—	1	—	1	—	—	—	—
Armuriers	—	—	2	—	—	—	1	—
Conduct. du chev. pr mat.san. ¹⁾	—	—	(1)	—	—	—	—	—
Ordonn. de la poste de camp.	—	—	1	—	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers . . .	—	—	4	—	—	—	3	—
Total	5	2	7	10	4	1	5	8
		9				6		
		14				10		
	1 cheval porteur.							

Remarque :

1) A désigner, lors de la mobilisation, dans un des escadrons.

Effectif du rég. de drag.
à 3 escadrons :

20 officiers,
408—411 s.-off. et soldats,
406—409 chevaux de selle,
36 chevaux de trait,
1 cheval porteur,
9 voitures.

Effectif du gr. de guides
à 2 escadrons :

20 officiers,
298—300 s.-off. et soldats,
308—310 chevaux de selle,
16 chevaux de trait,
6 voitures.

Brigade de cavalerie.

E. 12.

	Etat-major de la brig. de cav.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Lieutenant-colonel ou colonel)	1	—	—	3
Off. d'état-major général (Capitaine ou major)	1	—	—	2
Adjudants (1 capitaine, 1 off. subalterne)	2	—	—	4
Quartier-maître (Capitaine)	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Secrétaire d'état-major	—	1	—	—
Sergent-trompette	—	1	—	1
Soldat du train	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	5	—
Total	6	2	6	12
		8		
		14		
En outre 10 hommes comme personnel automobiliste.				
Voitures:				
1 ² fourg. d'ét.-major, 2 chev. trait.				
2 automobiles (req.).				
3 camions-automobiles (req.).				
—				
53 officiers, 962—968 s.-off. et soldats, 959—965 chevaux de selle, 94 chevaux de trait, 26 voitures, 26 chevaux porteurs, 2 automobiles, 3 camions-automobiles.				
Effectif de la brigade de cavalerie à 2 régiments de drag. et 1 comp. de mitr. {				

Batterie de campagne.

E. 13.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Officiers subalternes	4	—	—	4
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	1
Sergents montés	—	6	—	6
Caporaux-conducteurs	—	5	—	5
Caporaux-canonniers	—	8	—	—
Canonniers (6 appointés)	—	—	45	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	65	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompettes	—	—	2	2
Mécanicien	—	—	1	—
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	5	21	122	21
		143		
		148		

Voitures:

4 ^e pièces . . .	24	chev.	trait
10 ^e caissons . . .	60	"	"
1 ^e chariot de batterie . . .	6	"	"
1 ^e fourgon . . .	6	"	"
2 ² voit. à vivres (réq.) . . .	4	"	"
18 voitures . . .	100	chev.	trait

Groupe d'artillerie de campagne (à 3 batteries). E. 14.

	Etat-major du groupe d'artillerie de campagne			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	—	—	2
Adjudant ¹⁾ (Off. subalterne)	1	—	—	2
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Vétérinaires (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergent monté (Sous-off. du téléphone)	—	1	—	1
Sous-officier mécanicien (Cap. ou serg.)	—	1	—	—
Conducteurs	—	—	7	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	4	—
Total	6	3	12	9
		15		
			21	
Remarque :				
1) Les batteries fourniront en outre des officiers d'ordonnance suivant les besoins (normalement 2).				
Voitures :				
1 ^{er} chariot-observ. . . 6 chev. trait				
1 ^{er} chariot de groupe 6 " "				
1 ^{er} fourgon 2 " "				
<hr/> 3 voitures 14 chev. trait				
Effectif du groupe d'artillerie de campagne à 3 batteries <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 10px;"> $\left. \begin{array}{l} 21 \text{ officiers,} \\ 444 \text{ s.-off. et soldats,} \\ 72 \text{ chevaux de selle,} \\ 314 \text{ chevaux de trait,} \\ 57 \text{ voitures.} \end{array} \right\}$ </div>				

Batterie d'obusiers.

E. 15.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Officiers subalternes	4	—	—	4
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	1
Sergents montés	—	6	—	6
Caporaux-conducteurs	—	5	—	5
Caporaux-canonniers	—	8	—	—
Canonniers (6 appointés)	—	—	46	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	65	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompettes	—	—	2	2
Mécaniciens	—	—	2	—
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total		5	21	124
145				
150				
Voitures:				
chev. trait				
4 ⁶ pièces	—	—	24	
8 ⁶ caissons	—	—	48	
1 ⁶ chariot-observatoire . . .	—	—	6	
1 ⁶ chariot de batterie . . .	—	—	6	
1 ⁶ chariot de matériel . . .	—	—	6	
1 ⁶ fourgon	—	—	6	
2 ² voit. à vivres (réq.) . . .	—	—	4	
18 voitures				100

Groupe d'obusiers (à 2 batteries).

E. 16.

	Etat-major du groupe d'obusiers			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant ¹⁾ (Off. subalterne)	1	—	—	2
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecin (Off. subalterne)	1	—	—	1
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Sergent monté (Sous-off. du téléphone)	—	1	—	1
Sous-officier mécanicien (Cap. ou serg.)	—	1	—	—
Conducteur	—	—	1	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	3	—
Total		5	2	8
12		7		
Remarque :				
1) Les batteries fourniront en outre des officiers d'ordonnance suivant les besoins (normalement 2).				
1 ² fourgon . . . 2 chev. trait				
Effectif du groupe d'obusiers à 2 batteries <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;"> $\left. \begin{array}{l} 15 \text{ officiers,} \\ 297 \text{ s.-off. et soldats,} \\ 50 \text{ chevaux de selle,} \\ 202 \text{ chevaux de trait,} \\ 37 \text{ voitures.} \end{array} \right\}$ </div>				

Régiment d'artillerie (à 2 groupes d'artillerie de campagne.)

E. 17.

Brigade d'artillerie**E. 18.**

(à 2 régiments d'art. et 1 groupe d'obusiers).

	Etat-major de la brigade d'art.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Colonel)	1	—	—	3
Officier d'état-major général (Capitaine ou major) . . .	1	—	—	2
Adjudant (Capitaine)	1	—	—	2
Officiers d'ordonnance ¹⁾ (Off. subalternes)	(2)	—	—	(2)
Secrétaire d'état-major	—	1	—	—
Conducteur	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	4	—
Total	3	1	5	7
		6		
		9		

Remarque :

1) A désigner, à la mobilisation, parmi les officiers sur-numéraires des batteries.

1² fourg. d'état-major, 2 chev. trait

Effectif de la brigade d'artillerie
(à 2 régiments d'artillerie et 1 groupe d'obusiers)

108 officiers,
2095 s-off. et soldats,
357 chevaux de selle,
1476 chevaux de trait,
270 voitures.

Batterie de montagne.

E. 19.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Chefs de section (Off. subalternes)	4	—	—	4
Médecin (Off. subalterne)	1	—	—	1
Vétérinaire (Off. subalterne)	1	—	—	1
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	1
Sergents	—	6	—	—
Caporaux	—	14	—	—
Canonniers et conduct. de bêtes de somme (14 appointés)	—	—	162	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompettes	—	—	2	—
Mécaniciens	—	—	2	—
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	5	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	7	22	177	10
			199	
			206	
4 pièces. 98 bêtes de somme. 2 ² fourgons de mont. 4 bêtes de trait.				

Groupe d'artillerie de montagne
(à 2—3 batteries de montagne).

E. 20.

Etat-major du groupe d'artillerie de mont.				
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	2
Officiers d'ordonnance ¹⁾ (Off. subalternes)	(2)	—	—	(2)
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Sous-officier mécanicien	—	1	—	—
Sergent, sous-officier du téléphone	—	1	—	—
Conducteurs de bêtes de somme	—	—	10	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Total		3	2	11
13				
16				
5 bêtes de somme.				
Effectif du groupe d'art. de montagne à 2 batteries				
17 officiers, 411 s.-off. et soldats, 8 pièces, 25 chevaux de selle, 201 bêtes de somme, 8 bêtes de trait, 4 voitures.				
Effectif du groupe d'art. de montagne à 3 batteries				
24 officiers, 610 s.-off. et soldats, 12 pièces, 35 chevaux de selle, 299 bêtes de somme, 12 bêtes de trait 6 voitures.				

Batterie à pied (élite et landwehr¹⁾).**E. 21.**

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Officiers subalternes	5	—	—	5
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents-conducteurs	—	2	—	2
Sergents-canonniers	—	5	—	—
Caporaux-conducteurs	—	5	—	5
Caporaux-canonniers	—	10	—	—
Canonniers (8 appointés)	—	—	68	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	65	—
Mécaniciens	—	—	2	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompettes	—	—	2	—
Sellier	—	—	1	—
Charron	—	—	1	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	6	24	145	14
		169		
			175	

Remarque :

1) Les officiers et canonniers appartiennent tous à l'élite; dans le personnel conduct. sont compris les hommes de la landwehr.

Voitures (Provisoire).

Jusqu'à l'introduction des canons à recul sur affût, les batteries à pied seront munies du canon actuel de 12 cm comme suit:

4 ⁶ canons	24 chev. trait
12 ⁴ caissons de munitions	48 " "
1 ⁴ chariot porte-corps	4 " "
1 ⁴ chariot d'outils	4 " "
1 ⁴ fourgon	4 " "
4 ⁴ voit. de réq. pour le matériel de plateformes	16 " "
2 ² voitures à vivres (réq.)	4 " "
25 voitures	104 chev. trait

Groupe d'artillerie à pied¹⁾

E. 22.

(à 3 batteries à pied d'élite et 1 compagnie d'art. à pied de landwehr.)

	Etat-major du groupe d'art. à pied			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	2
Officier du parc (Off. subalterne)	1	—	—	1
Quartier-maître ²⁾ (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Sous-officier mécanicien	—	1	—	—
Armurier	—	—	1	—
Conducteur	—	—	1	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	4	—
Total	7	1	7	9
		8		
		15		

1² fourgon d'état-major, 2 chev. trait

Remarque:

1) Il est complété, à la mobilisation, par un détachement de la compagnie de pionniers-projecteurs.

L'effectif de la comp. d'art. à pied de landwehr est formé par les cadres et les canonniers des 3 batteries du groupe.

Pendant la durée de l'état provisoire, 6 pièces de 12 cm, sans attelages, sont à la disposition du groupe; elles sont prévues pour la compagnie d'artillerie à pied de landwehr et comme réserve.

2) Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle.

Effectif du groupe d'artillerie à pied (Provisoire), à 3 batteries (sans comp. d'art. à pied de landwehr):

25 officiers, 515 sous-officiers et soldats, 51 chevaux de selle, 314 chevaux de trait et 76 voitures.

Compagnie de parc d'infanterie, landwehr.

E. 23.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	3	—	—	3
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents montés et caporaux-conducteurs	—	5	—	5
Caporaux-canonniers	—	4	—	—
Canonniers (6 appointés)	—	—	40	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	65	—
Chef de cuisine (App., cap ou serg.)	—	—	1	—
Trompette	—	—	1	1
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	4	11	113	11
		124		
		128		
Voitures :				
6 ² caissons d'infanterie	12	chev. trait		
21 ⁴ voitures à munitions	84	" "		
1 ² chariot d'explosifs	2	" "		
1 ⁴ " de parc	4	" "		
1 ⁴ fourgon	4	" "		
2 ² voit. à vivres (réq.)	4	" "		
32 voitures	110	chev. trait		

Compagnie de parc d'artillerie, landwehr.

E. 24.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle						
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1						
Chefs de section (Off. subalternes)	3	—	—	3						
Sergent-major	—	1	—	1						
Fourrier	—	1	—	cycle						
Sergents montés et caporaux-conducteurs	—	5	—	5						
Caporaux-canonniers	—	4	—	—						
Canonniers (6 appointés)	—	—	40	—						
Conducteurs (8 appointés)	—	—	65	—						
Chef de cuisine (App., cap. ou sér.)	—	—	1	—						
Trompette	—	—	1	1						
Charron	—	—	1	—						
Selliers	—	1	2	—						
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—						
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—						
Total		4	11	113						
124				11						
128										
Voitures:										
chev. trait										
1 ⁴ pièce de rechange	4									
24 ⁴ caissons d'artillerie	96									
1 ⁴ chariot de parc	4									
1 ⁴ fourgon	4									
2 ² voitures à vivres (réq.)	4									
29 voitures										
112										

Compagnie de parc d'obusiers, landwehr. E. 25.

(Formée des hommes sortis du groupe d'obusiers et des batteries de campagne.)

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	4	—	—	4
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents montés et caporaux-conducteurs	—	6	—	6
Caporaux-canonniers	—	4	—	—
Canonniers (6 appointés)	—	—	40	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	82	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompette	—	—	1	1
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total		5	12	130
142				
147				

Voitures:

32 ⁴ caissons . . .	128	chev. trait
1 ⁴ chariot de parc	4	" "
1 ⁴ fourgon . . .	4	" "
2 ² voit. à vivres (réq.)	4	" "
36 voitures . . .	140	chev. trait

Compagnie de parc de montagne, landwehr¹⁾.

E. 26.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle			
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1			
Chefs de section (Off. subalternes)	4—5	—	—	4—5			
Sergent-major	—	1	—	1			
Fourrier	—	1	—	cycle			
Sergents montés et caporaux-conducteurs	—	5	—	5			
Caporaux-canonniers	—	4	—	—			
Canonniers (6 appointés)	—	—	50	—			
Conducteurs (6 appointés)	—	—	50	—			
Chef de cuisine (4 pp., cap. ou sarg.)	—	—	1	—			
Trompette	—	—	1	—			
Charron	—	—	1	—			
Selliers	—	—	2	—			
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—			
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—			
Total		5—6	11	108			
119		124—125					
Remarque :							
1) La compagnie de parc de montagne doit avoir pour la brigade d'infanterie de montagne: 4 caissons par bataillon et 2 caissons à munitions d'artillerie par pièce de montagne. La compagnie de parc de montagne à effectif ci-contre correspond à une brigade de montagne de 5 bataillons et 2 batteries de montagne. Si la brigade était renforcée de nouveaux bataillons ou de batteries de montagne, il faudrait augmenter proportionnellement le nombre des caissons d'infanterie et des caissons d'artillerie, ainsi que le nombre des canonniers, conducteurs et chevaux de trait.							
Voitures :							
20 ² caissons d'inf. 40 chev. trait							
16 ² caissons à munit. d'art de mont. 32 "							
1 ² chariot de parc 2 "							
4 ² fourgons de mont. 8 "							
41 voitures 1) 82 chev. trait 1)							

Groupe de parc, landwehr

(à 3 compagnies).

E. 27.

	Etat-major du groupe de parc					
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle		
Commandant (Major)	1	—	—	2		
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1		
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1		
Vétérinaires (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2		
Fourrier	—	1	—	cycle		
Armurier	—	—	1	—		
Conducteur	—	—	1	—		
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—		
Ordonnances d'officiers	—	—	3	—		
Total		5	1	6		
12		7		6		
1 ² fourgon, 2 chev. de trait.						
Effectif du groupe de parc à 1 compagnie de parc d'infanterie et 2 compagnies de parc d'artillerie: 17 officiers, 379 s.-off. et soldats, 39 chevaux de selle, 336 chevaux de trait, 91 voitures. 						

Parc de division, landwehr**E. 28.**

(à 2 groupes de parc et 1 compagnie de parc d'obusiers).

	Etat-major du parc de division					
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle		
Commandant (Lieutenant-colonel)	1	—	—	2		
Adjudant (Capitaine)	1	—	—	1		
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1		
Conducteur	—	—	1	—		
Ordonnances d'officiers	—	—	2	—		
Total	3	—	3	4		
			6			
En outre 2 hommes comme personnel automobiliste						
1 ² fourg. d'état-major, 2 chev. trait 1 automobile (req.).						
Effectif du parc de division à 2 groupes de parc et 1 compagnie de parc d'obusiers:	42 officiers, 903 s.-off. et soldats, 95 chevaux de selle, 814 chevaux de trait, 219 voitures, 1 automobile.					

Convoi de munitions de montagne, landwehr. E. 29.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	2	—	—	2
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	—
Sergents et caporaux	—	10	—	—
Conducteurs de bêtes de somme et convoyeurs (10 appointés)	—	—	109	—
Trompettes	—	—	2	—
Mécanicien	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total		3	12	117
129				4
132				
100 bêtes de somme. 2 ^e voit. de réquisit. 4 chevaux de trait.				

Convoi de vivres de montagne, landwehr. E. 30.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	2	—	—	2
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	—
Sergents et caporaux	—	10	—	—
Conducteurs de bêtes de somme et convoyeurs (10 appointés)	—	—	110	—
Trompettes	—	—	2	—
Selliers	—	—	2	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total		3	12	117
132			129	4
100 bêtes de somme. 2 ² voit. de réquisit. 4 chevaux de trait.				

Groupe de convois de montagne, landwehr. E. 31.

(à 2—3 convois de munitions de montagne et 2 convois de vivres de montagne.)

	Etat-major du gr. de convois de montagne			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	1
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Vétérinaires (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Conducteurs de bêtes de somme et convoyeurs .	—	—	8	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Total	7	—	9	7
			16	
4 bêtes de somme.				
Effectif d'un groupe de convois de montagne à 2 convois de munitions et 2 convois de vivres	19 officiers, 525 s.-off. et soldats, 23 chevaux de selle, 16 chevaux de trait, 404 bêtes de somme, 8 voitures.			
	22 officiers, 654 s.-off. et soldats, 27 chevaux de selle, 20 chevaux de trait, 504 bêtes de somme, 10 voitures.			

Compagnie de sapeurs.

E. 32.

Bataillon de sapeurs

E. 33.

(à 4 comp. dont 1 comp. de sapeurs de mont. aux bat. 1, 3, 5 et 6.)

	Etat-major du bataillon de sapeurs			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	2
Officier du matériel (Capitaine)	1	—	—	1
Quartier-maître ¹⁾ (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne)	1	—	—	1
Porte-drapeau (Adjudant-sous-officier)	—	1	—	—
Sous-officiers du train (4 cap. et 1 serg.)	—	5	—	5
Soldats du train ²⁾ (5 appointés)	—	—	60 (68 ²⁾)	—
Armuriers	—	—	2	—
Sellier	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Total	8	6	66 (74²⁾	15
			72 (80²⁾	
			80 (88²⁾	

Voitures des bataillons de sapeurs :

Nos 1, 3, 5, 6 (avec comp. de sapeurs de montagne).

Nos 2, 4 (sans comp. de sapeurs de montagne).

Pour l'infanterie de la division :

10⁴ chariots d'outils . . . 40 chev. trait10⁴ chariots d'outils . . . 40 chev. trait

Pour le bataillon de sapeurs :

6⁴ chariots de sapeurs . . 24 chev. trait8⁴ chariots de sapeurs . . 32 chev. trait1⁴ forge de campagne . . 4 " "1⁴ forge de campagne . . 4 " "3² cuisines roulantes . . 6 " "4² cuisines roulantes . . 8 " "3² fourgons 6 " "4² fourgons 8 " "3² fourgons de mont. 6 " "1² fourgon d'état-major . . 2 " "1² fourgon d'état-major . . 2 " "4² voit. à bagages (réq.) . . 8 " "3² voit. à bagages (réq.) . . 6 " "3² " à vivres (réq.) . . 6 " "3² " à vivres (réq.) . . 6 " "

33 voitures 100 chev. trait

35 voitures 108 chev. trait

34 bêtes de somme

Remarques :

1) Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle.

2) L'effectif des bataillons 2 et 4 est entre parenthèses.

Le service d'ordonnance d'officiers est fait par des soldats du train ou des convoyeurs.

Effectif des bataillons de sapeurs à 4 compagnies :

Numéros 1, 3, 5, 6 :

25 officiers, 738 sous-officiers et soldats, 22 chev. de selle, 100 chev. de trait, 34 bêtes de somme, 33 voitures.

Numéros 2, 4 :

24 officiers, 704 sous-officiers et soldats, 23 chev. de selle, 108 chev. de trait, 35 voitures.

Compagnie de pontonniers.¹⁾

E. 34.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Officiers subalternes	3	—	—	3
Sergent-major ²⁾	—	1 (-)	—	—
Fourrier ²⁾	—	1 (2)	—	—
Sergents	—	6	—	—
Caporaux	—	8	—	—
Pontonniers (8 appointés)	—	—	92	—
Chef de cuisine ²⁾ (App., cap. ou serg.)	—	—	1 (2)	—
Tambours	—	—	2	—
Soldats sanitaires ²⁾ (1 appointé)	—	—	3 (2)	—
Total		4	16	98
114				4
118				

Remarques :

- 1) En plus de cet effectif de l'élite, les II^e et III^e compagnies de chaque bataillon seront augmentées de tous les pontonniers de la landwehr, sortis du bataillon.
- 2) La I^{re} compagnie de chaque bataillon de pontonniers n'a point de sergent-major, seulement 2 soldats sanitaires, par contre 2 fourriers et 2 chefs de cuisine, ceci en vue de sa dislocation en 2 demi-compagnies (équipage de pont de la division).

Compagnie du train de pontons¹⁾
(élite et landwehr).

E. 35.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Officiers subalternes	5	—	—	5
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents	—	6	—	6
Caporaux	—	7	—	7
Soldats du train (18 appointés)	—	—	174	—
Trompettes	—	—	2	2
Selliers	—	—	3	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	2	—
Maréchaux-ferrants	—	—	4	—
Total		6	15	185
200				23
206				

Remarque :

- 1) Les hommes de la landwehr sont compris dans l'effectif.

Bataillon de pontonniers¹⁾**E. 36.**

(à 3 comp. de pontonniers et 1 comp. du train de pontons).

	Etat-major du bataillon de pontonniers							
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle				
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2				
Adjudant (1 ^{er} lieutenant ou capitaine)	1	—	—	2				
Quartier-maître ²⁾ (Off. subalterne ou capitaine) . .	1	—	—	1				
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2				
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1				
Armurier	—	—	1	—				
Serruriers	—	—	2	—				
Charrons	—	—	2	—				
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—				
Total	6	—	6	8				
	12							
Voitures :								
<i>Pour 2 équipages de pont de division :</i>								
2 ^e chariots de pontonniers	12	chev. trait						
16 ^e haquets	96	"						
2 ² fourgons	4	"						
20 voitures	112	chev. trait						
<i>Pour l'équipage de pont d'armée :</i>								
2 ⁴ chariots de pontonniers	8	chev. trait						
34 ⁴ haquets	136	"						
1 ⁴ forge de campagne	4	"						
1 ⁴ chariot à cinquenelle	4	"						
1 ² fourgon d'état-major	2	"						
3 ² cuisines roulantes	6	"						
3 ² fourgons	6	"						
3 ² voitures à vivres (réq.)	6	"						
48 voitures	172	chev. trait						
68 voitures Total	284	chev. trait						

Effectif du bataillon de pontonniers à 3 compagnies de pontonniers (sans landwehr) et 1 compagnie du train de pontons: 24 officiers, 548 sous-officiers et soldats, 43 chevaux de selle, 284 chevaux de trait, 68 voitures.

Effectif de l'équipage de pont d'armée (sans pontonniers de landwehr): 18 officiers, 368 sous-officiers et soldats, 33 chevaux de selle, 172 chev. de trait, 48 voitures.

A ajouter à ces effectifs les pontonniers de landwehr.

Equipage de pont de division.¹⁾

E. 37.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
I ^{er} lieut. ou capitaine de pontonniers	1	—	—	1
Lieutenant de pontonniers	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne)	1	—	—	1
Fourrier de pontonniers	—	1	—	—
Sergents de pontonniers	—	3	—	—
Caporaux de pontonniers	—	4	—	—
Pontonniers (4 appointés)	—	—	46	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Tambour	—	—	—	1
Soldat sanitaire	—	—	—	1
Maréchal-ferrant	—	—	—	1
Sergent du train	—	1	—	1
Caporal du train	—	1	—	1
Soldats du train (3 appointés)	—	—	30	—
Total		3	10	80
90				5
93				
Remarque:				
1) Formé lors de la mobilisation de la moitié de la 1 ^{re} compagnie du bataillon de pontonniers et d'un détachement de la compagnie du train de pontons.				
Voitures:				
1 ^{er} chariot de pont	6	chev. trait		
8 ^{es} haquets	48	" "		
1 ^{er} fourgon	2	" "		
10 voitures	56	chev. trait		

Compagnie de pionniers-télégraphistes.¹⁾

E. 38.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Chefs de section (Off. subalternes)	5	—	—	5
Officier du télégraphe de campagne (Off. subalterne)	1	—	—	cycle
Sergent-major	—	1	—	cycle
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents	—	8	—	—
Caporaux	—	16	—	—
Sergent ou adjudant-sous-officier du train	—	1	—	1
Caporaux du train	—	4	—	4
Pionniers (8 appointés)	—	—	114	—
Tambours	—	—	2	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—
Maréchal-ferrant	—	—	1	—
Soldats du train (5 appointés)	—	—	36	—
Total		7	31	12
187				
194				
Remarque :				
1) La compagnie destinée aux brigades de cavalerie aura une organisation spéciale fixée par le Conseil fédéral.				
Voitures :				
5 ² voitures-station 10 chev. trait				
9 ⁴ chariots à câbles 36 " "				
5 ² fourgons 10 " "				
1 ² voit. à viv. (réq) 2 " "				
20 voitures 58 chev. trait				

Compagnie de pionniers-signaleurs.¹⁾

E. 39.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	—
Chefs de section (Off. subalternes)	4	—	—	—
Sergent-major	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—
Sergents	—	8	—	—
Caporaux	—	16	—	—
Sous-officiers convoyeurs	—	4	—	—
Pionniers (16 appointés)	—	—	144	—
Convoyeurs (4 appointés)	—	—	36	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Total		5	30	181
211				
216				
36 bêtes de somme.				

Remarque :

1) Les pionniers de la landwehr sont ajoutés à cet effectif.

A la mobilisation, la compagnie se répartit par sections aux brigades de montagne et aux autres troupes qui ont à opérer en montagne. Les sections comprennent 1 officier, 2 sergents, 4 caporaux, 36 pionniers, 9 convoyeurs et 9 bêtes de somme.

Compagnie de pionniers-aérostiers¹⁾

E. 40.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	5	—	—	5
Médecin (Off. subalterne)	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne)	1	—	—	1
Sergent-major	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—
Sergents	—	6	—	—
Caporaux	—	12	—	—
Adjudant-sous-officier du train	—	1	—	1
Sergents et caporaux du train	—	4	—	4
Pionniers (12 appointés)	—	—	100	—
Chef de cuisine (App., cap. ou sér.)	—	—	1	—
Tambour	—	—	1	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Soldats du train (7 appointés)	—	—	72	—
Sellier	—	—	1	—
Total	8	25	180	13
			205	
			213	

Remarque :

- 1) Les pionniers de la landwehr sont ajoutés à l'effectif indiqué; dans l'effectif du train de ligne par contre, les hommes de la landwehr sont compris.

Voitures :

2 ^e treuils à vapeur	12	éhev. trait
1 ^e chariot du treuil	6	" "
2 ^e voitures de ballon	8	" "
1 ^e chariot d'agrès	4	" "
14 ^e voitures-tubes	84	" "
14 voit. tubes (sans attelages)	—	" "
1 ^e forge-cuisine	4	" "
1 ^e fourgon	2	" "
2 ^e voitures à vivres (réq.)	4	" "
24 voitures attelées	124	éhev. trait
en outre 14 voitures sans attelages.		

Groupe d'aérostiers

(à 2 compagnies de pionniers-aérostiers).

E. 41.

	Etat-major du gr. d'aérostiers			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	1
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Ordonnance d'officiers	—	—	1	—
Total	3	—	1	3
		4		

Effectif du groupe d'aérostiers

à 2 compagnies de pionniers-aérostiers: 19 officiers, 411 sous-officiers et soldats,
29 chev. de selle, 248 chev. de trait, 76 voitures.
Il faut ajouter encore les pionniers de landwehr.

Compagnie de pionniers-projecteurs.¹⁾

E. 42.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	--	--	1
Chefs de section (Off. subalternes)	3	--	--	3
Sergent-major	--	1	--	cycle
Fourrier	--	1	--	cycle
Sergents-pionniers	--	3	--	--
Caporaux-pionniers	--	9	--	--
Pionniers (8 appointés)	--	--	54	--
Soldat sanitaire (appointé)	--	--	1	--
Sergent ou adjudant-sous-officier du train . . .	--	1	--	1
Caporaux du train	--	6	--	6
Soldats du train (6 appointés)	--	--	45	--
Total		4	21	100
			121	
			125	

Voitures:

6 ⁴ chariots porte-projecteur .	24 chev. trait
6 ⁴ locomob. à éclair. .	24 "
6 ⁴ chariots du matériel .	24 "
3 ² voit. de réquisit .	6 "
21 voitures	78 chev. trait

Remarque :

- 1) Les pionniers de la landwehr sont ajoutés à l'effectif; dans l'effectif du train de ligne, les hommes de la landwehr sont compris.

Compagnie de pionniers-radiotélégraphistes.

E. 43.

Elle est destinée à l'armée.

L'effectif en sera fixé plus tard.

Compagnie de sapeurs et
comp. de sapeurs de montagne } landwehr. E. 44.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine ou 1 ^{er} lieutenant)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	2	—	—	— ¹⁾
Sergent-major	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—
Sergents	—	5	—	—
Caporaux	—	5	—	—
Sapeurs (5 appointés)	—	—	90	—
Chef de cuisine (App., cap. ou sér.)	—	—	1	—
Tambour	—	—	1	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	2	—
Total	3	12	94	1¹⁾
			106	
			109	

A l'état-major du bataillon de
sapeurs de landwehr par compa-
gnie de sapeurs:

6 soldats du train (1 appointé),

en outre :

1 ^{er} chariot de sapeurs . . .	4 chev. trait
1 ^{er} chariot de mineurs . . .	4 " "
1 ^{er} cuisine roulante	2 " "
1 ^{er} fourgon	2 " "
4 voitures	12 chev. trait

L'attribution de voitures aux comp.
de sapeurs de montagne de landwehr
demeure réservée.

Remarque :

1) Les lieutenants ne sont pas montés.

Bataillon de sapeurs, landwehr
(à 2—3 compagnies).¹⁾

E. 45.

	Etat-major du bat. de sapeurs, landwehr			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Officier du matériel (Capitaine)	1	—	—	1
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	cycle
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Sous-officier du train (Cap. ou serg.)	—	3	—	3
Armurier	—	—	1	—
Maréchal-ferrant	—	—	1	—
Soldats du train (4 appointés)	—	—	40 ou 46	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Tota		6	3	43 ou 49
46 ou 52				8
52 ou 58				

Remarque :

- 1) Les bataillons qui ont dans l'élite une compagnie de sapeurs de montagne, n'ont dans la landwehr que 2 compagnies, parce que les compagnies de sapeurs de montagne de landwehr sont attribuées aux garnisons des fortifications, d'où le plus petit nombre de soldats du train, chevaux de trait et voitures.

Voitures :

8 ⁴ chariots d'outils	32 chev. trait
2 ou 3 ⁴ chariots de sap.	8 ou 12 "
2 ou 3 ⁴ chariots de mineurs	8 ou 12 "
1 ⁴ forge de campagne	4 "
2 ou 3 ² cuisines roulantes	4 ou 6 "
3 ou 4 ² fourgons	6 ou 8 "
2 ² voit. à vivres (réq.)	4 "
20 ou 24 voitures	66 ou 78 chev. trait

Compagnie de pionniers-télégraphistes, landwehr. E. 46.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine ou 1 ^{er} lieutenant) . . .	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	3	—	—	3
Officier du télégraphe de campagne . . .	1	—	—	cycle
Sergent-major	—	1	—	cycle
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents	—	4	—	—
Caporaux	—	8	—	—
Sous-officier du train (Cap. ou serg.) . . .	—	2	—	2
Pionniers (4 appointés)	—	—	60	—
Tambour	—	—	1	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Soldats du train (2 appointés)	—	—	15	—
Total	5	16	77	6
		93		
		98		

Voitures :

2 ² voitures-stations	4	chev. trait
2 ⁴ chariots à fils	8	" "
2 ⁴ chariots à câbles	8	" "
1 ² fourgon	2	" "
1 ² voit. à vivres (réq.) . .	2	" "
8 voitures	24	chev. trait

Compagnie sanitaire.

E. 47.

	Compagnie sanitaire				Compagnie sanitaire de montagne							
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle				
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1				
Médecins (Off. subalternes ou capitaines)	3	—	—	—	3	—	—	—				
Pharmacien (Off. subalterne)	1	—	—	—	1	—	—	—				
Fourrier	—	1	—	—	—	1	—	—				
Sous-officiers sanitaires, étudiants en médecine	—	2	—	—	—	2	—	—				
Sous-officiers sanitaires	—	9	—	—	—	10	—	—				
Sous-officier du train (Cap. ou serg.) . . .	—	1	—	1	—	—	—	—				
Sous-officier convoyeur (Cap. ou serg.) . . .	—	—	—	—	—	1	—	—				
Soldats sanitaires (15 appointés)	—	59	—	—	—	—	67	—				
Soldats du train (1 appointé)	—	8	—	—	—	—	—	—				
Convoyeurs (2 appointés)	—	—	—	—	—	20	—	—				
Total		5	13	67	2	5	14	87				
85		80		101		106		1				
Voitures : chevaux de trait 2 ² fourgons sanitaires 4 3 ² voitures à blessés 6 1 ² fourgon . . . 2 1 ¹ cuisine roulante 1						20 bêtes de somme						
7 voitures, 13 chevaux de trait												

Groupe sanitaire.

E. 48.

Ambulance, landwehr.

E. 49.

	Ambulance				Ambulance de montagne ¹⁾								
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle					
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1					
Médecins (Off. subalternes ou capitaines) . . .	5	—	—	—	5	—	—	—					
Pharmacien (Off. subalterne)	1	—	—	—	1	—	—	—					
Fourrier	—	1	—	—	—	1	—	—					
Sous-officiers sanitaires	—	6	—	—	—	10	—	—					
Sous-officier du train (Cap. ou serg.) . . .	—	1	—	1	—	—	—	—					
Soldats sanitaires (12—15 appointés)	—	—	34	—	—	—	67	—					
Soldats du train (1 appointé) . . .	—	—	8	—	—	—	—	—					
Total		7	8	42	2	7	11	67					
50		78		85		1		—					
Voitures.				Voitures.				—					
2 ² fourgons sanit. 4 chev. trait				2 ² fourgons sanitaires				—					
3 ² voit. à blessés . 6 „ „				3 ² voitures à blessés				—					
1 ² fourgon . . 2 „ „				1 ² fourgon de montagne				—					
1 ¹ cuisine roulante 1 „ „				1 ¹ cuisine roulante				—					
7 voitures . . 13 chev. trait				7 voitures				—					

Remarque :

1) Le personnel du train ou le personnel convoyeur, les chevaux de trait ou les bêtes de somme nécessaires aux trois ambulances de montagne attachées aux fortifications, seront fournis par les compagnies du train de forteresse.

La quatrième ambulance de montagne a 1 sous-officier du train, 8 soldats du train, 20 convoyeurs, 20 bêtes de somme et 13 chevaux de trait.

Colonne sanitaire, landwehr.

E. 50.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Médecins adjoints (Off. subalternes ou capitaines)	2	—	—	2
Officier du train (Off. subalterne)	1	—	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sous-officiers sanitaires	—	2	—	—
Sous-officiers du train	—	2	—	2
Soldats sanitaires ¹⁾ (10 appointés)	—	—	30	—
Maréchal-ferrant	—	—	1	—
Soldats du train ¹⁾ (4 appointés)	—	—	30	—
Total	4	5	61	6
			66	
			70	

Remarque :

- 1) Nombre complété à la mobilisation par des hommes du landsturm et des secours volontaires (Croix-Rouge).

Voitures.

24 ² voitures pour le transport des malades (réq.)	48	thev. trait
2 ¹ cuisines roulantes	2	" "
1 ² voit. à bagages (réq.)	2	" "
1 ² voit. à vivres (réq.)	2	" "
28 voitures	54	thev. trait

Lazaret de campagne, landwehr

E. 51.

(composé de 2 ambulances et de 2 colonnes sanitaires, auxquelles s'ajoutent les colonnes des secours volontaires [Croix-Rouge]).

	Etat-major du lazaret de camp.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Pharmacien 1) (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	—
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	cycle
Aumôniers 1)	2	—	—	—
Soldats du train (1 appointé)	—	—	4	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Ordonnance d'officiers	—	—	1	—
Total	6	—	6	2
	12			
	en outre 2 hommes comme personnel automobiliste.			

Remarque :

1) Les pharmaciens et les aumôniers ont le droit de fournir un cycle.

Voitures.

2⁴ fourgons sanitaires 8 chevaux de trait,
1 automobile (réq.)

Effectif du lazaret de campagne

à 2 ambulances et 2 colonnes sanitaires (sans les colonnes des secours volontaires)

28 officiers,
238 s-off. et soldats,
18 chevaux de selle,
142 chevaux de trait,
72 voitures,
1 automobile.

Train sanitaire, landwehr.

E. 52.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats
Commandant (Capitaine)	1	—	—
Médecin adjoint (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—
Pharmacien (Off. subalterne)	1	—	—
Fourrier	—	1	—
Sous-officiers sanitaires	—	2	—
Soldats sanitaires ¹⁾ (7 appointés)	—	—	29
Total	3	3	29
		32	
			35
environ 20 wagons			

Remarque :

- 1) Nombre complété à la mobilisation par des hommes du land sturm et des secours volontaires (Croix-Rouge).

Compagnie des subsistances¹⁾

(élite et landwehr).

E. 53.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chef de magasin (1 ^{er} lieut. ou capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	4	—	—	4
Sergent-major du train	—	1	—	1
Fourriers	—	7	—	cycle
Sergents-bouchers	—	2	—	—
Sergents-magasiniers	—	3	—	—
Sergents du train	—	3	—	3
Caporaux-bouchers	—	5	—	—
Caporaux-magasiniers	—	9	—	—
Caporaux du train	—	4	—	4
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	2	—
Trompette	—	—	1	1
Sellier	—	—	1	—
Charron	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Bouchers (5 appointés)	—	—	45	—
Soldats-magasiniers (4 app.)	—	—	36	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Soldats du train (8 appointés)	—	—	80	—
Total	6	34	169	15
			203	
Remarque :			209	
1) Dans les compagnies composées d'élite et de landwehr, le personnel des subsistances appartient entièrement à l'élite. Dans l'effectif du train de ligne, la landwehr est comprise.				
Les compagnies de landwehr ont 1 voiture à ustensiles, 1 fourgon (tous deux non attelés), 1 automobile. L'attribution de soldats du train (landsturm), chevaux, forges de campagne, voitures à vivres et camions automobiles, à ces compagnies, n'a lieu qu'en cas de besoin.				
Voitures				
1 ^{er} voiture à ustensiles	4	chev. trait		
1 ^{er} forge-cuisine	4	" "		
1 ^{er} fourgon	2	" "		
42 ² voit. à vivres (réq.)	84	" "		
10 ⁴ voit. à vivres (réq.)	40	" "		
55 voitures			134 chev. trait	

Groupe des subsistances**E. 54.**

(à 2 compagnies des subsistances, élite).

	Etat-major d. gr. des subsist.			
	Offi- ciers	Sous- offi- ciers	Ap- pointés, soldats	Che- vaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	1
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Soldat du train	—	—	1	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	2	—
Total	5	—	4	5
		9		
En outre, 54 hommes comme personnel automobiliste.				
Voitures:				
1 ² fourgon . 2 chev. de trait, 3 automobiles (réq.) 24 camions-automobiles (réq.)				
Effectif du groupe des subsistances à 2 compagnies des subsistances:				
17 officiers, 410 s.-off. et soldats, 35 chevaux de selle. 270 chevaux de trait, 111 voitures, 3 automobiles, 24 camions-automobiles.				

Compagnie de boulangers (élite et landwehr¹).

E. 55.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats
Commandant ² (Capitaine)	1	—	—
Officiers subalternes ²	4	—	—
Sergent-major	—	1	—
Fourriers	—	2	—
Sergents-boulangers	—	4	—
Caporaux-boulangers	—	10	—
Boulangers (22 appointés)	—	—	180
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1
Mécanicien ou serrurier	—	—	1
Tambour	—	—	1
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1
Total		5	184
201			
206			

Remarques :

- 1) Les hommes de landwehr qui exercent encore le métier de boulanger, restent à la compagnie et sont compris dans l'effectif réglementaire.
Les hommes qui ne pratiquent plus le métier de boulanger sont transférés dans les compagnies des subsistances de l'élite, respectivement de la landwehr.
- 2) Avec cycles.

Voitures :

1 voiture à ustensiles
(sans attelage).

Etat-major de la division.

E. 56.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Colonel divisionnaire)	1	—	—	3
Chef d'état-major (lieut.-colonel ou colonel)	1	—	—	3
Officiers de l'état-major général	3	—	—	6
Officier de chemin de fer	1	—	—	—
Adjudants (1 capitaine ou major, 1 off. subalterne)	2	—	—	4
Officiers d'ordonnance ¹⁾ (Off. subalternes)	(2)	—	—	(4)
Quartier-maître de l'E.-M. de division (Off. subalterne)	1	—	—	cycle
Chef du génie (lieut.-colonel ou colonel)	1	—	—	2
Officier du génie adjoint (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecin de division (Major, lieut.-colonel ou colonel)	1	—	—	2
Médecins adjoints (Off. subalternes ou capitaines)	2	—	—	2
Vétérinaire de division (Major ou lieut.-colonel)	1	—	—	2
Vétérinaire adjoint (Capitaine ou major)	1	—	—	1
Commissaire des guerres de div. (Major, lieut.-colonel ou colonel)	1	—	—	1
Officiers du commissariat adjoints (Capitaine ou major)	1—2	—	—	1—2
Chef du train (Major ou lieut.-colonel)	1	—	—	2
Officiers du train adjoints (Capitaine ou major) (Off. subalternes ou capitaines)	1 2	—	—	2
Secrétaires d'état-major (dont 1 lieutenant)	1	4	—	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Chef de cuisine ²⁾ (Appointé ou sous-off. d'infanterie)	—	—	(1)	—
Sous-officier du train	—	1	—	1
Soldats du train (1 appointé)	—	—	6	—
Ordonnances d'officiers	—	—	17	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
	23-24	5	25	35-36
			30	
			53—54	

Remarques :

- 1) Lors de la mobilisation, on commandera en qualité d'officiers d'ordonnance des officiers indiqués comme surnuméraires sur les contrôles des unités.
- 2) Désigné lors de la mobilisation dans les surnuméraires d'une unité.

En outre 10 hommes comme personnel automobiliste.

Voitures :

²⁾ fourg. d'état-major 4 chev. train
¹⁾ cuisine roulante 2 " "
¹⁾ voit. à bagag. (réq.) 2 " "
¹⁾ voit. à vivres (réq.) 2 " "
 5 voitures 10 chev. train

En outre:
5 automobilcs (réq.)

Etat-major de la division (Suite).

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Tribunal de division¹⁾ (officiers de la justice milit.):				
Grand-juge (Major ou lieut.-colonel)	1	—	—	—
Auditeur (Capitaine)	1	—	—	—
Juge d'instruction (Capitaine)	1	—	—	—
Greffier (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	—
	4	—	—	—
Poste de campagne de la division:				
Chef de la poste de campagne (avec rang de capitaine)	1	—	—	cycle
Remplaçants du chef de la poste de camp. (rang d'off. subalt.)	3	—	—	cycle
Secrétaires de la poste de campagne	—	11	—	—
Chargeurs de la poste de campagne	—	—	13	—
Sous-officier du train	—	1	—	1
Soldats du train (et appointés)	—	—	6	—
	4	12	19	1
		31		
		35		
Voitures:				
6 ² fourgons de la poste de camp. 12 chev. de trait.				
Total de l'état-major de division	31-32	17	44	36-37
		61		
		92—93		
Remarque:				
1) Composé en outre de juges et de suppléants pris dans la troupe.				

Etat-major du corps d'armée.

E. 57.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle		
Commandant (Colonel commandant de corps)	1	—	—	3		
Chef d'état-major (Colonel)	1	—	—	3		
Officiers de l'état-major général	3	—	—	6		
Officier de chemin de fer	1	—	—	—		
Adjudants (1 Capitaine ou major, 1 Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	4		
Officiers d'ordonnance ¹⁾ (Off. subalternes)	(2)	—	—	(4)		
Q. M. de l'E.-M. du corps d'armée (Off. subalterne) . . .	1	—	—	cycle		
Chef du télégraphe (Major ou lieut.-col. du génie)	1	—	—	2		
Off. du télégr. de camp. adjoint (Off. subalt. ou capitaine)	1	—	—	cycle		
Secrétaires d'état-major (dont 1 lieutenant)	1	2	—	—		
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—		
Chef de cuisine ²⁾ (Appointé ou sous-officier de l'infanterie)	—	—	(1)	—		
Sous-officier du train	—	1	—	1		
Soldats du train (et appointés)	—	—	5	—		
Ordonnances d'officiers	—	—	11	—		
Total	12	3	17	19		
		20				
		32				
En outre 8 hommes comme personnel automobiliste.						
Remarques :						
1) Lors de la mobilisation, on commandera en qualité d'officiers d'ordonnance des officiers indiqués comme surnuméraires dans les contrôles des unités.						
2) Désigné, lors de la mobilisation, parmi les surnuméraires d'une unité.						
Voitures :						
2 ² fourg. d'état-major 4 chev. trait						
1 ² fourgon 2 " "						
1 ² voit. à vivres (réq.) 2 " "						
4 voitures 8 chev. trait						
<i>Doté en outre :</i>						
de 4 automobiles (réq.).						

Compagnies du train pour les garnisons des fortifications. E.58.

Groupe du train de la Garnison du Gothard.**E. 59.**

(Compagnies du train de forteresse n°s 1, 2 et 3.)

	Etat-major du groupe du train de fort.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant 1) (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Vétérinaires (Off. subalternes ou capitaines)	2	—	—	2
Total	5	—	—	6
 Effectif du groupe du train de la garnison du Gothard:				
Voitures: 80 ² fourgons de montagne. Voitures de réquisition selon les besoins.				
18 officiers, 460 s.-off. et soldats, 36 chevaux de selle, 300 chevaux de trait, 240 bêtes de somme, 82 ² fourgons de montagne.				
 Remarque :				
1) En même temps chef du train de la garnison du Gothard.				

Division.**E. 60.****Composition de la division **sans** brigade de montagne.**

1 état-major de division.

3 brigades d'infanterie : à 2 régiments chacune (les régiments à 3, exceptionnellement à 2 ou 4 bataillons de fusiliers ou de carabiniers).

1 compagnie de cyclistes.

1 groupe de mitrailleurs d'infanterie : à 3 compagnies de mitrailleurs, attelées.

1 groupe de guides : à 2 escadrons.

1 brigade d'artillerie ¹⁾ : à 2 régiments d'artillerie (le régiment à 2 groupes de 3 batteries de campagne)

et 1 groupe d'obusiers (à 2 batteries d'obusiers).

1 parc de division ¹⁾ : à 2 groupes de parc (chacun à 1 compagnie de parc d'infanterie et 2 compagnies de parc d'artillerie)

et 1 compagnie de parc d'obusiers.

1 bataillon de sapeurs : à 4 compagnies ;

lors de la mobilisation on y adjoint 1 équipage de pont de division (fourni par le bataillon de pontonniers).

1 compagnie de pionniers-télégraphistes.

1 groupe sanitaire : à 6 compagnies.

1 groupe des subsistances : à 2 compagnies.

17—18 bataillons d'infanterie, 1 compagnie de cyclistes, 3 compagnies de mitrailleurs, 2 escadrons, 12 batteries de campagne ¹⁾, 2 batteries d'obusiers, 7 compagnies de parc ¹⁾, 4 compagnies de sapeurs, 1 compagnie de pionniers-télégraphistes, 6 compagnies sanitaires, 2 compagnies des subsistances.

Remarque :

1) Les batteries de campagne et les compagnies de parc d'artillerie nécessaires aux brigades de landwehr, seront détachées des divisions lors de la mobilisation.

E. 61.

Composition de la division **avec** brigade de montagne.

Des troupes ci-dessus forment la **brigade de montagne**:

- 1 **brigade d'infanterie de montagne**: à 2 régiments (de 2 à 3 bataillons).
 - 1 **compagnie de mitrailleurs de montagne**.
 - 1 **groupe d'artillerie de montagne**: de 2 à 3 batteries.
 - 1 **groupe de convois de montagne**: de 2 à 3 convois de munitions et 2 convois de vivres de montagne.
 - 1 **compagnie de parc de montagne**.
 - 1 **compagnie de sapeurs de montagne** avec section de pionniers-signaleurs (fournie par la compagnie de pionniers-signaleurs).
 - 1 **groupe sanitaire de montagne**: à 2 compagnies.

5 à 6 bataillons, 1 compagnie de mitrailleurs de montagne, 2 à 3 batteries de montagne, 4 à 5 convois de montagne, 1 compagnie de parc de montagne, 1 compagnie de sapeurs de montagne, 2 compagnies sanitaires de montagne.

E. 62.

Corps de troupes et unités ne faisant partie ni des divisions ni des garnisons des fortifications.

Elite ou mixtes (élite et landwehr).

2 compagnies de cyclistes.

6 bataillons d'infanterie des étapes.

4 brigades de cavalerie : chacune à 2 régiments de dragons (de 3 escadrons) et 1 compagnie de mitrailleurs de cavalerie.

3 groupes d'artillerie à pied : chacun à 3 batteries et 1 compagnie de landwehr.

3 bataillons de pontonniers : chacun à 3 compagnies de pontonniers et 1 compagnie du train.

2 compagnies de pionniers-télégraphistes.

1 groupe d'aérostiers : à 2 compagnies de pionniers-aérostiers.

1 compagnie de pionniers-signaleurs.

1 compagnie de pionniers-projecteurs.

1 compagnie de pionniers-radiotélégraphistes.

9 compagnies de boulangers.

Landwehr.

6 brigades d'infanterie : chacune à 2, exceptionnellement à 3 régiments.

6 compagnies de cyclistes.

6 compagnies de mitrailleurs d'infanterie.

6 bataillons d'infanterie des étapes.

24 escadrons de dragons.

12 escadrons de guides.

4 compagnies de mitrailleurs de cavalerie.

3 compagnies de parc d'infanterie.

6 bataillons de sapeurs : chacun à 2 ou 3 compagnies.

8 compagnies de pionniers-télégraphistes.

6 lazarets de campagne.

6 ambulances, évent. 1 ambulance de montagne.

10 trains sanitaires.

6 compagnies des subsistances.



CONFÉDÉRATION SUISSE.

Formulaire A.

CARTE DE LÉGITIMATION

pour le transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur des officiers en tenue civile, ainsi que des fonctionnaires et employés du service des fortifications, qui sont au service, mais qui voyagent en tenue civile.

Le titulaire de la présente carte de légitimation, M.
se rend en mission militaire le 19 ..., de
à, et retour à, et a droit,
par conséquent, au transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur.
19 ..., le

(Timbre de la station de départ):
.....

(Signature):
.....

Modèle I.
(§ 4, chiffre 1.)

La présente carte doit être présenté à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Formulaire B.

CARTE DE LÉGITIMATION
pour le transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à
vapeur des officiers en tenue civile.

Le titulaire de la présente carte de légitimation, M.
est au service militaire fédéral du au 19
et a droit, par conséquent, pendant cette période, quoique en tenue civile, au transport
à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur.
....., le 19

(Signature):

*La présente carte doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur. A l'expiration
de sa durée de validité, cette carte sera retournée à l'autorité qui l'a délivrée.*

Modèle II.
(§ 4, chiffre 2.)

Arrond. de division

Ordre de marche. № du contr. matricule

Le militaire ci-après désigné

Nom
 Prénoms
 Prénoms du père
 Profession
 Commune d'origine
 Domicile
 Né en 18 Grade
 Incorporation

reçoit l'ordre de se présenter
 le 19., à heure
 midi, à

(Désignation et signature de l'autorité
 qui a établi l'ordre de marche.)

Titre justificatif

pour militaires en civil (voir observations au bas de la page)
donnant droit à la circulation à demi-taxe (simple course* ou aller et retour*)
par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Le présent titre justificatif ne donne droit à l'obtention et à l'utilisation de billets à demi-taxe que pendant les trois jours qui précèdent celui de l'entrée au service et pendant les trois jours qui suivent celui du licenciement. Il doit être présenté ouvert au guichet de la station, en prenant les billets, pour être timbré (sans le timbre, ce titre n'est pas valable), ainsi que pendant le trajet pour faire reconnaître les billets à demi-taxe reçus; la course d'aller et de retour (si le retour est prévu) étant terminée, ce titre doit être retiré par le personnel du train ou du bateau. L'ordre de marche peut être détaché et conservé par le titulaire.

Un autre trajet que celui à effectuer pour se rendre en ligne directe (route des billets directs), du lieu de domicile indiqué dans l'ordre de marche à celui de rassemblement désigné et, cas échéant, en revenir, ne peut pas être fait au moyen de ce titre justificatif. — **Tout abus commis avec ce titre sera sévèrement puni.**

On ne délivrera que des billets à la moitié des taxes ordinaires de voyageurs. En conséquence, ce titre ne donne aucun droit aux demi-billets du dimanche, aux demi-billets circulaires, aux demi-billets de plaisir, etc., dont les taxes sont spécialement réduites.

Le titulaire de cet ordre doit réclamer immédiatement si on lui remet des billets non conformes à la demande ou s'ils ne sont pas exactement inscrits (ci-dessous, à droite) ou encore si on lui retire ce titre prématurément.

* Biffer ce qui n'est pas conforme.

Lieu de rassemblement	Timbre à date de la station qui délivre les billets (en l'absence de billets directs, on insérera ci-dessous le nom de la station de destination du billet délivré) pour				
	Date	Billet initial	Aller	Retour	Aller et retour
de l'entrée 19.					
du licenciement 19.					

Observations. Ce titre est remis aux *sous-officiers et soldats* de toutes armes en civil ayant, par ordre d'une *autorité militaire fédérale*, à se rendre en service militaire ou à se présenter auprès d'une autorité militaire; il est délivré par le Département militaire suisse et ses différents services (voir § 5 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires).

Officiel.

Ordre de service.

α

Expéditeur :

a

Modèle IV.

(§ 4, chiffre 4.)

Armée suisse.

Règlement de service, chiffre 170.

Unité de troupe:

Feuille de congé.

Le
est autorisé à se rendre pour jours à
district de Canton de
dans le but de

Il doit se présenter à son retour le
à heures.

, le

Le Commandant:

Le dit s'est présenté au départ le

(Signature du commandant ou du sergent-major.)

Vu la présente feuille de congé:

(Signature de l'autorité.)

Le dit est rentré au corps.

(Signature du commandant ou du sergent-major.)

, le

Lorsque la feuille de congé permet de se mettre en civil, elle donne le droit aux billets militaires, mais seulement pour le voyage en ligne directe à destination du lieu indiqué et le retour.

(Timbre à date de la station qui a délivré le billet.)

La feuille de congé doit être présentée ouverte à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur. Le voyage terminé, elle doit rester en mains du titulaire.

Arrond. de division.....
» » recrut.....

Ordre de marche.

N° du contr. matricule.....

» » » de recrut.....

Le militaire
fonctionnaire militaire * ci-après désigné

Nom	reçoit l'ordre de se présenter
Prénoms	le 19 à heure
Prénoms du père midi
Profession
Lieu d'origine
Domicile
Né en 18 Grade	(Désignation et signature de l'autorité qui a établi l'ordre de marche.)
Incorporation	
* Biffer ce qui n'est pas conforme.	

Titre justificatif
pour militaires et fonctionnaires militaires en civil

(voir observation au bas de la page)

donnant droit à la circulation à demi-taxe (simple course* ou aller et retour*)
par chemin de fer et bateaux à vapeur.

Le présent titre justificatif ne donne droit à l'obtention et à l'utilisation de billets à demi-taxe que pendant les trois jours qui précèdent celui de l'entrée au service et pendant les trois jours qui suivent celui du licenciement. Il doit être présenté ouvert au guichet de la station, en prenant des billets, pour être timbré (sans le timbre ce titre n'est pas valable), ainsi que pendant le trajet pour faire reconnaître les billets à demi-taxe reçus; la course d'aller et de retour (si le retour est prévu) étant terminée, ce titre doit être retiré par le personnel du train ou du bateau. L'ordre de marche peut être détaché et conservé par le titulaire.

Un autre trajet que celui à effectuer pour se rendre en ligne directe (route des billets directs), du lieu de domicile indiqué dans l'ordre de marche à celui de rassemblement désigné et, cas échéant, en revenir, ne peut pas être fait au moyen de ce titre justificatif. — **Tout abus commis avec ce titre sera sévèrement puni.**

On ne délivrera que des billets à la moitié des taxes ordinaires de voyageurs. En conséquence, ce titre ne donne aucun droit aux demi-billets du dimanche, aux demi-billets circulaires, aux demi-billets de plaisir, etc dont les taxes sont spécialement réduites.

Le titulaire de cet ordre doit réclamer immédiatement si on lui remet des billets non conformes à la demande ou s'ils ne sont pas exactement inscrits (ci-dessous, à droite), ou encore si on lui retire ce titre prématurément.

* Biffer ce qui n'est pas conforme.

Lieu de rassemblement	Timbre à date de la station qui délivre les billets (en l'absence de billets directs, on inscrira ci-dessous le nom de la station de destination du billet délivré) pour			
	Billet initial	Aller	Retour	Aller et retour
Date				
de l'entrée 19.....				
du licenciement 19.....				
Billet de correspondance				

Observations. Un tarif justificatif pour le transport à la demi-taxe sera délivré:

- a) aux militaires en civil qui doivent se présenter à la visite sanitaire, au recrutement ou auprès d'une autorité militaire;
- b) aux militaires en civil qui doivent se rendre à l'école de recrues ou aux cours de répétition;
- c) aux militaires en civil appelés à se rendre sur une place de rassemblement de corps (arsenal) pour recevoir ou restituer l'armement et l'équipement;
- d) aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section voyageant, par ordre supérieur, pour affaires de service.

Pour les commandants d'arrondissement et les chefs de section, les titres justificatifs sont délivrés par l'autorité militaire immédiatement supérieure.

Note. Ce formulaire peut être établi sur du papier en d'importe quelle couleur.

Officiel.

Ordre de service.

A

Expéditeur :

à

(Désignation de l'assemblée.)

CARTE DE LÉGITIMATION

pour officiers et sous-officiers se rendant à des assemblées militaires fédérales ou cantonales et voyageant en civil à demi-taxe sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

Le titulaire de la présente carte, M à
prenant part à l'assemblée qui aura lieu à le 19
est autorisé à faire le trajet *du lieu de son domicile à destination du lieu de la réunion et retour* par la route des billets directs *à la taxe militaire*, à la condition que le voyage d'aller ne s'effectue pas avant le jour qui précède celui de l'assemblée et que le retour n'ait pas lieu plus tard que le jour qui suit celui de la réunion.

....., le 19

(Timbre de la station de départ.)



(Signature du comité.)

La présente carte doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

(§ 10.)

Modèle VI.

Confédération Suisse



Instruction militaire préparatoire.

CARTE DE LÉGITIMATION

pour le personnel chargé de l'instruction militaire préparatoire, les membres des comités cantonaux et d'arrondissement et les élèves voyageant en civil à demi-taxe sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

Le titulaire de la présente carte, M
en voyage de service le 19, de
à et retour à¹⁾....., est autorisé à voyager à demi-taxe sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

....., le 19

(Timbre de la station de départ.)

(Signature du comité.)

La présente carte doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

¹⁾ S'il ne s'agit que d'une course simple, biffer les mots „et retour à“.

Confédération Suisse.

LÉGITIMATION

pour le transport à demi-tarif par chemin de fer et par
bateau à vapeur.

Timbre de la
station
de départ

Monsieur

se présentera le 19 ., à heure du
à la caserne de comme délégué de la société de tir de
....., pour prendre part, du au
19 ., à un

Cours de moniteurs de tir.

le 19 .

L'officier de tir de la division :

 Le titulaire de cette carte a droit à la taxe militaire sur les chemins de fer et bateaux à vapeur pour se rendre en ligne directe du lieu de son domicile au lieu de rassemblement et en revenir, à condition que le voyage d'aller ne s'effectue pas avant le jour précédent celui de l'entrée en service et le retour pas après le jour suivant celui du licenciement. Elle doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

Manœuvres du

CARTE DE LÉGITIMATION POUR OFFICIERS

Valable du au 19

N° 

Nom, grade, incorporation, domicile.

Monsieur

Signature du titulaire : 

Le Commandant 

Le titulaire de cette carte peut assister aux manœuvres et à la critique. Il a droit au transport à demi-tarif pour le voyage du lieu de son domicile au terrain des manœuvres et retour, ainsi que sur l'étendue du terrain des manœuvres.

Les manœuvres ont lieu dans le rayon des lignes de chemins de fer suivantes :

A la fin du voyage, cette carte est laissée entre les mains du titulaire.

(§ 14.)

Modèle IX.

(§ 15, alinéa 2 et 3.)



Stempel
der Abgangsstation
Timbre de la station
de départ

Krankenpass

Feuille de route pour malades

Familien- und Vorname <i>Nom et prénom</i>	Wohnort — <i>Domicile</i>	Canton	Geburtsjahr <i>Année de naissance</i>
Waffe — <i>Arme</i>	Corps	Grade	Beruf <i>Profession</i>

Absendung in } zu (S. Seite 3)
Evacué sur } à (*V. page 3*)

den 19
le

Der Arzt:
Le médecin :

Absendung in } zu (S. Seite 4)
Evacué sur } à (*V. page 4*)

den 19
le

Der Arzt:
Le médecin :

Dieser Krankenpass dient als Ausweis zur Fahrt zur halben Taxe auf Eisenbahnen und Dampfschiffen über die Routen der direkten Billette. Er ist von der Abgangsstation in dem dafür oben vorgesehenen Felde abzustempeln, bei der Billettkontrolle mit dem Billett vorzuweisen und nach Vollendung der Fahrt dem Inhaber zu belassen.

Cette feuille de route confère le droit de voyager à demi-taxe en chemin de fer et en bateau à vapeur par la route des billets directs. Lors de l'achat du billet, elle sera timbrée par la station de départ à la place réservée à cet effet. Cette feuille sera présentée au contrôleur avec le billet, mais laissée en possession du malade le voyage achevé.

Durch den **Truppenarzt** auszufüllen — *A remplir par le médecin de troupe.*

Krankheit:

Maladie :

Aetiology:*)
*Etiologie *)*

Bemerkungen:
Observations :

*) Hier sind vom **Truppenarzt** etwaige wichtigere anamnestische Facta anzugeben.

*) *Le médecin du corps de troupes indiquera ici, le cas échéant, les points importants de l'anamnèse du cas.*

Der Vorgenannte hat **eim Korps** bezogen — *Le prénommé a touché au corps:*

1. Sold bis und mit }
La solde jusqu'au }
2. Reiseentschädigung } von — de
L'indemnité de route } nach — à } Fr. Cts.

Sein Tagessold beträgt — *Il a droit à une solde par jour de* Fr. Cts.

Der Kompagniechef:

Le chef de la compagnie :

Der Fourier:

Le fourrier :

An die Spitalärzte: *Ungeheilte oder nur gebesserte, d. h. noch nicht ganz arbeitsfähige Patienten dürfen anders als gegen Abgabe der „Erklärung“ nur mit spezieller Ermächtigung des Oberfeldarztes nach Hause entlassen werden.*

Aux médecins des hôpitaux: *Les malades qui ne sont pas complètement guéris et pas encore capables de reprendre entièrement leur travail, ne seront renvoyés qu'après avoir signé une „déclaration“ ou ensuite d'une autorisation spéciale du médecin en chef.*

Eintritt in { Entré à {	zu à
den le	19
Austritt, den { Sorti, le {	wohin pour se rendre
Der	Arzt:
Le médecin	
Spitaldiagnose: Diagnostic du médecin de l'hôpital:	
Austrittsstatus:*) Etat du malade à sa sortie:*)	
Bemerkungen: Observations:	

*) Es ist vom Spitalarzt anzugeben, ob der Patient geheilt, gebessert oder ungeheilt das Spital verlassen hat, ob er gestorben oder desertiert ist.
*) *Le médecin de l'hôpital doit indiquer si le malade a quitté l'hôpital, guéri, en meilleur état ou non guéri, s'il est déserteur ou décédé.*

Eintritt in {	zu
Entré à {	à
den	
le	19
Austritt, den {	wohin
Sorti, le {	pour se rendre
Der	Arzt:
Le médecin	:

Spitaldiagnose:
Diagnostic du médecin de l'hôpital:

Austrittsstatus:*)
Etat du malade à sa sortie:)*

Bemerkungen:
Observations:

*) Es ist vom Spitalarzt anzugeben, ob der Patient geheilt, gebessert oder ungeheilt das Spital verlassen hat, ob er gestorben oder desertiert ist.

*) *Le médecin de l'hôpital doit indiquer si le malade a quitté l'hôpital, guéri, en meilleur état ou non guéri, s'il est déserteur ou décédé.*

An die Spitalverwaltungen: Der **Krankenpass** ist sofort nach der Entlassung des Patienten aus dem Spital, zugleich mit der Spitalrechnung, direkt an die **eidgenössische Militärversicherung**, zu senden. Dem Patienten wird die **Ausweiskarte** mitgegeben und der Krankenpass nur dann, wenn er in einen andern Spital evakuiert wird.

Aux administrations des hôpitaux: La *feuille de route pour malades* doit être envoyée, avec la note de traitement, à l'*assurance militaire fédérale*, immédiatement après la sortie du malade de l'*hôpital*. On donnera au malade la *carte de légitimation*, dûment remplie; la *feuille de route* ne lui sera remise qu'en cas d'*évacuation dans un autre hôpital*.

Verzeichnis der Bewaffnung, Bekleidung und Ausrüstung.

Inventaire des effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

		Stück <i>Pièce</i>
Käppi	<i>Képi</i>
Mütze	<i>Casquette</i>
Kaput oder Mantel*)	<i>Capote ou manteau*)</i>
Waffenrock	<i>Tunique</i>
Aermelweste	<i>Vareuse</i>
Hosen von Tuch	<i>Pantalon en drap</i>
Hosen von Halbtuch	<i>Pantalon en mi-laine</i>
Hosen mit Lederbesatz	<i>Pantalon garni de cuir</i>
Halsbinde	<i>Cravate</i>
Putzsack, komplett	<i>Sachet de propreté, complet</i>
Munitionssäckchen	<i>Sachet à munition</i>
Brotsack	<i>Sac à pain</i>
Gamelle, Einzelkochgeschirr*)	<i>Gamelle, marmite individuelle*)</i>
Feldflasche	<i>Gourde</i>
Tornister	<i>Havresac</i>
Handfeuerwaffe mit Zubehör und Riemen	<i>Arme à feu avec accessoires et bretelle</i> №
Revolver mit Zubehör und Riemen	<i>Revolver avec accessoires et courroie</i>
Leibgurt (Säbelkuppel mit Schlagband*)	<i>Ceinturon (avec dragonne pour le sabre*)</i>
Patronentasche	<i>Cartouchière</i>
Säbel, Faschinemesser*)	<i>Sabre, sabre-scie*)</i>
Säbeltasche, Bajonettasche*)	<i>Porte-sabre, porte-fourreau de baïonnette*)</i>
Trommel (Trompete) mit Zubehör*)	<i>Caisse de tambour, instrument de musique, avec accessoires*)</i>

*) Das nicht Passende ist zu streichen.

*) *Les noms des effets non livrés devront être biffés.*

Verzeichnis der Bewaffnung, Bekleidung und Ausrüstung.

Inventaire des effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

(Fortsetzung. — *Suite.*)

Der Verwalter der Spitalanstalt lässt sich die Rückgabe der Effekten bescheinigen.

L'intendant de l'hôpital se fait donner quittance des effets rendus.

Der Vorgenannte hat von uns bezogen — Nous avons payé au prénommé:

1. An Sold vom } bis und mit mit } Fr. Cts.
Sa solde, du } *au* } *soit* }

2. Als Reisevergütung
Comme indemnité de route " " "

Total Fr. Cts.

Derselbe hat die oben bezeichneten Effekte zurückerhalten.

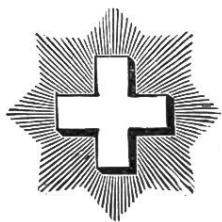
Lors de sa sortie, ses effets lui ont été rendus.

den
le

19

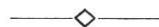
Krankendepot — *Dépôt de malades*: Der Rechnungsführer — *Le comptable*:

Stempel
der Abgangsstation.



Diese Karte dient als Ausweis
zur Fahrt zur halben Taxe auf
Eisenbahnen und Dampfschiffen
über die Routen der direkten
Billette.

Ausweiskarte für Militärpatienten.



Dienstanlass:

Name und Vorname:

Wohnort: Kanton:

geb. 18 Einteilung: Grad:

ist heute aus dem-Spital

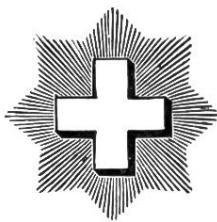
entlassen worden und kehrt direkt zum Korps
nach Hause zurück.

..... den 19.....

Für die Spitaldirektion:

Diese Karte ist vom **Einnehmer der Abgangsstation** in dem dafür vorgesehenen
Ffelde abzustempeln und sodann bei der Billettkontrolle mit dem halben Billett vor-
zuweisen. **Nach Vollendung der Fahrt ist sie dem Inhaber zu belassen.**

Timbre
de la station de départ.



La présente carte autorise le porteur à voyager à demi-taxe en chemin de fer et en bateau à vapeur par la route des billets directs.

Carte de légitimation pour militaires malades.



Service :

Hôpital Infirmerie de

Le soussigné déclare que le militaire désigné ci-dessous :

Nom et prénom :

Domicile :

Canton :

né en 18 Incorporation : Grade :

a été renvoyé au corps
dans ses foyers aujourd'hui.

..... le 19

Pour la direction de l'établissement:

Lors de la distribution du billet, le timbre de la station de départ sera apposé sur cette carte à la place réservée à cet effet. **Le porteur de cette carte** la présentera avec son billet à demi-taxe au contrôleur et, le voyage achevé, **la gardera en sa possession.**

Confédération Suisse.

Légitimation

pour les domestiques d'officiers, écuyers, palefreniers, ainsi que pour les chevaux militaires et les hommes qui les accompagnent.

Par ordre du soussigné, le titulaire de la présente carte, M.

doit se rendre le

19 , pour affaires de service militaire, de

à et retour à¹⁾

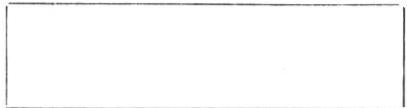
Le titulaire accompagne cheva qui à expédier de

à^{1).}

, le 19

(Timbre de la station de départ):

(Signature de l'autorité qui a établi la légitimation):



Cette légitimation donne droit au titulaire de voyager à demi-taxe sur le parcours désigné, par la route des billets directs, et, le cas échéant, de bénéficier de la taxe militaire pour les chevaux qu'il accompagne.

La légitimation doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

¹⁾ S'il n'y a pas de voyage de retour à effectuer ou de chevaux à accompagner, biffer les rubriques y relatives.

**Dépot fédéral de remonte
de la cavalerie.**

No

Ordre de marche.

Monsieur

Par la présente, vous recevez l'ordre de vous présenter pour vous remonter le

au **dépôt de remonte de la cavalerie à Berne.**

Tenue de service. (Officiers en casquette.)

Vous apporterez avec vous :

- 1^o le livret de service;
- 2^o les finances nécessaires pour le paiement de la moitié du prix d'estimation du cheval;
- 3^o le licou, la couverture d'écurie et la sangle.

A l'arrivée au dépôt, vous vous annoncerez au commandant du dépôt ou à son remplaçant.

Le cavalier qui ne donnera pas suite à cet ordre sera puni.

Berne, le 19

Dépôt fédéral de remonte de la cavalerie :

Le présent ordre de marche confère au titulaire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe, même s'il n'est pas en uniforme. Cet ordre sert en même temps de légitimation pour le transport du cheval à la taxe militaire. Il doit être timbré par la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

A teneur du § 32 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire. **L'homme accompagnant un cheval, qui ne reste pas dans le wagon contenant l'animal pendant le trajet et jusqu'au moment du déchargement, perd le droit à la taxe militaire et doit être astreint au paiement de la différence de taxe.**

Dépôt fédéral
de remonte de la cavalerie.

No

—o—

Ordre de marche.

Monsieur

Par la présente, vous recevez l'ordre de conduire votre cheval
de service N°  le
pour

au **Dépôt de remonte de la cavalerie à Berne.**

Tenue de service. (Officiers en casquette.)

Être muni du livret de service.

A l'arrivée au dépôt, vous vous présenterez au commandant
ou à son remplaçant.

Berne, le 19

Dépôt fédéral de remonte de la cavalerie :

Le présent ordre de marche confère au titulaire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe, même s'il n'est pas en uniforme. Cet ordre sert en même temps de légitimation pour le transport du cheval à la taxe militaire. Il doit être timbré par la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

A teneur du § 32 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire. L'homme accompagnant un cheval, qui ne reste pas dans le wagon contenant l'animal pendant le trajet et jusqu'au moment du déchargement, perd le droit à la taxe militaire et doit être astreint au paiement de la différence de taxe.

Dépôt fédéral
de remonte de la cavalerie.

Berne, le 19

Nº

—○—

Ordre de marche.

A

.....

Par la présente, vous recevez l'ordre de venir reprendre votre cheval de service N°

le

Tenue de service.

A l'arrivée, vous vous présenterez au commandant, Monsieur

le

ou à son remplaçant.

Dépôt fédéral de remonte de la cavalerie :

Le présent ordre de marche confère au titulaire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe, même s'il n'est pas en uniforme. Cet ordre sert en même temps de légitimation pour le transport du cheval à la taxe militaire. Il doit être timbré par la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

A teneur du § 32 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire. **L'homme accompagnant un cheval, qui ne reste pas dans le wagon contenant l'animal pendant le trajet et jusqu'au moment du déchargement, perd le droit à la taxe militaire et doit être astreint au paiement de la différence de taxe.**

Monsieur,

Date du timbre de la poste.

*Vous recevez l'ordre de venir présenter à la commission
le cheva que vous avez annoncé, le prochain,
à heures d à ,
auprès d pour*

Indemnité de louage fr. Service jusqu'au

Station d'embarquement :

Prière de retourner immédiatement l'accusé de réception ci-joint.

L'officier de livraison des chevaux de la Suisse :

Le présent ordre de marche confère au destinataire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe. Il sert en même temps de légitimation pour faire transporter à la taxe militaire les chevaux conduits par le destinataire. Il doit être timbré à la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

A teneur du § 32 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire. **L'homme accompagnant un cheval, qui ne reste pas dans le wagon contenant l'animal pendant le trajet et jusqu'au moment du déchargement, perd le droit à la taxe militaire et doit être astreint au paiement de la différence de taxe.**

Livraison des chevaux

de la

Suisse

—o—

Monsieur

fournisseur de chevaux

à

Officiel

Affaire de service

Monsieur,

Date du timbre de la poste.

*Vous recevez l'ordre de venir reprendre le cheva que vous avez fourni,
le prochain, à heures d
à auprès d*

Station de destination:

Prière de retourner immédiatement l'accusé de réception ci-joint.

L'officier de livraison des chevaux de la Suisse

Le présent ordre de marche confère au destinataire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe. Il sert en même temps de légitimation pour faire transporter à la taxe militaire les chevaux conduits par le destinataire. Il doit être timbré à la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

A teneur du § 32 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire. **L'homme accompagnant un cheval, qui ne reste pas dans le wagon contenant l'animal pendant le trajet et jusqu'au moment du déchargement, perd le droit à la taxe militaire et doit être astreint au paiement de la différence de taxe.**

Livraison des chevaux
de la
Suisse

Monsieur

fournisseur de chevaux

à

Officiel

Affaire de service

Schweizerische Armee.

Reglement über Militärtransporte
auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Armée suisse.

Règlement pour les transports militaires
par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Transportgutschein — Bon de transport

für folgende Militärtransporte, auszuführen am

pour les transports militaires suivants, à effectuer le

von nach
de à

via

Versender Empfänger
Expéditeur DestinataireBezeichnung des Korps
Désignation du corpsDienst
ServiceTruppen, Offiziere
Troupe, officiersUnteroffiziere und Soldaten
Sous-officiers et soldatsPferdewärter
PalefreniersGepäck, Anzahl Kolli
Bagages, nombre de colisGewicht
Poids } Kilogrammes:

Pferde, Anzahl Stücke

Verwendete Bahnwagen*

Achsen*

Chevaux, nombre de têtes

Wagons employés*

Essieux*

Schlachtvieh, Anzahl Stücke

Verwendete Bahnwagen*

Achsen*

Bétail d'abattage, nombre de têtes

Wagons employés*

Essieux*

Kriegsführerwerke, Anzahl
Voitures de guerre, nombrebis 1000 kg.
jusqu'à 1000 kg.
über 1000 kg.
plus de 1000 kg.Verwendete Bahnwagen*
Wagons employés*
Tarifkilometer*
Kilomètres de tarif*Achsen*
Essieux*
Essieux*

Militärgüter — Marchandises militaires

No *			Colis			Bezeichnung der Ware Désignation de la marchandise	Wirkliches Gewicht Poids réel
des Wagens o. Wagen- ladungs- gütern pr mar- chandises par wagon complets	der Fracht karte de la feuille de route	des Fracht- briefes de la lettre de voiture	Zeichen Marques	No	Anzahl Nombre	Art der Ver- packung Embal- lage	
							Kilogrammes

Bezeichnung der von der Militärverwaltung zu bezahlenden Nebengebühren*

Désignation des frais accessoires à payer par l'administration militaire*

Stempel der Abgangsstation.
Timbre de la station de départ., den
le

19

Unterschrift des Ausstellers: **

Signature de l'expéditeur: **

* Durch die Bahn- (Schiffs-) beamten auszufüllen.
A remplir par les agents du chemin de fer.** Nur von der zuständigen Militärbehörde oder Militärperson zu unterzeichnen.
A signer seulement par l'autorité militaire ou le militaire compétents.

Dieser Gutschein ist der Versandstation abzugeben, welche bei Transporten mit Begleitung dem Aufgeber einen Militärtransportschein aushändigt. Für Militärgüter und Kriegsführerwerke ohne Begleitung muss der Abgangsstation nebst dem Gutschein noch ein Frachtkarte übergeben werden.
Ce bon doit être remis à la station de départ qui, lorsque les transports seront accompagnés, délivrera à l'expéditeur un bulletin de transport. Pour les marchandises militaires et les voitures de guerre non accompagnées, il sera remis, outre le bulletin de transport, une lettre de voiture, à la station de départ.

Schweiz. Armee. — Armée suisse.		Form. Tr. 4		
Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen. Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.				
Militär-Transportschein <i>Bulletin de transport militaire</i>				
von	ab um		
de	depart		
nach			
à			
via			
den	19	Zug N°	
le		train	
Aussteller des Gutscheins <i>Signataire du bon</i>				
Zahl Nombre	Bezeichnung des Transportes <i>Désignation du transport</i>			
	Offiziere — <i>Officiers</i>	Classe	
	Unteroffiziere und Soldaten <i>Sous-officiers et soldats</i>	
	Pferdewärter — <i>Palefreniers</i>	
	Stücke Gepäck <i>Colis de bagages</i>	Gewicht in Kilogramm <i>Poids en kilogrammes</i>		
	Kriegs- fuhrrwerke	bis 1000 kg <i>jusqu'à 1000 kg</i>	Anzahl der verwendeten <i>Bahnwagenachsen</i>	
	Voitures de guerre	über 1000 kg <i>plus de 1000 kg</i>	Nombre d'essieux <i>employés</i>	
Wagen Tüte Têtes				
	Pferde — Einzelne Stücke <i>Chevaux — Têtes isolées</i>			
	Wagenladungen — Achsen <i>Wagons complets — Essieux</i>			
	Schlachtvieh — Einzelne Stücke <i>Bétail d'abattage — Têtes isolées</i>			
	Wagenladungen — Achsen <i>Wagons complets — Essieux</i>			
	Wagenladungen — Achsen <i>Wagons complets — Essieux</i>			
Militärgüter — Marchandises militaires				
Zahl der Koff. Nombre de colis	Art der Verpackung <i>Nature de l'emballage</i>	Bezeichnung der Güter <i>Désignation des objets</i>	Gewicht in Kilogramm <i>Poids en kilogrammes</i>	Bahnwagen- achsen <i>Essieux</i>
.....
.....
.....
Coupon für das Zugpersonal <i>Coupon pour le personnel du train</i>			Datumstempel — <i>Timbre à date</i>	

Schweiz. Armee. — Armée suisse.		Form. Tr. 4		
Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen. Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.				
Militär-Transportschein Bulletin de transport militaire				
von	ab um		
de	départ		
nach			
à			
via			
den	19.....	Zug N°	
le		train	
Aussteller des Gutscheins Signataire du bon				
Zahl Nombre	Bezeichnung des Transportes Désignation du transport			
	Offiziere — Officiers	Classe		
	Unteroffiziere und Soldaten Sous-officiers et soldats	n		
	Pferdewärter — Palefreniers	n		
	Stücke Geväck Colis de bagages	Gewicht in Kilogramm Poids en kilogrammes		
	Kriegs- fahrwerke Voitures de guerre	bis 1000 kg jusqu'à 1000 kg über 1000 kg plus de 1000 kg	Aanzahl der verwendeten Bahnwagenachsens Nombre d'essieux employés	
Wagons	Stücke Têtes			
	Pferde — Einzelne Stücke Chevaux — Têtes isolées			
	n Wagenladungen — Achsen n Wagons complets — Essieux			
	Schlachtvieh — Einzelne Stücke Bétail d'abattage — Têtes isolées			
	n Wagenladungen — Achsen n Wagons complets — Essieux			
Militärgüter — Marchandises militaires				
Zahl Nombre de colis	Art de l'emballage	Bezeichnung der Güter Désignation des objets	Gewicht in Kilogramm Poids en kilogrammes	Bahnwagen- achsens Essieux
.....
.....
.....
Coupon für den Aufgeber, gegen Aufschein ab- zugeben und von der Bestimmungsstätten zurückzuschicken. Coupon pour l'expéditeur, à remettre contre le bon et à retirer par la station destinat.			Datumstempel — Timbre à date	

Bordereau

Station :
Mois : 19

des transports militaires effectués contre remise de bons.

Observation. A envoyer au contrôle des recettes le 2 de chaque mois. Le relevé des **expéditions** se fait au **recto**, celui des **arrivages** au **verso** du formulaire. Il n'est pas fait mention des envois arrivés en **service intérieur**.

Modèle XVIII.

(§ 49.)

TABLEAU

des

Transports militaires fédéraux

du

Mois d 19.....



Indication des transports.

Répartition des distances.

Arrêté fédéral

23 juin
1911.

portant

ratification du traité d'établissement conclu le 13 novembre 1909 entre la Confédération suisse et l'Empire allemand, et du traité réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, conclu le 31 octobre 1910.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 février 1911,
arrête:

Article premier. Le traité d'établissement conclu le 13 novembre 1909 entre la Confédération suisse et l'Empire allemand, ainsi que le traité réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, conclu entre la Confédération suisse et l'Empire allemand le 31 octobre 1910, sont ratifiés.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 juin 1911.

Le président, J. Kuntschen.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, J. Winiger.

Le secrétaire, David.

23 juin
1911.

I.

Traité d'établissement
entre
la Confédération suisse et l'Empire allemand.

Conclu le 13 novembre 1909.

Ratifié par la Suisse le 26 juin 1911.

Ratifié par l'Allemagne le 29 juin 1911.

Article premier.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront le droit de s'établir en permanence sur le territoire de l'autre partie ou d'y séjourner à demeure ou temporairement, à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et aux règlements de police du pays.

Pour pouvoir invoquer ce droit, ils devront être munis d'un certificat d'origine valable.

Chacune des parties contractantes indiquera à l'autre les autorités compétentes pour délivrer des certificats d'origine et reconnaître la nationalité de ses ressortissants.

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier ne portent aucune atteinte au droit appartenant à chacune des parties contractantes d'interdire l'établissement ou le séjour aux ressortissants de l'autre partie, soit en vertu d'un

jugement pénal, soit pour des motifs tirés de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, soit encore pour d'autres motifs de police, en particulier pour des motifs se rapportant à la police sanitaire, à la police des mœurs ou à la police des pauvres.

23 juin
1911.

Art. 3.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit d'interdire l'établissement ou le séjour sur son territoire à ses anciens ressortissants naturalisés par l'autre partie et qui ont perdu leur nationalité primitive avant de s'être acquittés de leurs obligations militaires. Il ne sera cependant pas fait usage de ce droit, lorsqu'il résultera des circonstances que le changement de nationalité a eu lieu de bonne foi, et non dans le but d'éviter les obligations militaires.

Art. 4.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes établis ou en séjour sur le territoire de l'autre, restent soumis aux lois de leur pays d'origine concernant le service militaire ou les prestations imposées par compensation pour le service personnel ; ils ne pourront être astreints dans l'autre pays ni à un service militaire quelconque, ni à une prestation imposée par compensation pour le service personnel.

Art. 5.

En cas de guerre ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, les ressortissants de chacune des parties contractantes qui sont établis ou en séjour sur le territoire de l'autre partie, seront assimilés aux nationaux en ce qui concerne les indemnités,

23 juin
1911.

Art. 6.

Chacune des deux parties contractantes s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants de l'autre partie qui ont besoin d'être secourus reçoivent l'entretien et l'assistance médicale conformément aux règles en vigueur pour les propres ressortissants au lieu de séjour des assistés, jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse se faire sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

La bonification des frais d'entretien et d'assistance médicale, ainsi que de ceux résultant de l'inhumation des assistés, ne pourra être réclamée ni de la partie contractante à laquelle appartient l'assisté, ni de ses corporations ou caisses publiques.

Si l'assisté lui-même ou d'autres personnes obligées au paiement de ces frais en vertu des règles du droit privé sont en état de s'acquitter de cette obligation, le droit d'exiger le remboursement demeure réservé. Pour la réalisation de ces créances les parties contractantes se promettent réciproquement leurs bons offices dans les limites de leur législation respective.

Art. 7.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes qui sont établis ou en séjour sur le territoire de l'autre et qui en sont expulsés en vertu des articles 2 et 3 seront, à la demande de l'Etat qui les renvoie, reçus en tout temps, eux et leur famille, dans leur pays d'origine.

Cette règle s'appliquera également aux anciens ressortissants de chacune des parties contractantes, aussi longtemps qu'ils ne seront pas devenus ressortissants de l'autre partie ou d'un Etat tiers.

Avec l'expulsé seront reçus sa femme et les enfants mineurs vivant dans son ménage, même s'ils ne possèdent pas ni n'ont jamais possédé la nationalité de l'Etat appelé à les recevoir, pourvu qu'ils ne soient pas devenus ressortissants de l'autre partie ou d'un Etat tiers.

23 juin
1911.

Art. 8.

Dans les cas de l'article 7, il appartient à la partie qui prononce le renvoi de décider si les conditions légitimant l'expulsion existent à teneur des articles 2 ou 3 du présent traité.

Art. 9.

Si l'établissement a été accordé en vertu d'un acte d'origine, l'Etat dont les autorités ont délivré l'acte ne pourra se refuser à recevoir le titulaire de l'acte et les membres de sa famille y mentionnés, en alléguant qu'ils ne possédaient pas, au moment où l'inscription a été faite, la nationalité que l'acte leur attribue.

Art. 10.

Les personnes expulsées ne pourront être renvoyées dans le territoire de l'autre partie contractante qu'en observant les formalités prévues par le présent traité (voir les articles 11 à 16).

Art. 11.

Le renvoi des personnes expulsées conformément aux articles 2 et 3 se fera ensuite d'une correspondance échangée directement entre l'autorité ordonnant l'expulsion (soit le repatriement) et l'autorité du pays d'origine de l'expulsé compétente pour reconnaître sa nationalité.

23 juin
1911.

L'obligation de recevoir l'expulsé reconnue, celui-ci sera, après avertissement préalable donné à temps, reçu par l'autorité-frontière du pays d'origine contre remise de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte reconnaissant l'obligation de le recevoir.

Art. 12.

Une correspondance préalable ne sera pas exigée et l'expulsé sera reçu par les autorités du service de frontière sans autre formalité, s'il est muni d'un acte d'origine valable, ou d'autres papiers valables que les parties contractantes se réservent de désigner par un échange de notes, ou si, de l'avis de l'autorité-frontière procédant à la réception, la nationalité actuelle ou antérieure de l'expulsé paraît indubitablement établie par d'autres indices.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la réception de personnes qui se trouvent dans le dénûment à raison de leur jeune âge ou par suite d'infirmité ou de maladie, de même que lorsqu'il s'agit de femmes isolées accompagnées d'enfants. Dans ces cas, les dispositions de l'article 11 seront seules applicables.

Art. 13.

Il n'y a lieu à intervention diplomatique que si des raisons particulières paraissent s'opposer à la correspondance directe, en particulier lorsqu'il y a incertitude sur l'autorité compétente du pays d'origine, ou si la différence des langues fait obstacle à une entente directe, ou quand, la correspondance directe n'ayant pas abouti, la partie qui expulse n'accepte pas le refus, ou encore si la décision de l'autorité qui a reçu l'expulsé n'est pas approuvée par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 14.

23 juin
1911.

Les parties contractantes s'entendront par un échange de notes sur les règles à observer pour la réception d'expulsés et en particulier sur les zones et les localités de frontière où ces réceptions devront avoir lieu.

Art. 15.

Les deux parties contractantes s'engagent à donner à leurs autorités des instructions assurant la prompte solution de toutes les demandes de réception, de même qu'à se seconder mutuellement, autant que faire se pourra, aux fins d'établir la nationalité des personnes expulsées par l'une ou l'autre des parties.

La réception ne peut être refusée ou retardée pour la raison que les autorités du pays d'origine sont dans l'incertitude sur le domicile d'assistance ou sur la commune d'origine de l'expulsé.

Art. 16.

Les frais du transport des expulsés au lieu où il est procédé à leur réception sont à la charge de la partie qui expulse. Les dispositions du 3^e alinéa de l'article 6 s'appliquent par analogie.

Art. 17.

Chacune des parties contractantes a le droit de refouler immédiatement dans le territoire de l'autre, sans suivre la procédure de réception prévue aux articles 11 à 16, les personnes ressortissant à l'autre partie auxquelles l'établissement ou le séjour peut être interdit à teneur des articles 2 et 3, de même que celles qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des parties, lorsque lesdites personnes ont pénétré directement du territoire

23 juin de l'une des parties contractantes dans celui de l'autre
1911. par le chemin de fer ou par un service de bateaux, et
qu'elles sont arrêtées à la première station du train ou
du bateau immédiatement après leur arrivée.

Art. 18.

Chacune des parties s'engage à recevoir, après procédure de réception, les personnes qui se trouvent dans le dénûment à raison de leur jeune âge ou par suite d'infirmité ou de maladie et qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des parties, quand sur le territoire de l'une des parties ces personnes ont dû être internées dans un établissement à cause de leur état et se sont soustraites à l'internement en se réfugiant sur le territoire de l'autre partie contractante. Cette obligation ne subsiste cependant que si la demande de réception est faite dans les six mois après la fuite.

Art. 19.

Chacune des parties contractantes s'engage à transporter, à la demande de l'autre, par son territoire dans leur pays d'origine les ressortissants ou anciens ressortissants d'un Etat tiers qui séjournent sur le territoire de l'autre partie contractante et en sont expulsés, à condition que la demande renferme la déclaration que l'Etat qui expulse remboursera les frais du transport et que l'Etat d'origine de l'expulsé est prêt à recevoir celui-ci.

L'alinéa précédent ne porte pas atteinte aux dispositions concernant le transit de personnes extradées, dispositions contenues dans le traité d'extradition entre la Suisse et l'empire allemand du 24 janvier 1874.

Art. 20.

23 juin
1911.

Le présent traité n'est pas applicable aux colonies de l'Empire allemand.

Art. 21.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Il remplacera le traité d'établissement entre la Confédération suisse et l'Empire allemand du 31 mai 1890, ainsi que les conventions complémentaires.

Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et sera valable pendant cinq ans.

S'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes un an avant la fin de la période de cinq ans, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

23 juin
1911.

II.

Traité

entre

la Confédération suisse et l'Empire allemand réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie.

Conclu le 31 octobre 1910.

Ratifié par la Suisse le 26 juin 1911.

Ratifié par l'Allemagne le 29 juin 1911.

Article premier.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, pour leurs personnes et pour leurs biens, de la même protection légale que les nationaux.

Ils auront le droit d'y exercer, de la même manière et sous les mêmes conditions que les nationaux, tout genre d'industrie et de commerce, sans être astreints à des contributions, impôts, taxes ou droits autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

La disposition de l'alinéa précédent relative à l'exercice de l'industrie et du commerce s'appliquera par analogie à l'exploitation des biens ruraux que les ressortissants de l'une des parties contractantes possèdent sur le territoire de l'autre.

Art. 2.

23 juin
1911.

L'article premier ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 9, alinéa 5, du traité de commerce et de douane conclu entre la Suisse et l'Empire allemand sous les dates du 10 décembre 1891 et du 12 novembre 1904.

Art. 3.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps que celles du traité d'établissement conclu le 13 novembre 1909 entre la Confédération suisse et l'Empire allemand.

Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et sera valable pour une période de cinq ans.

S'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes un an avant la fin de la période de cinq ans, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

NB. Les ratifications des deux traités ci-dessus ont été échangées à *Berne*, le 1^{er} août 1911, entre le chef du Département fédéral de justice et police, M. le Dr Hoffmann, conseiller fédéral, et le ministre d'Allemagne, M. Alfred de Bülow.

A teneur de l'article 21, 3^e alinéa, du premier, et de l'article 3, 2^e alinéa, du second, ces deux traités entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1911.

22 août
1911.

Règlement

concernant

les districts fermés à la chasse du gibier de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur ;

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux* ;

Considérant que la septième période quinquennale pour la protection du gibier dans les districts fermés à la chasse expirera le 6 septembre 1911 ;

Vu l'article 15, alinéa 3, de la loi précitée, portant que les délimitations des districts fermés à la chasse seront modifiées, autant que possible ;

Entendu les gouvernements des cantons intéressés,

arrête :

Article premier. Les districts fermés à la chasse, prévus par l'article 15 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, seront fixés et délimités comme suit à partir du 7 septembre 1911 pour une durée de cinq ans :

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XX, page 126.

I. Canton de Berne.

22 août
1911.

District 1: Faulhorn.

(District non modifié.)

Limites. Le Mühlebach, depuis son embouchure dans le lac de Brienz, près d'Iseltwald, jusqu'à l'arête de la Sulziwang; de là, en ligne droite jusqu'au lac de Sägistal (embouchure du ruisseau), en passant par la cote 2004 m. de l'atlas Siegfried; puis le long du sentier qui de ce lac mène au Faulhorn et, dès ce sommet, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg. De l'auberge, directement à la pointe du Wetterhorn; de là, en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; à partir de là en suivant le côté gauche du glacier du Gauli, jusqu'à la Mattenalp (en passant par les cotes 1950 et 1850 m.); de là, l'Urbachwasser jusqu'à son embouchure dans l'Aar; cette dernière rivière jusqu'au lac de Brienz; enfin la rive gauche de ce lac jusqu'à l'embouchure du Mühlebach, près d'Iseltwald.

District 2: Kander-Kien-Suldtal.

(District actuel, partiellement modifié.)

Limites. Du confluent de la Kander et de la Kien, en remontant cette dernière jusqu'à sa rencontre avec le torrent d'Erli près de Kiental; ce torrent, jusqu'au chalet dit Schatthütte, sur le pas du Rengg; de là, à la source la plus rapprochée du torrent de Suld; celui-ci jusqu'à sa jonction avec le torrent de Schreien-Lattreien; puis ce torrent en remontant jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Mittelberg; ensuite, ce ruisseau et le sentier supérieur jusqu'au Tanzbœdeli; ensuite, l'arête

22 août 1911. qui passe par la Hœchst-Schwalmeren, le Hohganthorn, le Drettenhorn, la Kienegg, le Sausgrat, la Kilchfluh; puis par le Roter Herd, le Gross-Hundshorn jusqu'à la Sefinen-Furgge et au sommet des Bütlassen; de là, au Gspaltenhorn et jusqu'à la Gamchilücke, puis au Morgenhorn, et en redescendant à la Wilde Frau, à la hutte de la Blümlisalp et à la cabane du club à Hoh-türli; puis, par l'arête, au Schwarzhorn, au Bundstock, au Dündenhorn et, en redescendant, à la source du torrent de Stegen sur le pâturage d'Untergiessen; ce torrent jusqu'à la Kander; enfin, celle-ci, jusqu'à son confluent avec la Kien.

(Les chapitres II à XIII concernent les autres cantons.)

Art. 2. Les districts fermés à la chasse doivent être tracés, d'après les descriptions ci-dessus, sur une carte que les autorités cantonales feront joindre au permis de chasse.

Art. 3. Dans les district fermés à la chasse, il est interdit de chasser à quelque époque de l'année que ce soit. Le port des armes à feu sans justification plausible y est interdit et sera puni comme délit de chasse.

Le territoire faisant partie du district bernois du Faulhorn et compris entre les limites ci-dessous et l'Aar ou la rive gauche du lac de Brienz, est excepté des dispositions précédentes; la chasse au gibier de plaine pourra y avoir lieu à une époque que le canton de Berne fixera par voie d'ordonnance spéciale en observant les limites suivantes: A partir du pont entre Isenbolgen et Balm, par la route qui se dirige sur Balmerei jusqu'au point d'où part le chemin qui conduit à Pfrund-Vorsass; ce chemin par Pfrund-Vorsass, Pfaffenmaad et Gugger jusqu'au point dont la cote est de 1136 m.; de là, à

l'ouest le long du sentier menant à Ober-Bühl, Alpli, Hinterburg-Alp, au Bidmer, aux Gau-Güter, aux Tiefental-Güter, jusqu'à la rencontre du torrent qui passe près de Mayershofsstatt; ce torrent, en descendant jusqu'au chemin carrossable; ce chemin, dans la direction de l'ouest, par Enge jusqu'au contour; de là, par l'embranchement du chemin directement au Giessbach et par ce torrent au lac de Brienz.

22 août
1911.

Art. 4. Les cantons où se trouvent des districts fermés à la chasse sont tenus de nommer et de rétribuer pour chaque district, suivant son étendue, le nombre de gardes nécessaires et de leur adjoindre temporairement les aides dont ils pourraient avoir besoin.

Les nominations de ces gardes doivent être communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

Les cantons sont autorisés à confier aussi aux gardes-chasse la surveillance des eaux poissonneuses qui se trouvent dans les districts fermés à la chasse ou qui y sont contigüés.

Art. 5. Les cantons sont chargés de surveiller ces districts en général et le service des gardes en particulier. A la fin de chaque année, ils présenteront à ce sujet un rapport au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 6. Les anciens districts ou parties de ces districts où la chasse est de nouveaux permise en vertu du présent règlement, ne sont dorénavant soumis qu'aux dispositions générales de la loi fédérale sur la chasse, ainsi qu'aux prescriptions que les cantons jugeront convenable d'édicter en vertu de l'article 7 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux.

22 août
1911.

Art. 7. Il est réservé aux cantons intéressés de prendre, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour protéger, autant que possible, le gibier dans les districts rouverts à la chasse.

La Confédération ne contribue pas aux frais que la prolongation éventuelle de la garde du gibier dans ces districts peut entraîner.

Art. 8. Dans les anciens districts et parties d'anciens districts restant fermés à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, tuer de vieux chamois, mâles et femelles, ainsi que de vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, de même que des marmottes lorsqu'elles occasionneraient des dommages importants dans les pâturages. Toutefois, cette diminution de gibier ne pourra jamais avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département fédéral de l'intérieur et d'après les prescriptions spéciales qu'il édictera à ce sujet.

Art. 9. Le présent règlement abroge le règlement du 20 août 1906 * complété par l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juin 1907 **.

Berne, le 22 août 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Ruchet.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 495.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 141.

Arrangement

28 août
1911.

complétant

la convention du 10/15 décembre 1909 entre la Suisse et l'Empire allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour cadavres.

Un arrangement a été conclu entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement impérial allemand pour compléter la convention du 10/15 décembre 1909* sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour cadavres, arrangement dont la teneur suit:

Les dispositions de la convention du 10/15 décembre 1909 sur les laissez-passer dressés en Suisse et dans l'Empire allemand s'appliquent également aux laissez-passer délivrés dans un troisième Etat par les agents diplomatiques et consulaires de l'Empire allemand et par les autorités des pays de protectorat allemand, de même qu'aux laissez-passer délivrés dans un troisième Etat par les agents diplomatiques et consulaires de la Suisse, sous réserve des modifications suivantes:

1. Les autorités compétentes pour délivrer des laissez-passer pour cadavres en vertu du présent arrangement sont énumérées dans l'annexe ci-après. Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des modifications qui seront apportées à cette liste.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 848.

28 août
1911.

2. En l'absence d'autorités ou d'organes administratifs pouvant délivrer les documents indiqués au paragraphe 3, lettres *a* et *b* de la convention, ceux-ci pourront être remplacés par les documents analogues ou de valeur correspondante en usage dans le pays. Les dispositions exceptionnelles prévues sous la lettre *c* du même paragraphe devront être considérées comme faisant règle pour tous les cas visés par le présent arrangement.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912; si la convention du 10/15 décembre 1909 venait à être dénoncée, l'arrangement cesserait d'être en vigueur en même temps qu'elle.

LISTE
des

28 août
1911.

agents diplomatiques et consulaires suisses dont les laissez-passer pour cadavres doivent être reconnus en Allemagne.

Les légations suisses à Paris, Rome, Vienne, Londres, St-Pétersbourg, Washington, Buenos-Aires et Tokio;

les consuls généraux chargés d'affaires de la Suisse à Madrid et à Rio-de-Janeiro;

les consulats généraux, consulats et vice-consulats de Suisse en Autriche-Hongrie, en Belgique, en Danemark, en Espagne, en France et Algérie, en Grèce, en Grande-Bretagne et dans les possessions britanniques, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, en Portugal, en Roumanie, en Russie, en Suède, en Serbie, en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique, dans la République argentine, au Brésil, au Chili, au Guatémala, au Mexique, au Paraguay, au Pérou, dans l'Uruguay et au Vénézuéla.

28 août
1911.

LISTE

des

agents diplomatiques et consulaires allemands, et des
autorités des pays de protectorat allemand autorisés
à délivrer des laissez-passer reconnus valables
en Suisse.

A. Agents diplomatiques et consulaires.

<i>Abyssinie:</i>	Légation à Addis Abeba.
<i>Autriche-Hongrie:</i>	Ambassade à Vienne. Consulat à Brünn. Consulat général à Budapest. Vice-consulat à Czernovitz. Consulat à Fiume. Consulat à Innsbruck. Consulat à Lemberg. Consulat à Prague. Consulat à Sarajewo. Vice-consulat à Spalato. Consulat à Trieste. Consulat à Vienne.
<i>R. Argentine:</i>	Consulat général à Buenos-Aires.
<i>Belgique:</i>	Légation à Bruxelles. Consulat général à Anvers. Consulat à Boma. Consulat à Bruxelles. Consulat à Liège.

<i>Brésil:</i>	Consulat de l'Amazone.	28 août
	Consulat à Bahia.	1911.
	Consulat à Curitiba.	
	Consulat à Desterro.	
	Consulat à Porto Alegre.	
	Consulat à Rio Grande do Sul.	
	Consulat général à Rio-de-Janeiro.	
	Consulat à São Paulo.	
<i>Bulgarie:</i>	Légation à Sofia.	
	Consulat à Sofia.	
	Consulat à Varna.	
<i>Chili:</i>	Consulat général à Valparaiso.	
<i>Chine:</i>	Consulat à Amoy.	
	Consulat à Canton.	
	Consulat à Kharbine.	
	Consulat à Hankau.	
	Consulat à Itschang.	
	Consulat à Moukden.	
	Consulat à Nankin.	
	Consulat à Pakhoi-Hoihau.	
	Consulat général à Shanghaï.	
	Consulat à Swatau.	
	Consulat à Tientsin.	
	Consulat à Tschengtu-Tschunking.	
	Consulat à Tschifu.	
	Consulat à Tsinanfu.	
<i>Colombie:</i>	Légation à Bogota.	
<i>Costarica:</i>	Consulat à San José de Costarica.	
<i>Cuba:</i>	Ministre résident à la Havane.	
<i>Danemark:</i>	Légation à Copenhague.	
	Consulat général à Copenhague.	
<i>Equateur:</i>	Consulat à Quito.	
<i>Espagne:</i>	Consulat général à Barcelone.	

28 août
1911.

Consulat à Madrid.
Consulat à Santa Cruz de Ténériffe.
Consulat à Vigo.

Etats-Unis

d'Amérique: Consulat à Atlanta.
Consulat à Chicago.
Consulat à Cincinnati.
Consulat à Denver.
Consulat à Manille.
Consulat à la Nouvelle-Orléans.
Consulat général à New-York.
Consulat à Philadelphie.
Consulat à San-Francisco.
Consulat à Seattle.
Consulat à St-Louis.
Consulat à St-Paul.

France:

Ambassade à Paris.
Consulat à Alger.
Consulat à Bordeaux.
Vice-consulat à Boulogne-sur-Mer.
Vice-consulat à Calais.
Vice-consulat à Dunkerque.
Consulat au Havre.
Gouvernement de Lomé (pour la
colonie française du Dahomey).
Consulat à Lyon.
Consulat à Marseille.
Vice-consulat à Mazamet.
Vice-consulat à Nantes.
Vice-consulat à St-Nazaire.
Consulat à Nice.
Consulat à Paris.
Vice-consulat à la Rochelle.
Vice-consulat à Roubaix.

	Vice-consulat à Rouen.	28 août
	Consulat à Saïgon.	1911.
<i>Grèce</i> :	Consulat général à Athènes.	
<i>Grande-Bretagne</i> :	Consulat à Bombay.	
	Consulat général à Calcutta.	
	Consulat général au Cap.	
	Consulat à Colombo.	
	Consulat à Durban.	
	Consulat à Hongkong.	
	Consulat à Johannesbourg.	
	Gouvernement de Lomé (pour les colonies britanniques de la Côte d'Or et du Niger).	
	Consulat général à Londres.	
	Consulat à Montréal.	
	Consulat à Prétoria.	
	Consulat général à Singapour.	
	Consulat général à Sidney.	
<i>Guatémala</i> :	Consulat à Guatémala.	
<i>Haïti</i> :	Légation à Port au Prince.	
<i>Italie</i> :	Ambassade à Rome.	
	Consulat à Ancône.	
	Consulat à Bari.	
	Consulat à Bologne.	
	Consulat à Brindisi.	
	Consulat à Cagliari.	
	Vice-consulat à Catane.	
	Consulat à Civita-Veccchia.	
	Consulat à Florence.	
	Vice-consulat à Gallipoli.	
	Consulat général à Gênes.	
	Vice-consulat à Girgenti.	
	Vice-consulat à Lecce.	

28 août
1911.

	Vice-consulat à Licata.
	Consulat à Livourne.
	Consulat à Milan.
	Consulat à Messine.
	Vice-consulat à Milazzo.
	Consulat général à Naples.
	Consulat à Palerme.
	Vice-consulat à Pizzo.
	Vice-consulat à Rapallo.
	Vice-consulat à Reggio.
	Consulat à Rome.
	Consulat à San Remo.
	Consulat à Savone.
	Vice-consulat à la Spezia.
	Vice-consulat à Syracuse.
	Vice-consulat à Terranova.
	Vice-consulat à Trapani.
	Consulat à Turin.
	Consulat à Venise.
<i>Japon:</i>	Consulat à Kobé.
	Consulat à Nagasaki.
	Consulat à Shimonoseki.
	Consulat général à Séoul.
	Consulat général à Yokohama.
<i>Libéria:</i>	Consulat à Monrovia.
<i>Maroc:</i>	Légation à Tanger.
	Consulat à Casablanca.
	Consulat à Fez.
<i>Mexique:</i>	Consulat à Mexico.
<i>Monténégro:</i>	Ministre résident à Cettigné.
<i>Nicaragua:</i>	Consulat à Managua.
<i>Norvège:</i>	Consulat général à Christiania.
<i>Paraguay:</i>	Consulat à Assomption.

<i>Pays-Bas:</i>	Légation à La Haye.	28 août
	Consulat général à Amsterdam.	1911.
	Consulat général à Batavia.	
	Consulat à Rotterdam.	
<i>Perse:</i>	Légation à Téhéran.	
	Vice-consulat à Bouchir.	
<i>Portugal:</i>	Consulat à Lourenço Marquès.	
	Consulat à Lisbonne.	
	Consulat à Funchal.	
	Consulat à Porto.	
<i>Roumanie:</i>	Consulat à Bucarest.	
	Consulat à Galatz.	
	Consulat à Jassy.	
<i>Russie:</i>	Ambassade à St-Pétersbourg.	
	Consulat à Abo.	
	Consulat à Arkhangel.	
	Vice-consulat à Arensbourg.	
	Consulat à Bakou.	
	Vice-consulat à Batoum.	
	Consulat à Björnëborg.	
	Consulat à Charkow.	
	Vice-consulat à Cronstadt.	
	Vice-consulat à Hangœ.	
	Consulat à Helsingfors.	
	Vice-consulat à Jacobstad.	
	Vice-consulat à Jékaterinoslaw.	
	Vice-consulat à Kemi.	
	Consulat à Kieff.	
	Vice-consulat à Kischineff.	
	Vice-consulat à Kotka.	
	Consulat à Kowno.	
	Consulat à Libau.	
	Vice-consulat à Marioupol.	

28 août
1911.

Consulat à Moscou.
Consulat à Narva.
Vice-consulat à Nicolaieff.
Consulat à Nicolaistad.
Vice-consulat à Noworossysk.
Consulat général à Odessa.
Consulat à Pernau.
Consulat général à St-Pétersbourg.
Consulat à Reval.
Cousulat à Riga.
Consulat à Rostoff sur le Don.
Consulat à Saratoff.
Vice-consulat à Tammerfors.
Consulat à Tiflis.
Consulat à Uléaborg.
Consulat général à Varsovie.
Consulat à Wiborg.
Consulat à Windau.
Consulat à Wladiwostok.

Iles Samoa

et Tonga : Gouvernement d'Apia.

Chargé de fonctions consulaires pour les Iles du Pacifique qui ne font pas partie des pays de protectorat allemand, pour autant qu'elles ne relèvent pas d'un autre consulat.

Suède : Consulat général à Stockholm.
Consulat de Malmoe.
Serbie : Consulat à Belgrade.
Siam : Légation à Bangkok.
Turquie : Ambassade à Constantinople.
Agent diplomatique au Caire.
Consulat à Alep.
Consulat à Alexandrie.

Consulat à Bagdad.	28 août
Consulat à Beyrouth.	1911.
Consulat au Caire.	
Vice-consulat à La Canée.	
Consulat général à Constantinople.	
Vice-consulat à Haïfa.	
Vice-consulat à Jaffa.	
Consulat à Jérusalem.	
Vice-consulat à Konia.	
Vice-consulat à Mossoul.	
Consulat à Salonique.	
Consulat à Smyrne.	
Tunisie:	Consulat à Tunis.
Uruguay:	Ministre-résident à Montévidéo.
Zanzibar:	Vice-consulat à Mombassa.
	Consulat à Zanzibar.

B. Autorités de pays de protectorat.

Afrique orientale

allemande: Les préfectures (Bezirksämter) de Bagamoyo, Daressalam, Kilwa, Lindi, Mohoro, Pangani, Tanga.

Afrique sud-occidentale allemande:

Les préfectures (Bezirksämter) de Lüderitzbucht, Swakopmund.

Cameroun:

Les préfectures (Bezirksämter) de Duala, Kribi, Ossidinge, Victoria. Les stations de Campo, Molundu, Rio del Rey.

La résidence de Garua.

Kiautschou:

Le commissaire civil impérial ou son suppléant.

- 28 août 1911. *Nouvelle-Guinée et îles qui en dépendent:* Pour la Terre de l'Empereur Guillaume:
La préfecture (Bezirksamt) de Friedrich-Wilhelmshafen.
Les stations d'Eitapé et de Morobé.
Pour les Carolines orientales:
La préfecture (Bezirksamt) de Ponapé;
La station de Truk.
Pour les Carolines occidentales:
La préfecture (Bezirksamt) de Jap.
Pour les Mariannes:
La station de Saipan.
Pour les îles Marschall:
La préfecture (Bezirksamt) de Jaluit;
La station de Nauru.
Pour le Nouveau-Mecklembourg:
Les stations de Namatanai et de Kawieng.
Pour la Nouvelle-Poméranie:
La préfecture (Bezirksamt) de Rabaul.
Pour les îles Palaos:
Les stations d'Angaua et de Korro.
Pour les îles Salomon:
La station de Kiéto.
Samoa: Le gouverneur impérial à Apia.
Togo: Le gouverneur impérial à Lomé.
-

Loi fédérale
concernant
**les arrondissements pour les élections des membres
du Conseil national.**

23 juin
1911.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 72 de la Constitution fédérale ;

Vu son arrêté du 23 juin 1911 sur les résultats du recensement fédéral du 1^{er} décembre 1910 ;

Sur la proposition du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Les membres du Conseil national sont élus en raison de la population domiciliée au 1^{er} décembre 1910, dont le chiffre a été fixé par l'arrêté fédéral du 23 juin 1911. Ils sont répartis dans les arrondissements électoraux fédéraux conformément au tableau suivant :

23 juin
1911.

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
I. Canton de Zurich.				
1^{er} arrondissement électoral.				
Districts de Zurich I, II, IV et V, Zollikon, Witikon, Oerlikon, Seebach, Schwamendingen, les communes de la rive droite de la Limmat: Höengg, Oberengstringen et Unterengstringen, Weinigen, Geroldswil et Oetwil, ainsi que le district d'Affoltern	144,771		7	
2^e arrondissement électoral.				
District de Zurich III et les communes d'Albisrieden, Altstetten, Uitikon, Aesch, Birmensdorf, Oberurdorf, Niederurdorf, Schlieren et Dietikon	96,453		5	
3^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Horgen, Meilen et Hinwil	104,022		5	
4^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Uster, Pfäffikon et Winterthour	102,292		5	
5^e arrondissement électoral.				
Les district d'Andelfingen, Bülach et Dielsdorf	56,377		3	
		503,915		25
A reporter		503,915		25

23 juin
1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	. . .	503,915	.	25
II. Canton de Berne.				
6^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal, Gessenay et Thoune .	115,008		6	
7^e arrondissement électoral.				
Les districts de Seftigen, Schwarzenbourg et Berne .	149,715		7	
8^e arrondissement électoral.				
Les districts de Konolfingen, Signau et Trachselwald et la commune de Hasli du district de Berthoud . .	81,666		4	
9^e arrondissement électoral.				
Les districts de Berthoud, sans la commune de Hasli, et les districts d'Aarwangen, Wangen et Fraubrunnen .	89,798		4	
A reporter	436,187	503,915	21	25

23 juin
1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	436,187	503,915	21	25
10^e arrondissement électoral. Les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Bienne, Cerlier et Laupen	93,158		5	
11^e arrondissement électoral. Les districts de Neuveville, Courtelary, Moutier et Franches-Montagnes . . .	64,613		3	
12^e arrondissement électoral. Les districts de Porrentruy, Delémont et Laufon	51,919	645,877	3	32
III. Canton de Lucerne.				
13^e arrondissement électoral. Le district de Lucerne	67,737		3	
14^e arrondissement électoral. Les districts d'Entlebuch et Willisau	47,579		2	
15^e arrondissement électoral. Les districts d'Hochdorf et Sursee	51,907	167,223	3	8
A reporter	1,317,015			65

23 juin
1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	. . .	1,317,015	.	65
IV. Canton d'Uri.				
16^e arrondissement électoral.				
Le canton d'Uri tout entier	22,113	22,113	1	1
V. Canton de Schwyz.				
17^e arrondissement électoral.				
Le canton de Schwyz tout entier	58,428	58,428	3	3
VI. Canton d'Unterwald-le-haut.				
18^e arrondissement électoral.				
Le canton d'Unterwald-le-haut tout entier	17,161	17,161	1	1
VII. Canton d'Unterwald-le-bas.				
19^e arrondissement électoral.				
Le canton d'Unterwald-le-bas tout entier	13,788	13,788	1	1
VIII. Canton de Glaris.				
20^e arrondissement électoral.				
Le canton de Glaris tout entier	33,316	33,316	2	2
A reporter	. . .	1,461,821	.	73

23 juin
1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	...	1,461,821	.	73
IX. Canton de Zoug.				
21^e arrondissement électoral.				
Le canton de Zoug tout entier	28,156	28,156	1	1
X. Canton de Fribourg.				
22^e arrondissement électoral.				
Le district du Lac, les cercles de Fribourg et de Belfaux du district de la Sarine et le cercle de Dompierre du district de la Broye	45,395		2	
23^e arrondissement électoral.				
Le reste du canton . . .	94,259	139,654	5	7
XI. Canton de Soleure.				
24^e arrondissement électoral.				
Le canton de Soleure tout entier	117,040	117,040	6	6
XII. Canton de Bâle-ville.				
25^e arrondissement électoral.				
Le canton de Bâle-ville tout entier	135,918	135,918	7	7
A reporter . . .	1,882,589	.		94

23 juin
1911.

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à éire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	. . .	1,882,589	.	94
XIII. Canton de Bâle- campagne.				
26^e arrondissement électoral.				
Le canton de Bâle-cam- pagne tout entier	76,488		4	4
		76,488		
XIV. Canton de Schaffhouse.				
27^e arrondissement électoral.				
Le canton de Schaffhouse tout entier	46,097		2	2
		46,097		
XV. Canton d'Appenzell- Rh. ext.				
28^e arrondissement électoral.				
Le canton d'Appenzell-Rh. ext. tout entier	57,973		3	3
		57,973		
XVI. Canton d'Appenzell- Rh. int.				
29^e arrondissement électoral.				
Le canton d'Appenzell-Rh. int. tout entier	14,659		1	1
		14,659		
A reporter	. . .	2,077,806	.	104

23 juin
1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	...	2,077,806	.	104
XVII. Canton de St-Gall.				
30^e arrondissement électoral.				
Le district de St-Gall, la commune de Tablat, ainsi que la commune de Straubenzell du district de Gossau	75,482		4	
31^e arrondissement électoral.				
Les districts de Tablat (sans la commune de Tablat), de Rorschach, du Bas-Rheinthal et du Haut-Rheinthal	72,575		4	
32^e arrondissement électoral.				
Les districts de Werdenberg, du Haut-Toggenbourg, du Nouveau-Toggenbourg et du Bas-Toggenbourg . . .	68,468		3	
33^e arrondissement électoral.				
Les districts de Sargans, Gaster et du Lac . . .	44,913		2	
A reporter	261,438	2,077,806	13	104

23 juin
1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	261,438	2,077,806	13	104
34^e arrondissement électoral. Les districts de Vieux-Toggenbourg, de Wil et de Gossau (sans la commune de Straubenzell)	41,458	302,896	2	15
XVIII. Canton des Grisons. 35^e arrondissement électoral. Le canton des Grisons tout entier	117,069	117,069	6	6
XIX. Canton d'Argovie. 36^e arrondissement électoral. Les districts de Zofingue et de Kulm	51,701		3	
37^e arrondissement électoral. Les districts d'Aarau, Brougg et Lenzbourg et les communes de Dottikon, Hægglingen, Anglikon et Wohlen du district de Bremgarten	73,431		4	
A reporter	125,132	2,497,771	7	125

23 juin
1911

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	125,132	2,497,771	7	125
38^e arrondissement électoral. Le reste du district de Bremgarten et le district de Muri	27,592		1	
39^e arrondissement électoral. Les districts de Baden, Zurzach, Laufenbourg et Rheinfelden	77,910	230,634	4	12
XX. Canton de Thurgovie.				
40^e arrondissement électoral. Le canton de Thurgovie tout entier	134,917	134,917	7	7
XXI. Canton du Tessin.				
41^e arrondissement électoral. Les districts de Mendrisio et de Lugano	81,210		4	
42^e arrondissement électoral. Les districts de Bellinzone, Riviera, Locarno, Blenio, Léventine et Valle-Maggia	74,956	156,166	4	8
A reporter . . .	3,019,488		.	152

23 juin
1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	...	3,019,488	.	152
XXII. Canton de Vaud.				
43^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Aigle, Lausanne, Lavaux, Pays-d'Enhaut, Vevey et Oron . . .	166,079		8	
44^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Avenches, Echallens, Grandson, Moudon, Orbe, Payerne, Yverdon et La Vallée	93,483		5	
45^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Aubonne, Cossonay, Morges, Nyon et Rolle	57,895		3	
		317,457		16
XXIII. Canton du Valais.				
46^e arrondissement électoral.				
Les districts de Conches, Brigue, Rarogne, Viège, Loëche, Sierre, Hérens, Sion et Conthey (moins les communes d'Ardon et de Chamoson)	81,571		4	
A reporter	81,571	3,336,945	4	168

23 juin
1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	81,571	3,336,945	4	168
47^e arrondissement électoral. Les districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey et les communes d'Ardon et de Chamoson du district de Conthey . . .	46,810	128,381	2	6
XXIV. Canton de Neuchâtel. 48^e arrondissement électoral. Le canton de Neuchâtel tout entier	133,061	133,061	7	7
XXV. Canton de Genève. 49^e arrondissement électoral. Le canton de Genève tout entier	154,906	154,906	8	8
Population totale de la Suisse et nombre total des membres du Conseil national . . .		3,753,293		189

Art. 2. La loi fédérale du 4 juin 1902 concernant les arrondissements électoraux* est abrogée.

23 juin
1911.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, J. Kuntschen.
Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, J. Winiger.
Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 28 juin 1911 **, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 27 septembre 1911.

Berne, le 27 septembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 200.

** Voir *Feuille fédérale*, tome III, page 895.

24 juin
1911.

Loi fédérale
revisant
**la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque
nationale suisse.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1911,

décrète :

Article unique.

La loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse* est modifiée, à l'égard des articles 15, 16, 20 et 21, comme il suit:

I.

Les articles 15, 16 et 20 sont remplacés par les suivants:

Art. 15.

La Banque nationale étant une banque d'émission, de virement et d'escompte, elle n'est autorisée à faire que les opérations suivantes:

1^o Emission de billets de banque conformément aux dispositions de la présente loi.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 50.

- 2^o Escompte d'effets de change et de chèques à ordre sur la Suisse portant au moins deux signatures notoirement solvables et indépendantes l'une de l'autre, ainsi qu'escompte d'obligations sur la Suisse pouvant être admises en nantissement. L'échéance ne peut dépasser trois mois. Les effets de change et chèques à ordre d'agriculteurs reposant sur une opération commerciale sont assimilés aux autres effets de change.
- 3^o Achat et vente d'effets de change et de chèques à ordre sur les pays étrangers à circulation monétaire métallique, ainsi que de bons du trésor d'Etats étrangers à circulation monétaire métallique. L'échéance ne peut dépasser trois mois. Les effets doivent porter au moins deux signatures notoirement solvables et indépendantes l'une de l'autre.
- 4^o Avances à intérêts sur dépôts d'obligations (avances sur nantissement) pour un terme maximum de trois mois. Les actions ne sont pas admises en nantissement.
- 5^o Dépôts de fonds sans intérêts; dépôts en compte-courant, avec intérêts, de fonds de la Confédération et des administrations placées sous la surveillance de la Confédération.
- 6^o Virements et compensations, mandats et recouvrements.
- 7^o Achat, pour son propre compte, d'obligations de la Confédération ou de cantons et d'Etats étrangers, stipulées au porteur et facilement réalisables; ces opérations ne peuvent avoir lieu que pour un emploi temporaire des disponibilités de la banque.

24 juin
1911.

24 juin
1911.

- 8^o Achat et vente, pour son propre compte et pour le compte de tiers, de matières d'or et d'argent (lingots ou monnaies étrangères) et avances sur ces matières.
- 9^o Emission de certificats d'or et d'argent.
- 10^o Garde et administration de titres, et d'objets de valeur, achat et vente de titres, et souscriptions pour compte de tiers.
- 11^o Coopération à l'émission d'emprunts de la Confédération et acceptation de souscriptions à des emprunts de la Confédération et des cantons, à l'exclusion de toute participation à la prise ferme de ces emprunts.

Art. 16.

La Banque nationale est tenue:

- 1^o d'accepter sans frais, dans toutes ses succursales, des paiements au compte de la Confédération et de ses services et d'effectuer aussi des paiements pour leur compte, également sans frais, mais seulement jusqu'à concurrence de l'avoir de la Confédération auprès de la banque;
- 2^o de recevoir en dépôt, à la demande de la Confédération, et de gérer sans frais les valeurs lui appartenant et placées sous son administration.

Art. 20.

La contre-valeur totale des billets en circulation doit être représentée par des espèces ou par des lingots d'or, dont la valeur est calculée au taux monétaire légal sous déduction des frais de monnayage, ou par des monnaies d'or étrangères, ou enfin par des effets de change, chèques, obligations et bons du trésor

répondant aux prescriptions de l'article 15, chiffres 2 et 3.

24 juin
1911.

La réserve métallique doit s'élever à 40% au moins des billets en circulation.

II.

L'article 21 est supprimé.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1911.

Le président, J. Winiger.
Le secrétaire, David.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1911.

Le président, J. Kuntschen.
Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 28 juin 1911*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 27 septembre 1911.

Berne, le 27 septembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

* Voir *Feuille fédérale* de 1911, volume III, page 908.

13 juillet
1911.

Ordonnance sur l'administration des offices de faillite.

Le Tribunal fédéral,
Chambre des poursuites et des faillites,

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur
la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889,

décrète ce qui suit :

A. Procès-verbaux, actes et comptabilité.

I. Dispositions générales.

1. Registres
et tableaux
obligatoires.

Article premier. Les offices de faillite doivent tenir
à jour les *registres* et *tableaux* ci-après, au moyen de
livres reliés à l'avance :

1. Un tableau des faillites et des commissions roga-
toires adressées par d'autres offices de faillite ;
2. Un livre de caisse ;
3. Un grand-livre ;
4. Un livre des balances de vérification ;
5. Un registre copie de lettres.

La tenue d'un registre copie de lettres n'est pas
indispensable ; il peut y être suppléé au moyen de
copies sur feuilles volantes, annexées aux actes de
chaque faillite.

Art. 2. Les offices de faillite sont tenus de se servir de *formulaires* uniformes pour la rédaction des actes et pièces désignés ci-après :

13 juillet
1911.

2. Formulaires obligatoires.

1. Procès-verbal de la faillite ;
2. Inventaire ;
3. Liste des productions ;
4. Convocation de l'assemblée des créanciers ;
5. Etat de collocation ;
6. Cession de droits de la masse, selon art. 260 LP ;
7. Avis d'enchères, selon art. 257 et 258 LP ;
8. Compte des frais et tableau de distribution des deniers ;
9. Avis de dépôt du tableau de distribution aux créanciers et au failli ;
10. Acte de défaut de biens ;
11. Liste des débours et émoluments ;
12. Avis de la remise des actes de défaut, adressé au préposé au registre des régimes matrimoniaux ;
13. Publications relatives à l'ouverture de la faillite, au dépôt de l'état de collocation, à la révocation, à la suspension et à la clôture de la faillite.

Art. 3. Les registres, tableaux et formulaires énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus doivent être rédigés conformément aux modèles contenus dans le supplément annexé à la présente ordonnance.

Les cantons ont en outre la faculté d'autoriser ou de prescrire d'autres formulaires (procès-verbaux d'enchères, avis, etc.).

Art. 4. L'office des faillites doit inscrire et numérotter selon l'ordre de leur arrivée les faillites à liquider et les commissions rogatoires dans le *tableau des faillites* (voir supplément n° 1*). La numérotation doit être

3. Modèles.

4. Tableau des faillites.

* Les suppléments ne figurent pas dans ce volume.

13 juillet 1911. commencée à nouveau au début de chaque année. Les faillites non entièrement liquidées à la fin de l'année doivent être mentionnées sommairement au commencement de la liste de l'année suivante.

Le tableau des faillites est muni d'un index alphabétique où sont inscrits les noms des faillis.

5. Communications reçues et publications.

Art. 5. L'office doit garder copie de toutes les *communications* pour lesquelles il n'a pas été employé de formulaires imprimés.

Les envois de numéraire ou de valeurs, ainsi que les lettres recommandées, doivent être expédiés contre quittances postales, ou inscrits sur un carnet de récépissés postaux.

Lorsque les communications de l'office sont faites par une *publication* officielle, un exemplaire du journal ou une coupure de celui-ci portant la date de la publication sera annexé aux actes de la faillite.

6. Actes et procès-verbaux du substitut.

Art. 6. Lorsque le préposé aux faillites est *empêché* de fonctionner, il doit transmettre sans retard le dossier à son *substitut*. Si ce dernier ne peut non plus fonctionner et qu'il y ait lieu de désigner un *substitut extraordinaire*, le préposé invite l'autorité cantonale à procéder à cette désignation.

Les faillites liquidées par le substitut sont néanmoins inscrites sur le tableau des faillites de l'office. Mention est faite dans la colonne des observations de l'administration par le substitut ou par un substitut extraordinaire, ainsi que des motifs de ce remplacement.

Le substitut doit mentionner sa qualité sur tous les actes qu'il signe. Après clôture de la faillite, il en remet les actes et le procès-verbal à l'office compétent.

Art. 7. Lors d'un changement de préposé, il sera procédé à une *remise officielle* de l'office, sous la direction d'un fonctionnaire spécialement désigné par l'autorité cantonale de surveillance. Tous les registres seront arrêtés et contresignés par le préposé sortant de charge. Il sera ensuite procédé à la vérification de la comptabilité de l'office ; le solde existant en caisse doit concorder avec le total des comptes ouverts aux diverses faillites, après déduction des sommes déposées à la caisse des consignations. Mention est faite dans les registres de la date à laquelle le fonctionnaire sortant de charge a cessé son activité et de la date à laquelle son successeur est entré en fonctions.

Il est dressé procès-verbal de la remise officielle de l'office ; ce procès-verbal est signé par toutes les personnes qui y ont assisté.

II. Tenue des procès-verbaux.

Art. 8. Le préposé tient constamment à jour un *procès-verbal* distinct, pour chaque faillite, même pour celles dont la suspension faute d'actif est prononcée (voir supplément n° 2) ; il en fera autant pour toutes les commissions rogatoires qui lui seront adressées par d'autres offices

Le procès-verbal est établi au début de la faillite ou à réception de la commission rogatoire. Le préposé y inscrit immédiatement et par ordre de date toutes les opérations de la faillite, ainsi que les événements de nature à réagir sur la liquidation.

Art. 9. Le procès-verbal indique seulement les parties **b) Inscriptions.** *essentielles* des opérations et événements relatifs à la faillite, et cela dans la mesure nécessaire pour faire

13 juillet
1911.

**7. Remise
de l'office
au nouveau
préposé.**

**Procès-verbal
de la faillite.
a) Généralités.**

13 juillet 1911. comprendre le procès-verbal et lui donner force probante. Les communications de l'office n'y sont mentionnées que si elles ont une *portée juridique*. Les décisions, ordonnances ou jugements rendus par les tribunaux y sont mentionnés par l'indication du *dispositif* seulement. Au surplus, le numéro de l'acte auquel se rapporte la mention doit être indiqué dans la colonne y relative.

c) Forme,
annexes et
conservation
du
procès-verbal.

Art. 10. Le procès-verbal est rédigé sur feuilles volantes qui seront paginées et reliées au moyen d'une couverture portant le nom de la faillite. Il est clôturé par la signature du préposé et par l'apposition du sceau de l'office.

Après la clôture de la faillite, le préposé annexe au procès-verbal, pour en faire partie intégrante, l'inventaire, la liste des productions, l'état de collocation, le compte des frais et le tableau de distribution, les procès-verbaux des assemblées de créanciers et de la commission de surveillance, les rapports de l'administration de la faillite et les décisions du juge au sujet de la clôture ou de la révocation de la faillite. Le tout est solidement relié en un volume.

Les pièces ayant trait à une commission rogatoire sont envoyées par l'office requis à l'office requérant.

(d) Division
des fonctions
de l'office.

Art. 11. Si les fonctions de l'office sont exceptionnellement réparties entre deux autorités différentes (président du tribunal, office des poursuites, etc.), *chacune* d'elles doit tenir un procès-verbal chronologique distinct pour ses opérations conformément aux règles indiquées ci-dessus. Après clôture de la faillite, les deux procès-verbaux sont réunis en un volume qui sera conservé par l'office des faillites.

Art. 12. Les *actes principaux* de la faillite, c'est-à-dire le procès-verbal et les pièces y annexées pour en faire partie intégrante à teneur de l'article 10 ci-dessus, ne peuvent être remis à des tiers ou à des tribunaux que s'il ne peut y être suppléé au moyen de copies certifiées conformes, ou par l'audition personnelle de l'administrateur de la faillite.

13 juillet
1911.

e) Production.

III. Tenue et conservation des actes de la faillite.

Art. 13. Toutes les pièces reçues par l'office des faillites seront immédiatement munies de la date de leur arrivée.

Sous réserve de ce qui est prescrit aux articles 21 et 24, alinéa 2, relativement aux quittances et débours, tous les actes de la faillite doivent être classés par ordre de *matières* (inventaire, revendications, objets de stricte nécessité, état de collocation, etc.); elles sont rangées pour chaque groupe de matières par ordre alphabétique ou chronologique et réunies dans un dossier portant le nom de la faillite.

Les pièces annexes produites par les créanciers de la faillite porteront le numéro de la production à laquelle elles ont trait; elles sont classées au moyen des lettres de l'alphabet.

Art. 14. Les *actes non reliés* peuvent être détruits dix ans après le jour de la clôture de la faillite; mention de cette opération sera faite au tableau des faillites. Les *procès-verbaux reliés* (art. 10) doivent au contraire être soigneusement conservés.

2. Conserva-
tion
a) des actes.

Art. 15. L'office des faillites doit observer les règles suivantes au sujet de la conservation des livres de comptabilité et des papiers d'affaires du failli :

b) des livres
et papiers
du failli.

13 juillet
1911.

1. Si le commerce du failli a été remis en bloc à une tierce personne, celle-ci pourra en exiger la remise par l'office.

2. S'il n'y a pas eu remise en bloc et qu'ainsi les livres de comptabilité et papiers d'affaires n'ont pu être remis à un tiers, il y a lieu de procéder comme suit :

a) S'il s'agit de la faillite d'une raison individuelle, les livres de comptabilité et papiers d'affaires sont remis au failli après clôture de la faillite ; le failli assume dès ce moment l'obligation de les conserver pendant dix ans, à teneur de l'article 878 CO.

b) S'il s'agit de la faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, ils sont remis à l'associé indéfiniment responsable choisi par ses co-associés pour en recevoir le dépôt. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur ce choix, les livres et papiers d'affaires restent déposés à l'office jusqu'à ce qu'une décision judiciaire les ait attribués à l'un d'eux, ou jusqu'à l'expiration du délai de dix ans à partir de la date de la dernière inscription.

c) S'il s'agit de la faillite d'une société anonyme ou d'une société coopérative, les livres de comptabilité et les papiers d'affaires restent déposés à l'office après la clôture de la faillite, tant que le préposé au registre du commerce compétent à teneur de l'article 668 CO n'a pas désigné un autre lieu où ils devront être déposés jusqu'à l'expiration du délai légal de dix ans.

3. L'office des faillites a l'obligation d'assurer la garde des livres et papiers d'affaires dont le failli ne peut se charger.

4. Les autorités cantonales de surveillance ont l'obligation de veiller à ce que les offices de faillite qui ne

sont pas en mesure de conserver par devers eux les livres de comptabilité et papiers d'affaires confiés à leur garde en vertu des règles indiquées ci-dessus, puissent les remettre à un dépôt central.

13 juillet
1911.

IV. Tenue des livres, caisse et comptabilité.

Art. 16. L'office des faillites doit inscrire sans délai et par ordre de date sur le *livre de caisse* tous les encaissements et tous les paiements faits par l'office pour le compte d'une faillite en liquidation, et en particulier les frais de faillite (avances et solde), le numéraire trouvé lors de l'inventaire, les rentrées de créances, de loyers et de fermages, le produit d'enchères publiques, les prélèvements de l'office à compte des émoluments de faillite, les dépôts ou retraits à la caisse des consignations et la répartition des dividendes (voir supplément n° 15).

1. Livre de caisse.

Chaque inscription doit mentionner : la date du paiement, l'indication de la faillite, le nom et le domicile de celui qui paie ou qui reçoit, le montant de la somme encaissée ou payée (la première au doigt et la seconde à l'avoir), enfin le numéro du compte correspondant au grand livre.

Le livre de caisse doit être arrêté chaque mois et le solde reporté à nouveau.

Art. 17. Il est ouvert sur le *grand-livre* de l'office **2. Grand-livre.** un compte spécial à chaque faillite (voir supplément n° 16). Le préposé y inscrit par ordre de date toutes les opérations de caisse relatives à cette faillite, telles qu'elles ont été passées au livre de caisse ; ce compte sera arrêté à la fin de la liquidation.

Ces inscriptions doivent mentionner : la date du paiement, le nom et le domicile de la personne qui a

a) En général.

13 juillet 1911. opéré ou reçu paiement, l'indication sommaire de la cause du paiement, le renvoi au folio correspondant du livre de caisse, enfin le montant de la somme encaissée ou payée (le premier à l'avoir, le second au doit). Si plusieurs postes sont réunis dans une seule écriture de caisse, ils doivent être transcrits en détail.

b) **Compte de dépôts.**

Art. 18. L'office doit en outre tenir un compte spécial de ses *opérations avec la caisse des consignations*; il doit y inscrire, en mentionnant le nom de la faillite que cela concerne, tous les dépôts (au doit) et tous les retraits (à l'avoir), ainsi que les intérêts bonifiés.

Les versements à la caisse des consignations sont opérés au nom de la masse pour le compte de laquelle ils sont effectués, et non pas au nom de l'office; la caisse des consignations est ainsi tenue d'ouvrir un compte spécial à chaque faillite.

3. **Livre des balances de vérification.**

Art. 19. A la fin de chaque mois, le préposé est tenu de procéder à la *vérification de sa comptabilité* (art. 16, alinéa 3). Les totaux du doit et de l'avoir, ainsi que les soldes de chaque compte, sont portés au *livre des balances de vérification* (voir supplément n° 17). Le préposé appose sa signature au pied de la balance. La balance de vérification doit établir la concordance entre les écritures portées au livre de caisse et celles du grand-livre, ainsi que la concordance des soldes en caisse et au compte de dépôts avec les écritures passées au livre de caisse et au grand-livre.

Cette concordance entre les écritures passées à la caisse et au grand-livre sera envisagée comme existante lorsque l'addition de tous les soldes des comptes ouverts aux faillites sur le grand-livre, diminué du solde du compte de dépôt, correspondra au solde en caisse.

Si l'office constate une erreur dans la comptabilité, il doit la rechercher et la rectifier avant de reporter le solde à nouveau.

13 juillet
1911.

Art. 20. Les inscriptions portées au livre de caisse, au grand-livre et au livre des balances seront faites avec soin, en évitant les ratures, les surcharges, les inscriptions entre les lignes et les blancs. La rectification des écritures erronées a lieu au moyen d'écritures complémentaires ou d'extournes.

Art. 21. Les *quittances* (voir art. 16) peuvent être classées séparément pour chaque faillite, par ordre de date, dans un dossier spécial portant le nom de la faillite et annexé au dossier après clôture de la faillite.

Elles peuvent aussi, sans être classées séparément pour chaque faillite, être numérotées par ordre de date, en respectant l'ordre suivi dans le livre de caisse de l'office ; cette numérotation est recommencée chaque année et les quittances réunies en liasses formées année par année.

Dans le premier système le numéro d'ordre inscrit sur chaque quittance est reporté au grand-livre, dans le second système il est reporté au livre de caisse.

Art. 22. L'office a l'obligation de déposer à la caisse des consignations, au plus tard le quatrième jour après leur réception, tous les encaissements importants, ainsi que les papiers-valeurs et les objets de prix (art. 9 et 24 LP). Il peut cependant conserver une somme suffisante pour faire face aux dépenses prochaines. Le dépôt du numéraire doit avoir lieu, même s'il ne devrait pas produire d'intérêts.

6. Dépôts.

En cas de commission rogatoire, l'office requis est tenu de remettre sans retard à l'office requérant le

13 juillet 1911. numéraire encaissé, les papiers-valeurs et les objets de prix inventoriés.

7. Obligation de tenir une caisse et une comptabilité séparée.

Art. 23. Il est *interdit* aux préposés :

- a) de mêler leur avoir personnel avec celui de l'office, et cela aussi bien pour ce qui concerne la caisse proprement dite que pour les dépôts à la caisse des consignations ;
- b) d'inscrire, dans le cas où ils remplissent encore d'autres fonctions officielles, dans le livre de caisse ou le grand-livre, des écritures qui ne se rapportent pas à l'office des faillites, à moins que ces écritures différentes ne soient faites dans des colonnes spéciales ;
- c) d'employer même temporairement, pour les besoins d'une masse en faillite, les sommes provenant d'une autre masse. Si le préposé est appelé à faire personnellement des avances pour le compte d'une masse en faillite, il devra immédiatement en faire inscription au livre de caisse.

8. Compte d'émoluments et de débours.

Art. 24. L'office dresse dès le début des opérations, pour chaque faillite et pour chaque commission rogatoire, un compte détaillé (voir supplément n° 12) où sont inscrits les *émoluments et débours* de l'office et ceux des membres de la commission de surveillance.

Les pièces comptables ayant trait aux débours (frais de la masse) sont numérotées par ordre de date, réunies en une liasse et conservées avec les autres actes de la faillite, après clôture de la liquidation.

B. Procédure à suivre dans les différentes périodes de la faillite.

I. Formation de la masse. (Art. 221 — 230 LP.)

1. Inventaire.

a) *Règles générales.*

Art. 25. *L'inventaire* doit contenir, en chapitres séparés, mais suivant une numérotation constante: les

immeubles, les objets mobiliers, les papiers-valeurs, les créances et prétentions diverses et le numéraire. Le total de l'estimation de chacune de ces catégories est calculé à la fin de l'inventaire. S'il n'existe aucun bien à inscrire dans l'une ou l'autre de ces catégories, il en est fait mention dans le résumé final (voir supplément n° 3).

13 juillet
1911.

L'inventaire peut également être dressé en énumérant les biens à la suite les uns des autres sans faire de catégories distinctes.

L'inventaire doit indiquer à propos de chaque objet le lieu où il se trouve (arrondissement de faillite, commune, locaux).

Art. 26. L'inventaire des *immeubles*, avec mention b) **Immeubles.** des droits des tiers, est dressé sur la base d'un extrait du registre foncier; il est loisible de remplacer l'inventaire détaillé par un renvoi à cet extrait.

L'inventaire indiquera si les immeubles ont été remis à bail ou à ferme; cette mention comprendra les noms et qualités du locataire ou du fermier, la durée du contrat, le montant du prix du bail et la date de la résiliation. Ces indications seront inscrites dans l'inventaire lui-même ou sur une feuille spéciale.

Art. 27. Les biens existants à l'étranger seront portés à l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser au profit de la faillite ouverte en Suisse.

c) **Biens**
à l'étranger.
Action
révocatoire.

Les droits existants en faveur de la masse à teneur des articles 214 et 285 et suiv. LP. seront portés à l'inventaire et estimés à la valeur approximative qu'ils atteindront si les tribunaux admettent leur bien-fondé.

Art. 28. Les titres de gage constatant une créance garantie par les immeubles du failli et qui ont été d) **Titre de**
gage avec
hypothèque du
propriétaire.

13 juillet trouvés en la détention de ce dernier ne seront pas 1911. inventoriés à l'actif, mais y figureront uniquement pour mémoire et seront remis à la garde de l'office (comp. art. 75 ci dessous).

e) Signature et reconnaissance par le failli.

Art. 29. L'inventaire est daté; il indique la durée des opérations d'inventaire et le nom de toutes les personnes qui y ont collaboré.

Le préposé et éventuellement les experts appelés doivent contresigner chacune des parties de l'inventaire séparément.

Enfin, et après avoir attiré expressément son attention sur les conséquences d'indications incomplètes sur sa situation de fortune, le préposé invite le failli à déclarer s'il reconnaît l'inventaire dressé comme exact et complet.

Cette déclaration doit être donnée, verbalisée et signée à la suite de chacune des catégories de l'inventaire.

f) Reconnaissance pour le failli.

Art. 30. Si le failli est décédé ou s'il est en fuite, les personnes adultes de son ménage sont tenues de faire en son lieu et place les déclarations prévues à l'article 29, alinéas 3 et 4. Ces déclarations sont faites, en cas de faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, par chacun des associés indéfiniment responsables présents et qui étaient autorisés à administrer la société; s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société coopérative, elles sont faites par les organes de ces sociétés.

Si ces déclarations n'ont pu être obtenues, l'inventaire en indiquera les raisons.

g) Objets de stricte nécessité. Communication au failli.

Art. 31. L'indication des *objets de stricte nécessité* que l'administration *entend laisser* au failli, ainsi que l'indication de l'existence d'un asile de famille (art. 349 et suiv. CCS) sont portées à la fin de l'inventaire; cette

énumération indiquera les numéros attribués à ces objets dans l'inventaire. 13 juillet 1911.

Communication de cette décision est faite au failli au moment de la reconnaissance de l'inventaire ou par communication écrite spéciale.

Si le failli *renonce* à ses droits sur tout ou partie des biens à lui attribués, cet abandon est porté à l'inventaire par mention signée du failli.

Art. 32. La décision relative aux objets de stricte nécessité laissés au failli est communiquée à la première assemblée des créanciers lors de la présentation de l'inventaire. Le délai de recours à l'autorité de surveillance contre cette décision commence à courir dès ce jour. Elle ne peut plus dans la suite être attaquée par les créanciers.

Si aucune décision n'a pu encore être prise au sujet des objets de stricte nécessité au moment de la première assemblée des créanciers et en cas de liquidation sommaire, la communication du dépôt de l'inventaire a lieu en même temps que celle de l'état de collocation ; le délai de recours contre les opérations d'inventaire commence à courir dès le jour du dépôt.

Art. 33. Les *fruits* civils et naturels produits par i) **Fruits civils et naturels.** les immeubles au cours de la faillite sont portés successivement dans l'inventaire sous un chapitre spécial.

Art. 34. Les *revendications de tiers* (art. 242 LP) sont de même portées à l'inventaire dans un chapitre spécial où seront indiqués le nom du revendiquant, le numéro attribué dans l'inventaire à l'objet revendiqué et éventuellement les pièces annexes déposées. Mention sera également faite de la revendication sur l'inventaire

h) **Communication aux créanciers.**

k) **Revendications.**

13 juillet lui-même, dans la colonne des observations, à la suite
1911. de l'objet revendiqué.

Les explications données par le failli au sujet de ces revendications, les décisions ultérieures de l'administration de la faillite, enfin le résultat des procès engagés, sont verbalisées sommairement à la fin de ce même chapitre.

2. Avance de frais.

Art. 35. Si *l'avance des frais* jusqu'à la première assemblée des créanciers n'a pas été demandée, lors du jugement de faillite, au créancier ou au débiteur à la requête de qui la faillite a été prononcée, l'office a le droit de l'exiger des personnes légalement responsables des frais à teneur de l'article 169 LP.

Cette demande ne peut avoir pour conséquence de retarder la confection de l'inventaire.

3. Clôture de la comptabilité du failli.

Art. 36. Si le préposé décide de continuer le commerce ou l'industrie du failli jusqu'au jour de la première assemblée des créanciers, il devra arrêter les livres de comptabilité au jour de l'ouverture de la faillite et continuer à les tenir pour le compte de la masse, à moins qu'il ne décide d'ouvrir une comptabilité séparée.

4. Interrogatoire du failli.

Art. 37. A l'occasion de l'inventaire le préposé est tenu d'interroger le failli sur les points suivants :

- a) le nom et le domicile de tous les créanciers connus et dont les livres ne font pas mention ;
- b) l'existence de procès au sens de l'article 207, alinéa 1 LP ;
- c) l'existence de polices d'assurances des personnes et d'assurance contre les dommages (comp. art. 54 et 55 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908) ;
- d) la puissance paternelle ou la tutelle qu'il exerce éventuellement, ainsi que les revendications de

propriété ou les créances existant en faveur des personnes qui y sont soumises;

13 juillet
1911.

- e) le grade d'officier ou de sous-officier qu'il a éventuellement dans l'armée ou son incorporation dans la cavalerie (comp. art. 91 ci-dessous).

Art. 38. Le préposé est en droit d'exiger de la direction d'arrondissement postal compétente, pour toute la durée de la faillite, la présentation ou la remise des envois postaux, chèques y compris, à l'adresse du failli ou expédiés par lui; le préposé peut aussi demander des renseignements sur les relations postales du failli (comp. art. 4 de l'ordonnance d'exécution de la loi postale du 15 novembre 1910). Le failli a cependant le droit d'assister à l'ouverture des envois susindiqués.

**5. Séquestration
des envois
postaux.**

II. Appel aux créanciers. (Art. 231—234 LP.)

Art. 39. Le préposé, au moment où il examine si le produit des biens inventoriés suffit à couvrir les frais d'une liquidation *ordinaire* (art. 231, alinéa 1 LP) doit prendre en considération que seul le surplus éventuel de la réalisation des biens remis en gage servira à couvrir les frais généraux de la faillite (art. 262 LP).

1. Procédure.

Si le préposé estime que ce surplus éventuel, ajouté au produit des biens de l'actif non remis en gage, ne suffira pas à couvrir les frais prévus, il doit proposer au juge de la faillite la *liquidation sommaire* ou la *suspension de la faillite*.

Art. 40. L'avis spécial prévu à l'article 233 LP. **2. Avis spécial
à l'ouverture
de la faillite.**

doit indiquer le contenu de la publication de la faillite. Les personnes porteurs de créances garanties par gage sur les biens du failli, ainsi que les tiers auxquels ces créances auraient été remises en gage sont invités à déposer leurs titres à l'office.

13 juillet
1911.

L'avis spécial doit être envoyé en cas de liquidation ordinaire :

- a) à tous les créanciers dont le nom et le domicile sont connus;
- b) à l'office des poursuites du domicile du failli (art. 206 LP);
- c) au tribunal devant lequel s'instruisent les procès mentionnés à l'article 207, alinéa 1;
- d) à l'assureur avec lequel le failli a conclu un contrat d'assurance des personnes ou d'assurance contre les dommages;
- e) à l'autorité tutélaire compétente si le failli exerce la puissance paternelle ou s'il est tuteur;
- f) aux préposés au registre foncier d'autres arrondissements de faillite dans lesquels le failli est propriétaire d'immeubles à teneur de l'inventaire.

Les noms des créanciers auxquels des avis ont été expédiés sont portés au procès-verbal de la faillite ou sur une liste spéciale qui doit être signée par le préposé.

**3. Restitution
des moyens
de preuve.**

Art. 41. Les *moyens de preuve* déposés *en originaux* par les créanciers leur sont restitués s'ils les remplacent par une copie certifiée conforme. Cependant et à moins que le créancier ne les réclame en justifiant de raisons spéciales, ces moyens de preuve devront être conservés dans les actes de la faillite jusqu'à l'expiration du délai d'opposition à l'état de collocation et n'être restitués qu'à ce moment-là seulement.

III. Administration de la masse. (Art. 235 — 243 LP.)

**1. Procès-
verbal
des assemblées
de créanciers.**

Art. 42. L'office des faillites dressera un procès-verbal détaillé de chaque *assemblée des créanciers*. Ce procès-verbal mentionnera les noms de tous les créanciers présents et de leurs représentants; cette indication

pourra être inscrite sur une liste spéciale, préparée par l'office, de tous les créanciers connus et signée par le préposé et les membres du bureau. Le procès-verbal indiquera en outre si l'assemblée était *valablement constituée* (art. 236 et 254 LP).

13 juillet
1911.

Le rapport de l'office prévu aux articles 237, alinéa 1 et 253, alinéa 1 LP, peut être présenté soit par écrit, soit oralement. Dans le premier cas il sera contresigné et annexé aux actes de la faillite avec mention au procès-verbal; s'il a été présenté oralement, le procès-verbal en reproduira les points essentiels.

Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers contiendra de plus toutes les propositions faites et toutes les décisions prises, mais sans reproduire la discussion à laquelle elles ont donné lieu; il est signé par le préposé et par les membres du bureau.

Art. 43. Si l'assemblée des créanciers nomme une *administration spéciale* (art. 237, alinéa 2 et 253, alinéa 2, LP), l'office lui fait remise des actes et du procès-verbal de la faillite; il communique à l'autorité de surveillance les nom, profession et domicile des membres de l'administration spéciale, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée des créanciers.

2. Remise des actes à l'administration spéciale.

Art. 44. S'il a été désigné une *commission de surveillance*, un procès-verbal sommaire de ses décisions sera rédigé par un de ses membres. Ce procès-verbal sera annexé aux actes de la faillite, après clôture de la liquidation (art. 10).

3. Procès-verbal de la commission de surveillance.

Art. 45. L'administration de la faillite *statuera*, après expiration du délai de production prévu à l'article 232, chiffre 2 LP, sur la remise de biens trouvés en la détention du failli et dont la *propriété* est revendiquée

4. Revendications.
a) Décision de l'administration.

13 juillet
1911.

par des tiers (art. 242 LP et art. 34 de la présente ordonnance). Elle rendra sa décision soit que le droit du tiers à la revendication ait été produit par lui-même, soit que ce droit ait été déclaré par le faillî ou par une autre personne. Enfin, cette décision de l'administration sera prise même si l'objet revendiqué a été vendu aux enchères, pourvu que le droit du tiers sur cet objet ait été déclaré à l'office avant la répartition du produit de la réalisation.

b) Délai pour ouvrir action. **Art. 46.** L'avis par lequel le délai pour ouvrir action sera fixé au tiers revendiquant (art. 242, alinéa 2 LP) doit contenir l'indication exacte de l'objet litigieux et rappeler expressément que la revendication sera périmee, si l'action n'est pas intentée dans le délai indiqué.

c) Réserve des droits des créanciers. **Art. 47.** Si l'administration estime la revendication *fondée*, l'avis à donner au tiers revendiquant, ainsi que la remise de l'objet sont toutefois suspendus jusqu'au moment où la seconde assemblée des créanciers aura été à même de prendre une décision contraire ou jusqu'au moment où les créanciers individuellement auront pu demander cession des droits de la masse sur l'objet litigieux à teneur de l'article 260 LP.

aa) Dans la liquidation ordinaire. **Art. 48.** Dans ce but l'administration de la faillite doit rappeler expressément dans la *convocation à la seconde assemblée des créanciers* que les demandes de cession à teneur de l'article 260 LP devront, sous peine de péréemption, être présentées dans l'assemblée ou au plus tard dans les dix jours suivants.

Cependant, si des circonstances spéciales rendent désirable la liquidation d'une revendication *avant* la seconde assemblée des créanciers, l'administration peut convoquer une assemblé spéciale ou fixer par circulaire

adressée aux créanciers un délai convenable pendant lequel ils devront, sous peine de préemption, demander cession des droits de la masse à teneur de l'article 260, alinéa 1 LP.

13 juillet
1911.

Art. 49. En cas de liquidation sommaire, le même délai sera imparti aux créanciers dans les cas importants; cette communication leur sera faite en même temps que celle du dépôt de l'état de collocation.

bb) Dans
la liquidation
sommaire.

Art. 50. Les revendications tardives seront, dans les cas importants, communiquées aux créanciers, selon le gré de l'administration, par publication officielle ou par circulaire; si cela est nécessaire, une assemblée de créanciers spéciale sera convoquée.

cc) Revendica-
tions tardives.

Art. 51. Les règles des articles 47 à 50 ci-dessus ne sont pas applicables si les revendications apparaissent dès l'abord comme fondées ou si la remise immédiate de l'objet revendiqué est évidemment dans l'intérêt de la masse, ou enfin dans le cas où le tiers fournit une caution suffisante.

Art. 52. Lorsqu'un ou plusieurs créanciers ont re- quis cession des droits de la masse, l'administration de la faillite leur remet l'attestation de cession prévue au supplément n° 7 et fixe au tiers revendiquant le délai pour ouvrir action prévu à l'article 242, alinéa 2 LP, en lui indiquant les créanciers cessionnaires qu'il doit assigner en tribunal comme représentants de la masse.

d) Fixation de
délais après
cession par la
masse.

Art. 53. Il y a lieu de procéder comme suit lors- qu'un créancier réclame un droit de gage ou de réten- tion sur des biens au sujet desquels une revendication de propriété a également été formulée:

e) Concurrence
d'un droit de
gage avec une
revendication.

13 juillet
1911.

Si la masse reconnaît le bien-fondé de la revendication de propriété, le litige entre le revendiquant et le créancier gagiste est liquidé en dehors de la faillite.

Si, au contraire, un procès a lieu sur le droit de propriété réclamé, l'administration statuera sur le droit de gage, au moyen d'un état de collocation complémentaire, après le rejet définitif de la revendication.

f) Concurrence entre un droit de propriété ou de gage et la qualité de biens de stricte nécessité.

Art. 54. Lorsque des droits de gage conventionnels, réclamés sur des objets de stricte nécessité, ont été admis au cours de la procédure de collocation, ces objets sont considérés comme rentrant dans la masse et liquidés au profit du créancier gagiste ; le surplus sera remis au failli.

Lorsque des objets revendiqués par un tiers ont été déclarés de stricte nécessité, la masse ne fait pas application de l'article 242 LP, mais se borne à renvoyer le revendiquant à faire valoir ses droits contre le failli *en dehors* de la procédure de faillite.

IV. Vérification des créances et collocation.

(Art. 244—251 LP.)

1. Déclarations du failli.

Art. 55. Les *explications du failli* au sujet de chaque production (art. 244 LP) sont consignées sur la liste des productions ou dans un procès-verbal spécial ; elles seront signées par lui. Mention sera faite éventuellement de son décès ou de son absence. Les règles indiquées à l'article 30, alinéa 1 ci-dessus au sujet des sociétés en nom collectif, en commandite, par actions ou coopératives, sont applicables ici également.

**2. Etat de collocation.
a) Division.**

Art. 56. L'*état de collocation* (voir supplément n° 6) est établi de la manière suivante :

A. Créances garanties par gage (comp. art. 37 LP et 60 titre final CCS): 13 juillet 1911.

1. créances garanties par gage immobilier;
2. créances garanties par gage mobilier.

B. Créances non garanties par gage: Classe I-V (art. 219 LP).

S'il n'y a pas de créances à indiquer dans l'une ou l'autre des catégories ou des classes, mention en est faite à l'état de collocation.

Art. 57. L'état de collocation doit être écrit à l'encre. Les modifications éventuelles qui y sont apportées pendant le délai d'opposition, les explications et compléments qui y seront ajoutés doivent être portés en marge au moyen d'indications revêtues de la signature de leur auteur et seront toujours publiées à nouveau.

Art. 58. Chaque production est inscrite dans la classe et au rang qui lui est assigné par l'administration de la faillite ou la commission de surveillance.

Mention est faite à la suite de chaque production de la *décision* prise par *l'administration* sur son *admission* ou son *rejet*; dans ce dernier cas, les motifs seront indiqués sommairement. L'administration statuera également sur les *droits réels autres* que ceux de propriété (droits de gage, usufruit, droit d'habitation, servitudes et charges foncières) qui ont été revendiqués ou qui étaient inscrits au registre foncier; elle en constatera l'existence, l'étendue et le rang.

Art. 59. Lorsqu'une production n'est pas suffisamment justifiée, l'administration peut l'écartier ou fixer au créancier un délai pour présenter ses moyens de preuve. **d) Forme des décisions.**

13 juillet
1911.

Il est interdit d'admettre ou d'écartier une production sous condition. Si l'administration ne peut prendre de décision sur l'admission ou le rejet d'une production, elle doit ou suspendre le dépôt de l'état de collocation ou le compléter ultérieurement et le déposer à nouveau en faisant les publications nécessaires.

e) Indications complémentaires.

Art. 60. Les productions sont numérotées à la suite l'une de l'autre.

L'état de collocation doit mentionner la cause de la créance et renvoyer au numéro qu'elle porte dans la liste des productions.

L'état de collocation doit indiquer d'une manière précise pour chaque créance garantie par gage les biens sur lesquels porte ce droit; pour les immeubles hypothiqués et pour les créances remises en nantissement l'état indiquera les fruits, produits et intérêts frappés par le gage, avec renvoi à l'inscription dans l'inventaire. Mention est faite enfin du nom du tiers qui serait personnellement débiteur de la créance garantie par gage.

f) Créances garanties par les biens de tiers.

Art. 61. Les créances garanties par des objets qui sont en totalité ou en partie la propriété de tiers sont classées dans les créances *non garanties* pour la *totalité* de leur montant reconnu, sans prendre en considération l'existence du gage, mais en le mentionnant.

Si les objets remis en gage sont réalisés avant qu'il ait été procédé à la répartition du dividende de la faillite, le propriétaire des biens remis en gage a droit au dividende en lieu et place du créancier gagiste, pour autant qu'il a été légalement subrogé aux droits de ce dernier par la réalisation du gage.

g) Objet du gage à l'étranger.

Art. 62. Lorsque l'objet remis en gage est la propriété du failli, mais se trouve *à l'étranger* et qu'il

n'a pas été possible, à teneur du droit étranger, de le faire rentrer dans la masse de la faillite ouverte en Suisse, les dividendes afférents à cette créance sont conservés jusqu'au moment où il sera procédé à la réalisation du gage à l'étranger et ne seront versés au créancier que dans la mesure où il sera resté à découvert dans cette réalisation.

13 juillet
1911.

Art. 63. L'administration de la faillite ne statuera pas, tout d'abord, sur les créances litigieuses qui *faisaient l'objet d'un procès* au moment de l'ouverture de la faillite; ces créances seront simplement mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

Si le procès n'est continué ni par la masse, ni par les créanciers individuellement à teneur de l'article 260 LP, la créance est considérée comme *reconnue* et les créanciers n'ont *plus* le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation, à teneur de l'article 250 LP.

Si au contraire le procès est continué, cette créance sera, selon l'issue du litige, ou bien radiée ou collocuée définitivement; cette collocation ne pourra pas non plus être attaquée par les créanciers.

Il sera fait application par analogie de l'article 48 ci-dessus aux délibérations relatives à la continuation du procès.

Art. 64. Lorsqu'il a été désigné une commission de surveillance, les décisions prises par elle sont inscrites dans l'état de collocation.

Mention est également faite à l'état de collocation des procès auxquels il a donné lieu et de la manière dont ils ont été liquidés.

h) Créances litigieuses lors de l'ouverture de la faillite.

i) Décisions de la commission de surveillance. Résultat des litiges.

13 juillet
1911.

k) **Modifica-**
tions ulté-
rieures.

aa) **Pendant le**
délai
d'opposition.

bb) **Au cours**
du procès.

Art. 65. Pendant le délai d'opposition à l'état de collocation et tant qu'un procès n'a pas été intenté à la masse, l'administration de la faillite a encore le droit de *modifier* les décisions qui y sont protocolées.

Ces modifications devront faire l'objet de nouvelles publications (art. 67, alinéa 3).

Art. 66. Lorsque l'administration de la faillite envisage ne *pas* devoir laisser juger une contestation relative à l'état de collocation et introduite contre la masse, mais veut dans la suite reconnaître en tout ou partie les prétentions du demandeur, elle ne peut le faire que sous réserve des droits des créanciers de la faillite de contester l'admission de la créance ou son rang, à teneur de l'article 250 LP.

Dans ce but l'administration doit déposer et publier un état de collocation modifié dans le sens de la reconnaissance des droits antérieurement contestés.

Sont réservées les compétences conférées éventuellement à la commission de surveillance par l'article 237, chiffre 3 LP. au sujet de la conclusion ou de la ratification de transactions. En pareil cas, il n'y a pas lieu de procéder au dépôt et à la publication d'un nouvel état de collocation.

I) **Publication.** **Art. 67.** La publication du dépôt de l'état de collocation a lieu dans les journaux où l'ouverture de la faillite avait été publiée.

Au moment du dépôt de l'état de collocation toutes les contestations émanant de l'administration de la faillite ou de la commission de surveillance doivent y être mentionnées d'une manière précise.

Quant aux modifications ultérieures, elles ne doivent pas faire l'objet d'un simple avis aux créanciers;

il y aura lieu, au contraire, de procéder pendant le délai d'opposition à la révocation du dépôt de l'état de collocation, ainsi qu'au dépôt et à la publication d'un état nouveau ou modifié.

13 juillet
1911.

Art. 68. L'avis spécial prévu par l'article 249, alinéa 3 LP doit mentionner les motifs du rejet de la production et rappeler que le délai de dix jours pour attaquer l'état de collocation (art. 250 LP) commence à courir dès le jour de la publication du dépôt de l'état de collocation.

m) Avis spécial.

Art. 69. L'état complémentaire relatif aux productions arrivées après dépôt de l'état de collocation ne sera publié que si ces productions ont été *admises* en totalité ou en partie. Si elles ont été écartées complètement, il suffit d'en aviser les créanciers. Sont réservés les articles 65 et 66.

n) Productions tardives.

Art. 70. Il y a lieu d'établir un état de collocation, même en cas de liquidation sommaire. Il sera fait en pareil cas application par analogie des règles prescrites par la loi et la présente ordonnance au sujet de la rédaction, du dépôt, de la publication de l'état de collocation et des oppositions qui pourraient y être faites.

o) Liquidation sommaire.

V. Liquidation de la masse. (Art. 252—260 LP.)

Art. 71. L'exemplaire de publication prévu aux articles 257 et 258 LP (voir supplément n° 8) doit être remis non seulement aux porteurs de créances hypothécaires, mais encore aux tiers auxquels ces créances auraient été *remises en gage* (comp. art. 40, alinéa 1 ci-dessus).

1. Avis d'enchères d'immeubles.

13 juillet
1911.

L'avis prévu par l'article 258 LP doit toujours mentionner expressément qu'il s'agit d'une *seconde vente*.

**2. Procès-
verbal
d'enchères.**

a) Rédaction.

Art. 72. Il doit être rédigé un *procès-verbal* spécial pour chaque enchère; ce procès-verbal mentionne les personnes qui ont dirigé les enchères, la date et leur durée, le lieu où elles ont été tenues et le montant atteint par chaque objet exposé en vente. Le procès-verbal est signé par le fonctionnaire préposé aux enchères. S'il s'agit de papiers- valeurs et de créances, le procès-verbal indique en outre le nom de l'adjudicataire; s'il s'agit de meubles, cette indication n'aura lieu que si l'adjudication a été faite en bloc à une seule et même personne.

Si les enchères ont été dirigées par un autre officier public, mention en sera faite au procès-verbal.

**b) Enchères
d'immeubles.**

Art. 73. Le procès-verbal d'enchères d'immeubles doit mentionner en outre la déclaration du fonctionnaire qui les dirige que „L'immeuble est adjugé pour le prix de fr. . . . à N. N.“. Cette indication est signée par l'adjudicataire, qui prendra expressément cette qualité. S'il n'y a pas eu adjudication, le procès-verbal portera la mention: „L'immeuble n'a pas été adjugé“; il indiquera également pourquoi une adjudication n'a pu être faite. Si l'adjudication a eu lieu avec conditions, ces dernières doivent être indiquées d'une manière précise.

**3. Radiation
des droits de
gage éteints.**

Art. 74. L'administration de la faillite a l'obligation de faire procéder au registre foncier aux radiations et aux modifications nécessaires en ce qui concerne les titres de gage immobilier qui sont éteints en tout ou partie par les enchères publiques, et cela même si les titres n'en ont pas été produits dans la faillite.

Ces radiations ou modifications au registre foncier doivent faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sont communiquées par lettre recommandée aux créanciers dont le nom et le domicile sont connus; ces avis indiquent que toute aliénation ou mise en gage du titre radié ou modifié pour une valeur supérieure à celle qu'il aura conservée sera punie comme escroquerie.

Si le détenteur du titre est inconnu, l'administration doit en demander l'annulation au juge compétent.

Art. 75. Les titres de gage trouvés dans la possession du failli et relatifs à des créances garanties par ses immeubles, ainsi que les cases libres, ne sont, conformément à l'article 815 CCS, pas pris en considération lors de la rédaction des conditions d'enchères. Les titres de gage doivent être cancellés sans autre et la mention des cases libres éteinte sur le registre foncier après les enchères.

Art. 76. Les titres de gage ayant trait à des créances garanties par les immeubles du failli et que celui-ci a mis en gage ne doivent pas être réalisés aux enchères séparément, mais les conditions d'enchères des immeubles exigeront le paiement comptant desdites créances et les titres en seront cancellés après les enchères.

Art. 77. Lorsque les biens exposés aux enchères sont assurés contre un dommage (comp. art. 37 et 40, alinéa 2, ci-dessus), ce fait devra être annoncé lors de la mise aux enchères. Si les objets assurés sont adjugés en bloc à une seule et même personne, il sera donné de suite connaissance à l'assureur de ce transfert de propriété.

Année 1911.

XXXIII

13 juillet
1911.

4. Cas spéciaux.
a) **Annulation des titres de gage en la détention du failli. Extinction des cases libres.**

b) Titres hypothécaires mis en gage par le failli.

c) Réalisation d'objets assurés et de polices d'assurance sur la vie.

13 juillet
1911.

Les dispositions des articles 10 et 15—21 de l'ordonnance de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral du 10 mai 1910 sont applicables à la réalisation de gré à gré ou aux enchères publiques des droits résultant d'une police d'assurance sur la vie.

d) **Réalisation de bétail.**

Art. 78. Il doit être fait application, lors des réalisations de bétail, des dispositions de la loi fédérale du 8 février 1872 (art. 4) concernant les mesures à prendre contre les épizooties et de celles du règlement d'exécution de ladite loi du 14 octobre 1887 (art. 18 et suivants) relatives à la remise de certificats de santé à l'acheteur.

c) **Actions révocatoires et droits litigieux.**

Art. 79. Les droits que la masse peut faire valoir en vertu des articles 285 et suiv. LP ne doivent pas être exposés aux enchères publiques ni aliénés.

Les droits litigieux de la masse ne pourront être vendus aux enchères que lorsque la majorité des créanciers aura renoncé à les faire valoir et après que le délai fixé aux créanciers pour en demander cession à teneur de l'article 260 LP sera écoulé sans résultat.

5. **Cession de droits litigieux.**

Art. 80. La *cession* de droits litigieux de la masse en faveur d'un ou de plusieurs créanciers individuellement, telle qu'elle est prévue par l'article 260 LP, a lieu au moyen du formulaire prescrit au supplément n° 7 et aux conditions qui y sont stipulées.

Les frais occasionnés par l'exécution du jugement ne peuvent pas être mis à la charge de la masse.

6. **Suspension de la réalisation.**

Art. 81. Dès qu'un *concordat* a été accepté par l'assemblée des créanciers (art. 305 LP), il y a lieu de renvoyer ou d'interrompre la réalisation de l'actif jusqu'au moment où les autorités compétentes auront statué sur l'homologation du concordat.

VI. Distribution des deniers. (Art 261—267 LP.)

13 juillet
1911.

Art. 82. L'administration de la faillite doit, avant de procéder à une *répartition provisoire* (art. 237, chiffre 5, et 266 LP), dresser un *tableau de distribution provisoire* qui reste déposé à l'office pendant dix jours. Communication de ce dépôt est faite aux créanciers (art. 263 LP).

L'administration de la faillite ne procède pas à la distribution des dividendes afférents aux créances litigieuses ou aux créances subordonnées à une condition suspensive ou à un terme incertain (art. 264, alinéa 3 LP); il en sera de même pour les créances résultant de garanties à fournir par le failli et pour les productions tardives, mais effectuées avant que la répartition provisoire ait eu lieu (art. 251, alinéa 3 LP).

Art. 83. Le *tableau de distribution définitif* ne sera dressé que lorsque tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse seront terminés.

Il n'est pas nécessaire toutefois d'attendre la solution des procès intentés par des créanciers individuellement, à teneur de l'article 260 LP, s'il est établi que la masse ne bénéficiera pas d'un excédent éventuel (v. art. 95 ci-après).

Art. 84. Si l'administration de la faillite (ou éventuellement la commission de surveillance) estime avoir droit à des *honoraires spéciaux* à teneur de l'article 50 du tarif des frais, elle doit, avant de procéder à l'établissement du tableau de distribution définitif, soumettre à l'autorité de surveillance compétente, pour en faire fixer le montant, une liste détaillée de toutes ses *vacations* au sujet desquelles le tarif ne prévoit

1. Répartitions provisoires.

2. Tableau définitif de distribution.
a) Conditions.
aa) Liquidation des procès en cours.

bb) Fixation des honoraires spéciaux (art. 50 du tarif des frais).

13 juillet 1911. *pas d'émolument spécial; elle y joint le dossier complet de la faillite.*

b) **Manière de l'établir.** **Art. 85.** Le tableau de distribution (v. supplément n° 9) est rédigé en observant les règles ci-après.

Il indique en premier lieu d'une manière précise, pour chaque objet *remis en gage*, le produit de sa réalisation et les frais d'administration et de réalisation auxquels il a donné lieu. Ces frais doivent être prélevés sur le produit de sa réalisation.

S'il reste un excédent après la paiement des frais et le remboursement intégral des créances garanties par gage, cet excédent est versé au compte général de réalisation de l'actif. Si, au contraire, la réalisation n'a pas suffi pour désintéresser les créanciers gagistes, ceux-ci seront inscrits dans la cinquième classe pour le montant dont ils restent à découvert, lorsque le failli était personnellement obligé au paiement de leur créance.

Le produit total de l'actif général, avec l'excédent éventuel des biens frappés de gage, est employé en premier lieu à couvrir tous les autres frais de la faillite, y compris ceux résultant d'un inventaire public préalable; le solde est réparti entre les créanciers chirographaires conformément à l'état de collocation.

c) **Répartition en cas de procès à teneur de l'art. 260 LP.** **Art. 86.** Lorsque des procès intentés par des créanciers individuellement, à teneur de l'article 260 LP, ont abouti à un résultat favorable, l'administration de la faillite doit procéder à la répartition de ce produit entre les créanciers cessionnaires et la masse, soit dans le tableau de distribution, soit dans un supplément spécial.

3. Avis de dépôt du tableau de distribution. **Art. 87.** Les créanciers et le failli seront *avisés* individuellement par lettre recommandée (art. 34 LP)

du dépôt du tableau de distribution (voir supplément 13 juillet n° 10).

Cet avis sera donné également en cas de modification du tableau de distribution, à moins que cette modification ne résulte d'une décision de l'autorité de surveillance.

Art. 88. Avant de procéder à la *répartition* du produit de la faillite entre les créanciers, l'administration de la faillite doit s'assurer qu'il n'a été adressé à l'autorité de surveillance dans le délai légal de dix jours aucun recours relatif au tableau de distribution. Elle attendra éventuellement la liquidation de ces recours pour procéder à la répartition.

Art. 89. Si le failli est propriétaire d'un *asile de famille* (art. 349 et suiv. CCS. et art 31 ci-dessus), mention sera faite sur les *actes de défaut de biens* de l'existence de cet asile de famille et de son estimation et des charges qui le grèvent. L'acte de défaut reproduira également les dispositions du code civil suisse et des lois cantonales complémentaires sur l'administration forcée des asiles de famille et de la manière dont les créanciers sont désintéressés.

Art. 90. Il est immédiatement donné avis de la remise des actes de défaut au préposé au registre des régimes matrimoniaux (art. 18 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 septembre 1910).

Art. 91. Les offices de faillite doivent communiquer tous les six mois à la Direction militaire cantonale la liste des débiteurs contre lesquels des actes de défaut des biens ont été délivrés.

4. Répartition.
Conditions.

5. Actes de
défaut de biens.
a) Existence
d'un asile de
famille.

b) Avis au pré-
posé au re-
gistre des
régimes
matrimoniaux.

c) Avis à la
Direction
militaire.

13 juillet
1911.

VII. Clôture de la faillite. (Art. 268—270 LP.)

1. Rapport final. **Art. 92.** Le *rapport final* de l'administration (art. 268 LP) doit toujours être rédigé par écrit; il est envoyé au juge de la faillite avec tous les actes et pièces justificatives, y compris les quittances relatives au paiement des dividendes. Copie de ce rapport est annexée aux actes de la faillite.

Ce rapport contiendra un exposé concis des opérations de liquidation. Il mentionnera spécialement et d'une manière sommaire les causes de la faillite, le montant de l'actif et du passif, le total du découvert; il indiquera enfin, cas échéant, les sommes qui ont dû être déposées à la caisse des consignations à teneur de l'article 264, alinéa 3 LP.

2. Liquidation sommaire.

Art. 93. Il y a lieu, même en cas de liquidation sommaire, à présentation d'un rapport final et à publication du jugement clôturant la faillite. Cette publication n'est pas nécessaire, lorsque la liquidation a été suspendue à teneur de l'article 230, alinéa 2 LP.

3. Avis de clôture ou de révocation de la faillite.

Art. 94. Il sera donné connaissance de toute clôture et de toute révocation de faillite au préposé aux poursuites et au préposé au registre foncier.

4. Procès à teneur de l'art. 260 LP.

Art. 95. Lorsqu'il a été fait une cession des droits de la masse à un ou plusieurs créanciers individuellement à teneur de l'article 260 LP et s'il y a lieu d'admettre qu'il ne reviendra pas à la masse un excédent, l'office communiquera au juge toutes les pièces de la faillite et lui proposera soit de clôturer immédiatement la liquidation, soit d'attendre la fin du litige en cours pour y procéder.

VIII. Liquidation sommaire.

Art. 96. Les règles suivantes, ainsi que les dispositions contenues aux articles 32, 49, 70 et 93, sont applicables à la *liquidation sommaire*:

13 juillet
1911.

Règles spé-
ciales pour la
liquidation
sommaire.

a) Dans la règle, il n'y a pas lieu de convoquer *d'assemblée des créanciers*. L'office des faillites peut cependant, lorsque des circonstances spéciales rendent une consultation des créanciers désirable, les convoquer à une assemblée, ou provoquer une décision de leur part au moyen de circulaires. Il y aura toujours lieu de convoquer l'assemblée des créanciers, si le failli propose un concordat et fait l'avance des frais que cette assemblée occasionnera.

b) Il peut être procédé en tout temps à la *réalisation*. On applique l'article 256, alinéa 2 LP aux ventes de gré à gré, et les articles 134-137 et 143 aux enchères publiques des immeubles; il ne doit cependant pas être accordé un délai de paiement de plus de trois mois. Il n'est pas nécessaire de procéder à une seconde enchère. Les articles 71-81 de la présente ordonnance sont au surplus applicables.

c) La *répartition* a lieu en conformité des articles 262 et 264, alinéa 3 LP, ainsi que des articles 83 et 85 ci-dessus, sur la base d'un tableau de distribution qui toutefois ne sera pas déposé. L'office ne procédera pas à des répartitions provisoires et délivrera toujours les actes de défaut de biens selon l'article 265 LP. L'article 150 LP est également applicable par analogie.

C. Administration spéciale.

Art. 97. Les règles établies à l'article 1^{er}, chiff. 2-5 et alinéa 2, et aux articles 2, 3, 5, 8-10, 13, 15-34, 36,

1. Dispositions
générales.

13 juillet 1911. 38, 41, 44-69, 71-90 et 92-95 de la présente ordonnance sont applicables à l'administration spéciale désignée par l'assemblée des créanciers (art. 241 LP et art. 43 ci-dessus).

2. Dispositions spéciales.

Art. 98. Le dépôt de l'état de collocation, des conditions d'enchères, du compte des frais et du tableau de distribution aura lieu dans les bureaux de l'office des faillites compétent, même lorsqu'une administration spéciale a été désignée. Les cantons peuvent prescrire que les enchères publiques seront tenues par le préposé aux faillites ou par un autre officier public, ou avec leur participation.

Après clôture de la faillite, l'administration spéciale remet le procès-verbal et les actes de la faillite à l'office, qui les conservera dans ses archives.

L'office des faillites doit vérifier sans délai si l'avis au préposé au registre des régimes matrimoniaux a été donné (voir art. 90 ci-dessus); dans la négative, il y procédera lui-même immédiatement.

D. Dispositions finales.

1. Entrée en vigueur.

Art. 99. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Elle sera applicable, pour autant que cela sera possible, à l'administration des faillites ainsi qu'aux commissions rogatoires en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

2. Disposition transitoire.

Art. 100. Toutes les ordonnances et directions contraires aux dispositions ci-dessus sont abrogées.

En particulier, l'article 12 de l'ordonnance de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal

fédéral concernant la saisie, le séquestration et la réalisation des droits découlant d'assurances, du 10 mai 1910, est modifié par l'article 61 ci-dessus. 13 juillet 1911.

Lausanne, le 13 juillet 1911.

**Au nom de la Chambre
des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral:**

*Le président,
V. Gottofrey.*

*Le secrétaire,
R. Huguenin.*
